

INSTITUTIONUM SEU ELEMENTORUM

DIVI JUSTINIANI SACRATISSIMI PRINCIPIS,
LIBER QUARTUS.

LES INSTITUTES OU ÉLÉMENTS

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.
LIVRE QUATRIÈME.

TITULUS PRIMUS.
DE OBLIGATIONIBUS,
QUÆ EX DELICTO NASCUNTUR.

TITRE PREMIER.
DES OBLIGATIONS
QUI DESCENDENT DES DÉLITS.

Continuatio et
divisio obliga-
tionum ex de-
licto.

QUUM sit expositum superiore libro de obligationibus ex contractu, et quasi ex contractu : sequitur, ut de obligationibus ex maleficio, et quasi ex maleficio, dispiciamus. Sed illæ quidem (ut suo loco tradidimus) in quatuor genera dividuntur : hæc verò unius generis sunt : nam omnes ex re nascuntur, id est, ex ipso maleficio, veluti ex furto, rapina, damno, injuria.

De furto defini-
tio.

§. 1. Furtum est contractatio fraudulosa lucri faciendi gratia, vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisve, quod lege naturali prohibetur est admittere.

Etymologia.

§. 2. Furtum autem vel à furvo ; id est, nigro dictum est, quod clam et obscure fiat, et plerumque nocte : vel à fraude, vel à ferendo, id est, auferendo : vel à græco sermone, quod φῦρᾱς appellant

Nous avons parlé dans le livre précédent des obligations qui naissent des contrats et quasi - contrats ; l'ordre exige que nous parlions de celles qui naissent des délits et quasi-délits. Les premières, comme nous l'avons dit lorsque nous en avons traité, sont de quatre espèces ; celles-ci sont toutes d'une même nature : car elles tirent toutes leur origine du fait ou de la chose, c'est-à-dire du délit, par exemple du vol, de la rapine, du dommage, de l'injure.

1. Le vol a lieu quand quelqu'un prend frauduleusement, avec intention de tirer du profit de la chose d'autrui, de son usage ou de sa possession : ce qui est défendu par le droit naturel.

2. Le mot *furtum*, vol, vient ou du mot *furvum*, qui signifie noir, parce que les vols se font clandestinement et dans l'obscurité, et ordinairement de nuit ; ou du mot qui signifie fraude, ou du mot *ferre* ou *auferre*,

qui signifie emporter, ou du grec : car les Grecs appellent les voleurs *phoras* ; ils tirent même l'étymologie de ce mot du verbe grec qui signifie emporter, *phoras*.

3. Il y a deux espèces de vol, le vol manifeste et le vol non manifeste : car nous verrons plus bas, que le vol appelé *conceptum*, c'est-à-dire trouvé chez quelqu'un, et le vol appelé *oblatum*, c'est-à-dire mis, déposé chez quelqu'un, ne sont pas des espèces différentes de vols, mais seulement différentes actions qui ont lieu à l'occasion du vol. Le voleur manifeste, est celui que les Grecs appellent voleur pris sur le fait : ce qui doit s'entendre non-seulement de celui qui est absolument pris sur le fait, mais encore de celui qui est pris dans le lieu où se fait le vol ; par exemple si celui qui a fait un vol dans une maison, ou dans un plan d'oliviers, ou dans une vigne, est arrêté avant d'avoir passé la porte, d'être sorti du plan d'oliviers ou de la vigne. On donne encore plus d'étendue au vol manifeste : car on le répute tel, tant que le voleur est vu ou arrêté tenant encore en ses mains la chose volée, avant qu'il l'ait portée dans le lieu où il avoit intention de la placer. Il importe peu qu'il ait été vu ou arrêté dans un lieu public ou privé, par le maître de la chose ou par un autre. Mais, dès qu'il a porté la chose dans le lieu où il avoit intention de la placer, il n'est plus voleur manifeste, quand même on le trouveroit tenant en ses mains la chose volée. On comprend par ce que nous venons de dire, ce que c'est qu'un vol non manifeste : car on sent bien que le vol non manifeste est opposé au vol manifeste.

4. On distinguoit aussi autrefois le vol trouvé chez quelqu'un, *conceptum*, lorsqu'une chose avoit été cherchée en présence de témoins chez quelqu'un, et avoit été trouvée chez lui : car on avoit une action particulière contre celui chez qui la chose volée se trouvoit, quoiqu'il ne fût pas lui-même voleur, et cette action s'appeloit action de vol trouvé. Il y avoit aussi un vol offert appelé *oblatum*, qui avoit lieu lorsque quelqu'un vous offroit une chose volée, laquelle étoit ensuite recherchée et trouvée chez vous ; en supposant que celui qui vous

fures. Imò et Græci à ferendo φήρας dixerunt.

§. 3. Furtorum autem duo sunt genera, manifestum et nec manifestum. Nam conceptum et oblatum, species potius actionis sunt furto coherentes, quàm genera furtorum, sicut inferius apparebit. Manifestus fur est, quem Græci ἐπ' αὐτοφώρησιν appellant : nec solum is qui in ipso furto deprehenditur, sed etiam is qui in eo loco deprehenditur, quo furtum fit : veluti qui in domo furtum fecit, et nondum egressus januam deprehensus fuerit ; et qui in oliveto olivarum, aut in vineto uvarum furtum fecit, quandiu in eo oliveto aut vineto deprehensus fuerit. Imò ulterius furtum manifestum est extendendum, quandiu eam rem fur tenens visus vel deprehensus fuerit : sive in publico, sive in privato : vel à domino, vel ab alio, antequàm eo pervenit, quo deferre vel deponere destinasset. Sed si pertulit, quo destinavit, tametsi deprehendatur cum re furtiva, non est manifestus fur. Nec manifestum furtum quid fit, ex iis quæ diximus intelligitur : nam quod manifestum non est, id scilicet nec manifestum est.

Divisio.

§. 4. Conceptum furtum dicitur, cùm apud aliquem testibus præsentibus furtiva res quæsita et inventa sit : nam in eum propria actio constituta est, quamvis fur non sit, quæ appellatur concepti. Oblatum furtum dicitur, cùm res furtiva ab aliquo tibi oblata sit, eaque apud te concepta sit : utique si ea mente tibi data fuerit, ut apud te potius, quàm apud eum qui dedit, conciperetur : nam tibi apud quem concepta sit, propria adversus eum qui obtulit, quamvis fur non sit, constituta est actio, quæ appellatur oblata. Est

De furto concepto, oblato, prohibito, et non exhibito.

etiam prohibiti furti actio adversus eum, qui furtum querere testibus presentibus volentem prohibuerit. Præterea pœna constituitur edicto prætoris per actionem furti non exhibiti adversus eum, qui furtivam rem apud se quæsitam et inventam non exhibuit. Sed hæ actiones, scilicet concepti et oblati, et furti prohibiti, nec non furti non exhibiti in desuetudinem abierunt. Cùm enim requisitio rei furtivæ hodie secundùm veterem observationem non fiat: meritò ex consequentia etiam præfatæ actiones ab usu communi recesserunt: quum manifestum sit, quòd omnes, qui scientes rem furtivam susceperint, et celaverint, furti nec manifesti obnoxii sunt.

Pœna.

§. 5. Pœna manifesti furti, quadrupli est, tam ex servi, quàm ex liberi personæ: nec manifesti, dupli.

Quomodo furtum fit. De contractatione.

§. 6. Furtum autem fit, non solùm cùm quis intercipiendi causa rem alienam amovet: sed generaliter cùm quis alienam rem invito domino contractat. Itaque sive creditor pignore, sive is apud quem res deposita est, ea re utatur: sive is qui rem utendam accepit, in alium usum eam transferat, quàm cujus gratia ei data est, furtum committit: veluti si quis argentum utendum accepit, quasi amicos ad cœnam invitaturus, et id peregrè secum tulerit: aut si quis equum gestandi causa commodatum sibi longiùs aliquo duxerit: quod veteres scripserunt de eo qui in aciem equum perduxisset.

De affectu furtandi.

§. 7. Placuit tamen, eos qui rebus commodatis aliter uterentur, quàm utendas acceperint, ita furtum committere: si se intelligant id invito domino facere, eumque, si intellexisset, non permissurum. At si permissurum credant, extra crimen videri, optima sanè distinctio: quia furtum

l'avoit offerte eût intention qu'elle fût trouvée chez vous plutôt que chez lui: car alors celui chez qui on a trouvé le vol avait une action particulière contre celui qui le lui avait offert, qu'on appelloit action de vol offert. Il y avait encore une action de vol dont la recherche étoit empêchée (*furti prohibiti*), qui avait lieu contre celui qui empêchoit quelqu'un de faire la recherche d'un vol en présence de témoins. Enfin le prêteur en introduisant l'action du vol non exhibé (*furti non exhibiti*), avait établi une peine contre celui qui n'avoit pas voulu exhiber la chose volée et trouvée chez lui. Ces quatre actions différentes sont tombées en désuétude, avec d'autant plus de raison, que la recherche des choses volées ne se fait plus suivant l'ancien usage; puisqu'il est certain aujourd'hui que tous ceux qui se chargent avec connoissance d'une chose volée, et qui la recèlent, sont punis comme voleurs non manifestes.

5. La peine du vol manifeste est la restitution au quadruple, soit que le vol ait été fait par un esclave, soit qu'il ait été fait par une personne libre. La peine du vol non manifeste est la restitution au double.

6. On se rend coupable de vol, non-seulement lorsqu'on détourne la chose d'autrui pour la lui enlever, mais encore lorsqu'on touche à la chose d'autrui contre l'intention du propriétaire. Ainsi le créancier qui fait usage du gage, le dépositaire qui fait usage du dépôt, celui qui ayant reçu une chose à titre de prêt en fait un usage différent de celui pour lequel on lui a prêté la chose, commettent un vol: par exemple, si quelqu'un emprunte de l'argenterie pour donner un repas à ses amis chez lui, et qu'il emporte cette argenterie au loin; si quelqu'un emprunte un cheval et le conduit plus loin qu'on n'étoit convenu. Les anciens ont décidé la même chose par rapport à celui qui auroit conduit à une bataille un cheval qu'on lui auroit prêté pour faire un voyage.

7. On a cependant décidé que ceux qui emploient les choses prêtées à un usage différent de celui dont on est convenu, ne se rendent coupables de vol, qu'autant qu'ils savent qu'ils en usent ainsi malgré le maître, et que si le maître en avoit connoissance, il ne le leur permettroit pas. Mais ceux

ceux qui croient que le maître ne le trouveroit pas mauvais, ne paroissent pas être en faute. Cette distinction est fort juste : car on ne peut pas commettre le vol sans l'intention de voler.

8. Il y a plus, si quelqu'un croit faire de la chose prêtée un usage qui déplairoit au maître, et que cependant le maître en soit content, on décide qu'il n'y a pas de vol. C'est ce qui a donné lieu à la question suivante : Titius débauchoit l'esclave de Mævius, et le sollicitoit à voler à son maître certains effets, et à les porter chez lui ; l'esclave instruisit le maître de ce qui se passoit ; celui-ci voulant prendre Titius sur le fait, permit à son esclave de porter ces effets chez lui. On a demandé si le maître avoit contre Titius l'action pénale du vol, ou l'action qui a lieu contre ceux qui corrompent des esclaves, ou s'il ne pouvoit intenter ni l'une ni l'autre action ? On nous a fait le rapport de cette espèce, et nous avons vu les différens sentimens des anciens à cet égard ; quelques-uns n'accordoient en ce cas ni l'une ni l'autre action, d'autres accordoient seulement l'action pénale du vol. Nous avons cru devoir rejeter toutes ces subtilités, et nous avons décidé qu'il y auroit lieu en ce cas à l'action pénale du vol, et à l'action accordée contre ceux qui corrompent les esclaves d'autrui. Car, quoiqu'il soit vrai que dans l'espèce présente l'esclave n'aït pas été corrompu par celui qui le sollicitoit au vol, en sorte qu'il semble qu'on ne puisse pas appliquer ici les règles qui donnent lieu à l'action de l'esclave corrompu, cependant celui qui a sollicité l'esclave au vol a eu intention de le corrompre et de lui faire perdre sa probité ; ce qui fait que l'action pénale doit avoir lieu contre lui, comme si l'esclave avoit été véritablement corrompu : de peur que si on laisse sa mauvaise intention impunie, d'autres ne tentent la même chose sur un esclave qui seroit plus aisé à corrompre.

9. Il arrive quelquefois qu'on se rend coupable du vol d'un homme libre ; par exemple, si on nous enlève un enfant qui est sous notre puissance.

10. On peut aussi quelquefois se rendre coupable de vol, même par rapport à une chose dont on est maître : par exemple

furtum sine affectu furandi non committatur.

§. 8. Sed et si credebat aliquis invito domino se rem commodatam sibi contractare, domino autem volente id fiat, dicitur furtum non fieri. Unde illud quaesitum est, cum Titius servum Mævii sollicitaverit, ut quasdam res domino subriperet, et ad eum perferret, et servus eas ad Mævium pertulerit : Mævius autem dum vult Titium in ipso delicto deprehendere, permiserit servo quasdam res ad eum perferre : utrum furti, an servi corrupti judicio teneatur Titius, an neutro? Et cum nobis super hac dubitatione suggestum est, et antiquorum prudentium super hoc altercationes perspeximus, quibusdam neque furti, neque servi corrupti actionem praestantibus, quibusdam furti tantummodo : nos hujusmodi calliditati obviam euntes, per nostram decisionem sancimus, non solum furti actionem, sed et servi corrupti contra eum dari. Licet enim is servus deterior à sollicitatore minimè factus est, et idè non concurrant regulæ quæ servi corrupti actionem introducunt : tamen consilium corruptoris ad perniciem probitatis servi introductum est, ut sit ei pœnalis actio imposita, tanquam si re ipsa fuisset servus corruptus : ne ex hujusmodi impunitate et in alium servum, qui faciliè posset corrumpi, tale facinus à quibusdam perpetretur.

De voluntate domini.

§. 9. Interdum etiam liberorum hominum furtum fit : veluti si quis liberorum nostrorum, qui in potestate nostra sunt, subreptus fuerit.

Quarum rerum furtum fit. De liberis hominibus.

§. 10. Aliquando autem etiam suæ rei furtum quis committit : veluti si debitor rem quam creditori pignoris causa dedit

De re propria.

subtraxerit.

Qui tenentur
furti, si eo cu-
jus ope, consilio
furtum factum
est.

§. 11. Interdum quoque furti tenetur qui ipse furtum non fecit: qualis est is, cujus ope et consilio furtum factum est. In quo numero est qui tibi nummos excussit, ut alius eos raperet: aut tibi obsiderit, ut alius rem tuam exciperet, aut oves tuas, vel boves fugaverit, ut alius eas acciperet: et hoc veteres scripserunt de eo qui panno rubro fugavit armentum. Sed si quid eorum per lasciviam, et non data opera, ut furtum admitteretur, factum est: in factum actio dari debet. At ubi ope Mævii Titius furtum fecerit: ambo furti tenentur. Ope, et consilio ejus quoque furtum admitti videtur, qui scalas fortè fenestris supponit: aut ipsas fenestras vel ostium effringit ut alius furtum faceret: quive ferramenta ad effringendum; aut scalas, ut fenestris supponerentur, commodaverit, sciens cujus rei gratia commodaverit. Certè qui nullam opem ad furtum faciendum adhibuit, sed tantùm consilium dedit, atque hortatus est ad furtum faciendum, non tenetur furti.

De his qui sunt
in potestate: et
ope, ac consilio
extranei.

§. 12. Hi qui in parentum vel in dominorum potestate sunt, si rem eis subripiunt, furtum quidem faciunt, et res in furtivam causam cadit (nec ob id ab ullo usucapi potest, antequàm in domini potestatem revertatur); sed furti actio non nascitur: quia nec ex alia ulla causa potest inter eos actio nasci. Si verò ope et consilio alterius, furtum factum fuerit: quia utique furtum committitur, convenienter ille furti tenetur: quia verum est, ope et consilio ejus furtum factum esse.

Quibus datur
actio furti.

§. 13. Furti autem actio ei competit,

lorsqu'un débiteur enlève à son créancier la chose qu'il lui a donnée en gage.

11. On a quelquefois l'action pénale du vol contre celui qui n'a pas fait le vol lui-même; par exemple, contre celui qui a aidé le voleur de son secours et de ses conseils. Il faut dire la même chose de celui qui ferait tomber des écus de la main de celui qui les tient, pour donner occasion à un autre de les prendre; de celui qui se met devant vous pour qu'un autre prenne votre chose sans que vous le voyez, et de celui qui met en déroute votre troupeau de moutons ou de bœufs, pour qu'un autre les prenne. Mais quand toutes ces choses se font par une mauvaise plaisanterie et non pour favoriser le vol, il y a lieu à l'action expositive du fait. Lorsque Titius commet un vol par le secours de Mævius, tous deux sont soumis à l'action pénale du vol. Un vol est aussi censé fait par le secours et le conseil d'autrui, lorsque quelqu'un place une échelle sous des fenêtres, ou brise les fenêtres ou les portes pour qu'un autre commette le vol; ou lorsque quelqu'un prête en connoissance de cause des ferremens pour faire effraction, ou une échelle pour être placée sous une fenêtre. Il est cependant certain, que celui qui n'a pas aidé le voleur de son secours, mais qui a seulement conseillé en général à quelqu'un de voler, n'est point soumis à l'action pénale du vol.

12. Quand les enfans ou les esclaves prennent quelque chose à leur père ou à leur maître, sous la puissance desquels ils sont, ils se rendent véritablement coupables de vol, et la chose devient infectée du vice de vol (ce qui fait que personne ne peut l'acquérir par la prescription, avant qu'elle soit retournée dans la puissance du vrai maître); mais il n'y a pas lieu en ce cas à l'action pénale du vol, parce qu'il ne peut y avoir aucune action entre ces sortes de personnes pour quelque cause que ce soit. S'ils ont commis ce vol par le secours et le conseil d'un autre, comme il y a un véritable vol, celui qui a donné secours ou conseil est soumis à l'action pénale du vol; parce qu'il y a un véritable vol fait par son secours et son conseil.

13. L'action pénale du vol appartient à

celui qui a intérêt que la chose n'ait point été volée, quand même il ne seroit pas propriétaire. Cette action n'appartient même au propriétaire, qu'autant qu'il a intérêt que la chose ne soit pas perdue pour lui.

14. Il s'ensuit delà, qu'un créancier à qui on a volé la chose qu'il a reçue en gage, peut intenter l'action pénale du vol, quand même son débiteur seroit d'ailleurs solvable, parce qu'il a intérêt d'avoir un gage entre ses mains, plutôt que d'être obligé de courir après son débiteur. Le créancier auroit l'action pénale du vol contre le débiteur lui-même, s'il lui avoit enlevé la chose qu'il lui avoit donnée en gage.

15. Si un foulon ou un tailleur qui ont reçu des étoffes pour les apprêter ou les mettre en œuvre moyennant un salaire convenu, perdent ces étoffes par le vol qui leur en est fait, l'action pénale du vol appartiendra à eux-mêmes, et non au propriétaire; parce que le propriétaire n'a aucun intérêt que la chose n'ait point été volée, puisqu'il a contre le foulon ou le tailleur, l'action du loyer pour se la faire rendre. Quoique l'acheteur de bonne foi ne soit pas maître, il a cependant l'action pénale du vol contre celui qui lui prend la chose qu'il a achetée, à l'exemple du créancier à qui on vole le gage qu'il a reçu. Mais le foulon et le tailleur n'ont l'action pénale du vol, qu'autant qu'ils sont solvables, c'est-à-dire qu'ils sont en état de rendre au maître le prix de ses étoffes: car s'ils ne sont pas solvables, comme le maître ne pourroit pas tirer d'eux ce qui lui appartient, il auroit lui-même l'action pénale du vol, parce qu'alors il auroit intérêt que la chose n'ait point été volée. Il en sera de même dans le cas où le foulon et le tailleur ne seroient solvables qu'en partie.

16. Les anciens ont pensé que ce qui vient d'être dit du foulon et du tailleur, devoit s'appliquer à celui qui a reçu une chose à titre de prêt. Car de même que le foulon, en recevant un salaire, est chargé de la garde de la chose, de même aussi celui qui a reçu une chose à titre de prêt pour s'en servir, est responsable de la garde de la chose. Mais nous avons changé quelque chose à cette jurisprudence dans nos décisions, et nous avons voulu qu'il fût libre en

cujus interest rem salvam esse, licet dominus non sit. Itaque nec domino aliter competit, quam si ejus intersit rem non perire.

§. 14. Unde constat creditorem de pignore subrepto furti actione agere posse, etiamsi idoneum debitorem habeat: quia expedit ei pignori potius incumbere, quam in personam agere: adeò quidem, ut quamvis ipse debitor eam rem subripuerit, nihilominus creditori competat actio furti.

De pignore subrepto creditori.

§. 15. Item si fullo polienda curandave, aut sarcinator facienda vestimenta mercede certa constituta acceperit, eamque furto amiserit: ipse furti habet actionem, non dominus, quia domini nihil interest eam rem non perire, quum judicio locati à fullone aut sarcinatore rem suam persequi possit. Sed et bonæ fidei emptori subrepta re, quam emerit, quamvis dominus non sit, omnino competit furti actio, quemadmodum et creditori. Fulloni verò et sarcinatori non aliter furti actionem competere placuit, quam si solvendo fuerint: hoc est, si domino rei æstimationem solvere possint. Nam si solvendo non sint: tunc quia ab eis suum dominus consequi non possit: ipsi domino furti competit actio: quia hoc casu ipsius interest rem salvam esse. Idem est, et si in parte solvendo fuerit fullo, aut sarcinator.

De re fulloni, vel sarcinatori, vel bonæ fidei emptori subrepta.

§. 16. Quæ de fullone et sarcinatore diximus, eadem et ad eum, cui commodata res est, transferenda veteres existimabant. Nam ut ille fullo mercedem accipiendo, custodiam præstat: ita is quoque, qui commodatum utendi causa accepit, similiter necesse habet custodiam præstare. Sed nostra providentia etiam hoc in nostris decisionibus emendavit: ut in domini voluntate sit: sive commodati actionem adversus eum, qui rem commo-

De re commodata.

datam accepit, movere desiderat; sive furti adversus eum qui rem subripuit: et alterutra earum electa, dominum non posse ex poenitentia ad alteram venire actionem. Sed siquidem furem elegerit, illum qui rem utendam accepit, penitus liberari: sin autem commodator veniat adversus eum qui rem utendam accepit, ipsi quidem nullo modo competere posse adversus furem furti actionem: eum autem, qui pro re commodata convenitur, posse adversus furem furti habere actionem. Ita tamen, si dominus sciens rem esse subreptam adversus eum, cui res commodata fuerit, pervenit: sin autem nescius et dubitans rem esse subreptam, apud eum commodati actionem instituerit, postea autem re comperta, voluerit remittere quidem commodati actionem, ad furti autem actionem pervenire: tunc ei licentia conceditur et adversum furem venire, obstaculo nullo ei opponendo; quoniam incertus constitutus movit adversus eum qui rem utendam accepit, commodati actionem: nisi domino ab eo satisfactum fuerit: tunc enim omnino furem à domino quidem furti actione liberari: suppositum autem esse ei, qui pro re sibi commodata domino satisfecit; cum manifestissimum sit, etiamsi ab initio dominus actionem commodati instituerit, ignarus rem esse subreptam, postea autem hoc ei cognito, adversus furem transierit; omnino liberari eum, qui rem commodatam acceperit, quemcumque causæ exitum dominus adversus furem habuerit. Eadem definitione obtinente, sive in parte, sive insolidum solvendo sit is, qui rem commodatam acceperit.

ce cas au propriétaire d'intenter l'action du prêt contre celui à qui il a prêté sa chose, ou l'action pénale du vol contre celui qui a volé cette même chose; de manière que lorsque le propriétaire aura choisi une de ces actions, il ne pourra pas varier et passer à l'autre. S'il préfère d'intenter l'action pénale contre le voleur, celui qui a reçu la chose à titre de prêt sera absolument libéré; s'il aime mieux agir contre celui à qui il a donné la chose à titre de prêt, il ne pourra plus intenter l'action pénale contre le voleur; cette action appartiendra au contraire à celui que le maître a actionné en conséquence du prêt. Tout ceci doit s'entendre du cas où le maître, en actionnant celui à qui il a prêté sa chose, aura eu connoissance que cette même chose avoit été volée: car si, dans l'ignorance ou l'incertitude du vol, il intente l'action du prêt, et qu'ensuite ayant connoissance que la chose a été volée, il offre de faire remise de l'action du prêt pour être admis à intenter celle du vol, il pourra sans aucun obstacle intenter l'action pénale du vol; parce que c'est dans l'incertitude du vol qu'il a intenté l'action du prêt. Mais, pour que le maître puisse ainsi abandonner l'instance qu'il a commencée en vertu de l'action du prêt, pour passer à l'action pénale du vol, il faut qu'il n'ait pas reçu de celui à qui il a prêté la chose tout ce qu'il avoit droit d'exiger de lui en conséquence de l'action du prêt: car s'il a été satisfait, le voleur est absolument libéré vis-à-vis de lui; il n'est plus soumis à l'action du vol que vis-à-vis de celui qui a rendu au maître tout ce qu'il lui devoit en conséquence du prêt. En effet, il est très-certain que si le maître, ignorant que la chose a été volée, commençoit par intenter l'action du prêt, et qu'ensuite ayant connoissance du vol, il passe à l'action pénale du vol, celui à qui la chose a été prêtée seroit absolument libéré vis-à-vis de lui, quel que dût être le sort de l'instance poursuivie par le maître contre le voleur. Cette décision aura également lieu, soit que celui qui a reçu la chose à titre de prêt soit solvable pour le tout, soit qu'il ne soit solvable qu'en partie.

17. Le dépositaire n'est pas responsable de la garde de la chose; on n'a d'action contre

De re deposita. §. 17. Sed is apud quem res deposita est, custodiam non præstat: sed tantum

lui que relativement à ce dont il s'est rendu coupable par mauvaise foi. Ainsi si la chose lui a été volée, comme il n'est pas obligé de la rendre en vertu du dépôt, et que par conséquent il n'a aucun intérêt qu'elle n'ait pas été volée, il ne pourra pas intenter l'action pénale du vol; cette action appartient au propriétaire.

18. On a demandé si un impubère qui détourne la chose d'autrui commet un véritable vol? On a décidé que le vol ne pouvant se commettre sans l'intention de voler, l'impubère ne pouvoit se rendre coupable de ce crime, qu'autant qu'il seroit proche de la puberté, et en état de savoir qu'il fait une faute.

19. L'action pénale du vol, soit au double soit au quadruple, n'a pour objet que la punition du voleur. Car le maître conserve toujours le droit de demander sa chose par action réelle ou personnelle. L'action réelle a lieu contre tout possesseur de la chose volée, soit le voleur lui-même, soit tout autre. L'action personnelle, qu'on appelle ici *condictio furtiva*, a lieu contre le voleur et son héritier, dans le cas même où il ne possède pas.

TITRE II.

DU VOL AVEC VIOLENCE.

CELUI qui vole avec violence est soumis à l'action pénale du vol comme les autres voleurs; car personne ne prend une chose plus contre le gré du maître, que celui qui la lui prend avec violence. C'est pourquoi on a dit de ce dernier qu'il étoit un voleur effronté. Cependant le préteur a introduit, par rapport à cette espèce de vol, une action particulière qu'on appelle action en cas de vol violent, *vi bonorum raptorum*. Cette action contient dans le cours de l'année du vol la restitution au quadruple, et après l'année la restitution au simple. Cette action est avantageuse, et peut être intentée dans le cas même où on auroit volé avec violence une chose de peu de conséquence. La restitution au quadruple n'est pas pénale en son entier, comme nous l'avons dit de l'action du vol manifeste, mais cette condamnation au qua-

in eo obnoxius est, si quid ipse dolo malo fecerit. Qua de causa si res ei subrepta fuerit: quia restituendæ ejus rei nomine depositi non tenetur, nec ob id ejus interest rem salvam esse, furti agere non potest: sed furti actio domino competit.

§. 18. In summa sciendum est, quæsitum esse, an impubes rem alienam amovendo, furtum faciat? Et placuit, quia furtum ex affectu furandi consistit, ita demùm obligari eo crimine impuberem, si proximus pubertati sit, et ob id intelligat se delinquere.

An impubes furti teneatur.

§. 19. Furti actio, sive dupli sive quadrupli, tantùm ad pænæ persecutionem pertinet. Nam ipsius rei persecutionem extrinsecus habet dominus, quam aut vindicando aut condicendo potest auferre. Sed rei vindicatio quidem adversus possessorem est; sive fur ipse possidet, sive alius quilibet: condictio autem adversus furem ipsum heredemve ejus, licet non possideat, competit.

Quid veniat in hanc actionem, et de affinitibus actionibus.

TITULUS II.

DE VI BONORUM RAPTORUM.

QUI res alienas rapit, tenetur quidem etiam furti (quis enim magis alienam rem invito domino contractat, quàm qui vi rapit? ideoque rectè dictum est, eum improbum furem esse): sed tamen propriam actionem ejus delicti nomine prætor introduxit, quæ appellatur *vi bonorum raptorum*: et est intra annum quadrupli, post annum simpli: quæ actio utilis est, etiamsi quis unam rem, licet minimam, rapuerit. Quadruplum autem non totum pœna est, sicut in actione furti manifesti diximus, sed in quadruplo inest et rei persecutio, ut pœna tripli sit, sive comprehendatur raptor in ipso delicto, sive non. Ridiculum enim esset, levioris conditionis esse eum, qui vi rapit, quàm qui clam amovet.

Origo hujus actionis, et quid in eam veniat.

druple contient aussi la restitution de la chose : en sorte que la peine n'est qu'au triple, soit que le voleur violent soit pris sur le fait, soit qu'il soit arrêté après. Il seroit ridicule en effet que le voleur violent fût mieux traité que celui qui vole sans violence.

1. Cette action a lieu contre celui qui vole violemment et avec fraude. Car si quelqu'un, trompé par une juste erreur, pense qu'une chose qu'un autre possède est à lui, et qu'ignorant la disposition des lois il la prenne avec violence, croyant qu'il est permis au propriétaire de se saisir avec violence de sa chose, quelque part où il la trouve, il convient qu'il soit absous. Par la même raison, celui qui auroit volé simplement une chose dans le même esprit, ne seroit pas soumis à l'action pénale du vol. Mais, de peur que sous ces prétextes les voleurs violens ne trouvent des moyens de commettre impunément leurs forfaits, les constitutions des princes ont décidé avec plus de sagesse, qu'il ne seroit permis à personne d'enlever avec violence une chose mobilière, ou qui a du mouvement par elle-même, quand on croiroit que cette chose est à soi. Si quelqu'un contrevient à cette disposition, les princes ont ordonné qu'il perdrait la propriété de la chose, si elle étoit véritablement à lui, et si elle n'étoit pas à lui, il sera obligé, outre la restitution, à en payer la valeur. Ces constitutions ont lieu non-seulement dans les choses mobilières qui peuvent être enlevées avec violence, mais encore par rapport aux choses immobilières dont on s'empare par violence. On a voulu par ces sages dispositions détourner les hommes de toute espèce de vols violens.

2. Pour être admis à intenter cette action, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire de la chose volée avec violence. Cette action a lieu, soit qu'on soit propriétaire ou non; pourvu cependant qu'on ait intérêt de la conserver. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une chose donnée à loyer, prêtée, déposée à quelqu'un qui a intérêt qu'elle ne lui soit pas enlevée avec violence (par exemple si le dépositaire s'est chargé de la garde), ou d'une chose achetée de bonne foi, ou sur laquelle on a un droit d'usufruit, ou quelque autre droit, en sorte qu'on ait intérêt qu'elle ne soit pas enlevée avec violence, on a l'action dont il

Adversus quos, §. 1. Ita tamen competit hæc actio, si dolo malo quis rapuerit. Nam qui aliquo errore ductus, rem suam esse existimans, et imprudens juris, eo animo rapuerit, quasi domino liceat etiam per vim suam auferre à possessoribus, absolvi debet. Cui scilicet conveniens est, nec furti teneri eum qui eodem hoc animo rapuit. Sed ne, dum talia excogitantur, inveniatur via per quam raptores impunè suam exerçant avaritiam : meliùs divalibus constitutionibus pro hæc parte prospectum est, ut nemini liceat vi rapere vel rem mobilem vel se moventem, licèt suam eandem rem existimet : sed si quis contra statuta principum fecerit, rei quidem suæ dominio cadere : siu autem aliena res sit, post restitutionem ejus, etiam æstimationem ejusdem rei præstare. Quod non solum in mobilibus rebus, quæ rapi possunt, constitutiones obtinere censuerunt : sed etiam in invasionibus quæ circa res soli fiunt, ut ex hac causa ab omni rapina homines abstineant.

Et quibus datur. §. 2. Sanè in hac actione non utique expeclatur, rem in bonis actoris esse : nam sive in bonis sit, sive non : si tamen ex bonis sit, locum hæc actio habebit. Quare sive locata, sive commodata, sive etiam pignorata, sive deposita sit res apud Titium, sic ut intersit ejus eam rem per vim non auferri (veluti si in deposita re culpam quæque promisit), sive bona fide possideat, sive usumfructum quis habeat in ea, vel quid aliud juris, ut intersit ejus non rapi : dicendum est ei competere hanc actionem, non ut dominium accipiat, sed illud solum quod ex bonis

s'agit, non pour recouvrer le domaine de la chose, mais à raison du dommage qu'on souffre dans ces biens par cet enlèvement violent. On peut dire en général que cette action a lieu dans tous les cas où on auroit l'action pénale du vol, si le vol avoit été fait sans violence.

TITRE III.

DE LA LOI AQUILIA.

LA loi Aquilia a introduit une action par rapport au dommage injustement causé à autrui. Le premier chapitre de la loi porte que celui qui aura tué injustement l'esclave d'autrui, ou une bête appartenante à autrui, qui soit du nombre de celles qui font troupeau, sera condamné envers le maître à lui rendre l'estimation de la chose, suivant la plus haute valeur qu'elle aura eue dans l'année.

1. La loi ne parle pas d'une bête en général, mais seulement de celles qui font troupeau ; parce que sa disposition ne concerne pas les bêtes fauves et les chiens, mais seulement les animaux qui vont à la pâture en troupeau, comme les chevaux, les mulets, les bêtes asines, les moutons, les bœufs, les chèvres. On a décidé la même chose par rapport aux porcs, parce qu'ils sont compris dans le nombre des bêtes faisant troupeau : car les porcs vont aussi à la pâture en troupeau. Voici comme en parle Homère dans l'Odyssée, ainsi que le rapporte Marcien dans ses institutions : « Le pâtre Œumée est auprès d'un grand troupeau de porcs qui paissent dans la campagne, auprès de la roche de Corax et de la fontaine Aréthuse. »

2. Celui-là est dit tuer injustement, qui tue sans aucune juste cause. Ainsi celui qui tue un voleur qui l'attaque, n'est point soumis à la peine de la loi Aquilia, en supposant pourtant qu'il n'ait pu éviter le danger autrement qu'en le tuant.

3. Celui qui tue par hasard n'est pas soumis à la peine portée par cette loi, pourvu qu'il n'y ait aucune faute de sa part ; car cette loi ne punit pas moins les fautes que le dol.

ejus, qui rapinam passus est, id est, quod ex substantia ejus ablatum esse proponatur. Et generaliter dicendum est, ex quibus causis furti actio competit in re clam facta, ex eisdem causis omnes habere hanc actionem.

TITULUS III.

DE LEGE AQUILIA.

DAMNI injuriæ actio constituitur per legem Aquiliam : cujus primo capite cautum est, ut si quis alienum hominem alienamve quadrupedem, quæ pecudum numero sit, injuria occiderit : quanti ea res in eo anno plurimi fuerit, tantum domino dare damnetur.

Summa Caput
primum.

§. 1. Quod autem non præcisè de quadrupede, sed de ea tantum, quæ pecudum numero est, cavetur : eò pertinet, ut neque de feris bestiis, neque de canibus cautum esse intelligamus : sed de iis tantum, quæ gregatim propriè pasci dicuntur : quales sunt equi, muli, asini, oves, boves, capræ. De suis quoque idem placuit. Nam et sues pecudum appellatione continentur : quia et hi gregatim pascuntur. Sic denique et Homerus in Odyssea ait (sicut Ælius Martianus in suis constitutionibus refert).

De quadrupede
quæ pecudum
numero est.

Δῆες τὸν ἠ σὺν ἑστὶ παρήμενον, οἱ δὲ νέμονται
πρὸς Κόρακος πέτρῃ ἐπὶ τῆ κρήνῃ Ἀρεθούσῃ. Id est,
Sectantem videas, qui errant per pascua
porcos

Ad Coracis saxum, juxta fontemque Aréthusam.

§. 2. Injuria autem occidere intelligitur, qui nullo jure occidit. Itaque qui latronem insidiatorem occiderit : non tenetur, utique si aliter periculum effugere non potest.

De injuria.

§. 3. Ac ne is quidem hac lege tenetur, qui casu occidit, si modò culpa ejus nulla inveniatur : nam alioqui non minùs ex dolo quàm ex culpa quisque hac lege tenetur,

De casu, dolo,
culpa.

De jaculatione. §. 4. Itaque si quis dum jaculis ludit, vel exercitatur, transeuntem servum tuum trajecit, distinguitur. Nam si id à milite in eo campo, ubi solitum est exercitari, admissum est, nulla culpa ejus intelligitur: si alius tale quid admiserit, culpæ reus est. Idem juris est de milite, si in alio loco quàm qui ad exercitandum militibus destinatus est, id amiserit.

De putatione. §. 5. Item si putator ex arbore dejecto ramo servum tuum transeuntem occiderit, si prope viam publicam aut vicinalem id factum est, neque proclamavit, ut casus evitari posset, culpæ reus est: sed si proclamavit, nec ille curavit præcavere, extra culpam est putator. Æquè extra culpam esse intelligitur, si seorsum à via fortè, vel in medio fundo cædebat, licèt non proclamavit: quia in eo loco nulli extraneo jus fuerat versandi.

De curatione relicta. §. 6. Præterea si medicus qui servum tuum secuit, dereliquerit curationem ejus, et ob id mortuus fuerit servus, culpæ reus erit.

De imperitia medici. §. 7. Imperitia quoque culpæ adnumeratur: veluti si medicus idè servum tuum occiderit, quia malè eum secuerit, aut perperam ei medicamentum dederit.

De imperitia aut infirmitate mulionis aut equo vecti. §. 8. Impetu quoque mularum, quas mulio propter imperitiam retinere non potuit, si servus tuus oppressus fuerit, culpæ reus est mulio. Sed et si propter infirmitatem eas retinere non potuerit, cum alius firmior retinere eas potuisset, æquè culpa tenetur. Eadem placuerunt de eo quoque, qui cum equo veheretur, impetum ejus aut propter infirmitatem, aut propter imperitiam suam retinere non potuerit.

Quanti damnum æstimatur, et de heredibus. §. 9. His autem verbis legis, *quanti id eo in anno plurimi fuerit*, illa sententia exprimitur, ut si quis hominem tuum, qui hodie claudus, aut mancus, aut luscus erit, occiderit, qui in eo anno integer, aut pretiosus fuerit, non tanti teneatur, quanti hodie erit: sed quanti in eo anno plurimi fuerit. Qua ratione creditum est penalem esse hujus legis actionem: quia non

4. Ainsi, si un homme qui lance des javalots par divertissement ou par exercice, perce votre esclave qui passe par l'endroit où il est, on distinguera si ce meurtre a été fait par un militaire dans un lieu destiné aux exercices, et alors il n'y aura aucune faute de sa part; mais si le meurtre a été commis par un autre, il y a de sa faute. Il y auroit même de la faute dans un militaire, s'il avoit commis ce meurtre dans un lieu qui n'étoit pas destiné aux exercices militaires.

5. De même si un élagueur laissant tomber une branche, tue votre esclave qui passoit près de l'arbre, on distinguera si le fait s'est passé près d'un grand chemin, ou d'un chemin de traverse; et si l'ébrancheur n'a pas crié pour faire éviter l'accident, il est en faute; s'il a crié, et que l'esclave n'ait pas pris soin d'éviter le danger, il n'y a aucune faute de sa part. Cet élagueur ne seroit point encore en faute, quoiqu'il n'eût pas crié, s'il travailloit dans un endroit éloigné du chemin ou au milieu d'un champ, parce qu'aucun étranger n'a droit de rester dans cet endroit.

6. Si un médecin, après avoir incisé votre esclave l'abandonne, et qu'il ait été ainsi la cause de sa mort, il est en faute.

7. L'ignorance est aussi mise en cette matière au nombre des fautes: par exemple si un médecin a causé la mort de votre esclave, parce qu'il l'a mal pansé, ou qu'il lui a donné un médicament mal-à-propos.

8. Si votre esclave est écrasé par l'impétuosité des mules, que le muletier par ignorance n'a pu retenir, ce muletier est en faute. Il est également coupable, si c'est parce qu'il étoit trop foible qu'il n'a pu les retenir, et si un homme plus fort avoit pu les arrêter. On a décidé la même chose à l'égard d'un cavalier qui n'auroit pu retenir l'impétuosité de son cheval par ignorance ou par foiblesse.

9. Ces paroles de la loi, suivant la plus haute valeur que la chose aura eue dans l'année, doivent être prises dans ce sens: que si on vous tue aujourd'hui un esclave boiteux; manchot, borgne, lequel dans le cours de l'année avoit tous ses membres, et étoit plus précieux, on ne condamnera pas le coupable à vous rendre l'estimation de cet esclave suivant la valeur qu'il a aujourd'hui, mais

suivant la plus haute valeur qu'il a eue dans l'année : c'est ce qui a fait dire que cette action étoit pénale, parce qu'on n'est pas simplement obligé à proportion du dommage qu'on a causé, mais la condamnation excède quelquefois cette proportion. Par conséquent il est certain que cette action ne passe pas contre l'héritier de celui qui a causé le dommage, au lieu qu'elle passeroit contre lui si la condamnation n'excédoit jamais le dommage causé.

10. On a décidé, en se conformant non aux paroles, mais à l'esprit de la loi, qu'on feroit non-seulement l'estimation du corps, suivant ce que nous venons de dire, mais qu'on auroit encore égard au tort que souffre le maître à l'occasion de la perte qu'il fait de sa chose : par exemple si on tue votre esclave avant qu'il ait accepté par votre ordre une succession à laquelle il étoit appelé par un testament ; car dans ce cas on doit faire l'estimation de la succession que vous perdez. De même si on vous tue une mule dont vous aviez la pareille, ou un des quatre chevaux dont vous aviez l'attelage complet, ou un esclave du nombre de vos comédiens, on doit estimer non-seulement l'animal ou l'esclave que vous avez perdu, mais encore la perte que vous faites sur les autres, dont la valeur diminue à cette occasion.

11. Celui dont on a tué l'esclave est le maître d'intenter civilement l'action de la loi Aquilia, ou criminellement l'action de la loi Cornélia.

12. Le second chapitre de la loi Aquilia n'est plus en usage.

13. Le troisième chapitre concerne toutes les autres espèces de dommages différentes de celles dont nous venons de parler. Ainsi celui qui blesse un esclave ou une bête du nombre de celles qui font troupeau, ou qui blesse ou tue une bête qui n'est pas du nombre de celles qui font troupeau, comme un chien, une bête fauve, est puni par la disposition de ce troisième chapitre. On venge aussi dans ce chapitre tout dommage causé injustement sur tous les autres animaux, et sur les êtres inanimés ; et il y a une action établie contre tous ceux qui ont brûlé, rompu, brisé les choses d'autrui, quoiqu'on auroit pu se contenter de parler en général de ceux qui auroient rompu les

non solum tanti quisque obligatur, quantum damni dederit, sed aliquando longè pluris. Ideoque constat in heredem eam actionem non transire, quæ transitura fuisset, si ultra damnum nunquam lis æstimaretur.

§. 10. Illud non ex verbis legis, sed ex interpretatione placuit : non solum perempti corporis æstimationem habendam esse, secundum ea quæ diximus : sed eo amplius quicquid præterea perempto eo corpore, damni vobis illatum fuerit : veluti si servum tuum heredem ab aliquo institutum, antè quis occiderit, quam is jussu tuo hereditatem adierit : nam hereditatis quoque amissæ rationem esse habendam constat. Item si ex pari mularum unam, vel ex quadrigis equorum unum quis occiderit, vel ex comœdis unus servus occisus fuerit : non solum occisi fit æstimatio, sed eò amplius, id quoque computatur, quanti depretiati sunt qui supersunt.

Quid æstimatur.

§. 11. Liberum autem est ei cujus servus occisus fuerit, et ex judicio privato legis Aquiliæ damnum persequi, et capitalis criminis eum reum facere.

De concursu hujus actionis, et capitalis.

§. 12. Caput secundum legis Aquiliæ in usu non est.

Caput secundum

§. 13. Capite tertio de omni cætero cavetur. Itaque, si quis servum vel eam quadrupedem, quæ pecudum numero est, vulneraverit : sive eam quadrupedem, quæ pecudum numero non est, veluti canem aut feram bestiam vulneraverit, aut occiderit ; hoc capite actio constituitur. In cæteris quoque omnibus animalibus, item in omnibus rebus, quæ anima carent, damnum per injuriam datum hac parte vindicatur. Si quid enim ustum aut ruptum aut fractum fuerit : actio ex hoc capite constituitur quanquam poterat sola rupti appellatio in omnes istas causas sufficere. Raptum enim intelligitur, quod quoquo modo corruptum est. Unde non

Caput tertium. Quid damnus vindicatur.

solùm fracta, aut usta, sed etiam scissa, et collisa, et effusa, et quoquo modo perempta, atque deteriora facta, hoc verbo continentur. Denique responsum est, si quis in alienum vinum aut oleum, id miscuerit, quo naturalis bonitas vini aut olei corrumpetur: ex hac parte legis Aquiliæ eum teneri.

De dolo et culpa.

§. 14. *Ilud palàm est, sicut ex primo capite ita demum quisque tenetur: si dolo aut culpa ejus homo aut quadrupes occisus occisave fuerit: ita ex hoc capite, de dolo aut culpa, et de cætero damno quemque teneri. Ex hoc tamen capite non quanti in eo anno, sed quanti in diebus triginta proximis res fuerit, obligatur is, qui damnum dederit.*

Quanti damni æstimatur.

§. 15. *At nec plurimi quidem verbum adjicitur. Sed Sabino rectè placuit, perinde habendam æstimationem, ac si etiam hac parte plurimi verbum adjectum fuisset. Nam plebem Romanam, quæ Aquilio tribuno interrogante hanc legem tulit, contentam fuisse, quod prima parte eo verbo usa esset.*

De actione directa, utili, et in factum.

§. 16. *Cæterùm placuit, ita demum directam ex hac lege actionem esse, si quis præcipuè corpore suo damnum dederit. Ideoque in eum, qui alio modo damnum dederit, utiles actiones dari solent: veluti si quis hominem alienum, aut pecus ita incluserit, ut fame necaretur: aut jumentum ita vehementer egerit, ut rumpere-tur: aut pecus in tantum exagitaverit, ut præcipitaretur: aut si quis alieno servo persuaserit, ut in arborem ascenderet, vel in puteum descenderet, et is ascendendo, vel descendendo, aut mortuus, aut aliqua parte corporis læsus fuerit: utilis actio in eum datur. Sed si quis alienum servum aut de ponte aut de ripa in flumen dejecerit, et is suffocatus fuerit: eo quòd projecit, corpore suo damnum*

choses d'autrui: car le mot rompu s'entend de tout ce qui est corrompu, de quelque manière que ce soit; ce qui fait que ce mot s'applique non-seulement aux choses brisées et brûlées, mais encore à celles qui sont déchirées, fracassées, répandues, détruites ou détériorées de quelque manière que ce soit. Enfin on a décidé que la disposition de ce chapitre de la loi Aquilia s'étendoit à ceux qui auroient mêlé dans le vin ou l'huile d'autrui, quelque chose capable d'altérer sa bonté naturelle.

14. Comme le premier chapitre de la loi Aquilia ne comprend que ceux qui ont tué l'esclave ou l'animal appartenant à autrui, frauduleusement ou par leur faute, de même aussi le chapitre dont nous traitons ne s'applique qu'aux autres espèces de dommages également causés par le dol ou par la faute de quelqu'un. Cependant celui qui a causé le dommage dont il s'agit dans ce chapitre, n'est point obligé à rendre l'estimation de la chose suivant la plus haute valeur qu'elle peut avoir eue dans l'année, mais seulement suivant celle qu'elle a eue dans le mois.

15. On n'ajoute pas même, suivant la plus haute valeur que la chose a eue dans le mois. Mais Sabin a décidé avec raison que l'estimation devoit se faire comme si ces paroles avoient été ajoutées; parce que la partie inférieure du peuple Romain, qui a porté cette loi, à la réquisition de Gallus-Aquilius, son tribun, a cru qu'il suffisoit qu'on eût exprimé ces paroles dans le premier chapitre.

16. On a décidé que l'action directe de la loi Aquilia ne pouvoit avoir lieu que dans le cas où quelqu'un auroit causé du dommage à un autre par l'interposition de son corps. Ainsi ceux qui ont causé du dommage de toute autre manière, ne sont soumis qu'à l'action utile de la loi Aquilia: par exemple si quelqu'un enferme un esclave ou un troupeau, de manière qu'il soit mort de faim; s'il a tellement chargé une bête de somme qu'elle ait été écrasée sous le poids; s'il a tellement mis en déroute un troupeau qu'il soit tombé dans un précipice; s'il a persuadé à l'esclave d'autrui de monter sur un arbre ou de descendre dans un puits, et qu'en montant ou en descendant l'esclave se soit tué ou blessé: il y a lieu dans tous ces cas à l'action utile de la loi Aquilia. Mais si quelqu'un

avoit jeté un esclave de dessus un pont ou de la rive dans le fleuve, et que cet esclave eût été étouffé; comme en le jettant il a causé ce dommage par l'interposition de son corps, on auroit contre lui l'action de la loi Aquilia. Dans le cas où on a causé un dommage sans l'interposition de son corps, et sans blesser un corps appartenant à autrui, comme on ne pourroit appliquer ni l'action directe ni l'action utile de la loi Aquilia, on donne contre celui qui a causé le dommage, une action expositive du fait: par exemple, si quelqu'un délie par compassion l'esclave d'autrui qui étoit enchaîné, afin de le mettre en état de s'enfuir.

TITRE IV.

DES INJURES.

LE terme d'injure signifie en général tout ce qui se fait injustement. Ce même terme pris dans un sens moins étendu, signifie un affront, *contumelia*, qui tire son étymologie du mot latin qui signifie mépris. Les Grecs l'expriment par un terme qui signifie arrogance, ou par un autre qui signifie faute, dans le sens où le mot de faute se prend dans la loi Aquilia. Les Grecs l'appellent encore iniquité ou injustice: car la partie contre laquelle le juge ou le préteur prononce injustement est dite avoir reçu une injure.

1. On fait injure à quelqu'un, non-seulement lorsqu'on le frappe à coups de poing, à coup de bâton ou autrement, mais encore lorsqu'on lui fait un affront, ou lorsqu'on fait saisir injustement les biens de quelqu'un qu'on sait n'être pas son débiteur; lorsqu'on compose, qu'on publie, ou qu'on fait frauduleusement composer ou publier par un autre un libelle diffamatoire, pour noircir la réputation de quelqu'un; lorsqu'on poursuit avec affectation une mère de famille, une jeune fille ou un jeune garçon, ou lorsqu'on attente à leur pudeur; enfin on commet encore l'injure de plusieurs autres manières.

2. Nous souffrons une injure, non-seulement lorsqu'elle nous est faite directement, mais encore lorsqu'elle est faite aux enfans qui sont sous notre puissance, et à notre

dedisse, non difficilement intelligi potest: ideoque ipsa lege Aquilia tenetur. Sed si non corpore damnum fuerit datum, neque corpus læsum fuerit: sed alio modo alicui damnum contigerit: quum non sufficiat, neque directa, neque utilis legis Aquiliæ actio, placuit eum, qui obnoxius fuerit, in factum actione teneri: veluti si quis misericordia ductus, alienum servum compeditum solverit, ut fugeret.

TITULUS IV.

DE INJURIIS.

GENERALITER injuria dicitur omne, quod non jure fit: specialiter, aliàs contumelia, quæ à contemnendo dicta est, quam Græci ὕβριν appellant: aliàs culpa, quam Græci ἔγκλημα dicunt, sicut in lege Aquilia damnum injuria datum accipitur, aliàs iniquitas et injustitia, quam Græci ἀνομίαν ἢ ἀδικίαν vocant: cum enim prætor vel judex non jure contra quem pronunciat, injuriam accepisse dicitur.

Verbum injuria quot modis accipitur.

§. 1. Injuria autem committitur, non solum cum quis pugno pulsatus, aut fustibus cæsus, vel etiam verberatus erit: sed et si cui convicium factum fuerit, sive cujus bona quasi debitoris, qui nihil deberet, possessa fuerint ab eo qui intelligebat nihil eum sibi debere: vel si quis ad infamiam alicujus libellum aut carmen, aut historiam scripserit, composuerit, ediderit, dolove malo fecerit, quo quid eorum fieret: sive quis matremfamilias aut prætextatum, prætextatamve adsectatus fuerit: sive cujus pudicitia attentata esse dicitur; et denique aliis plurimis modis admitti injuriam manifestum est.

Quibus modis fit injuria.

§. 2. Patitur autem quis injuriam non solum per semetipsum, sed etiam per liberos suos, quos in potestate habet: itemque per uxorem suam: id enim magis

Qui et per quos injuriam patitur. De parente et liberis, viro, uxore, socero et nuru.

prævaluit. Itaque si filiæ alicujus, quæ Titio nupta est, injuriam feceris: non solum filiæ nomine tecum injuriarum agi potest, sed etiam patris quoque et mariti nomine. Contrà autem, si viro injuria facta sit: uxor injuriarum agere non potest. Defendi enim uxores à viris, non viros ab uxoribus, æquum est. Sed et socrer nurus nomine, cujus vir in ejus potestate est, injuriarum agere potest.

De servo.

§. 3. Servis autem ipsis quidem nulla injuria fieri intelligitur, sed domino per eos fieri videtur: non tamen iisdem modis quibus etiam per liberos et uxores: sed ita, cum quid atrocius commissum fuerit, et quod aperte ad contumeliam domini respicit: veluti si quis alienum servum atrociter verberaverit: et in hunc casum actio proponitur. At si quis servo convicium fecerit, vel pugno eum percusserit: nulla in eum actio domino competit.

De servo communi.

§. 4. Si communi servo injuria facta sit: æquum est non pro ea parte, qua dominus quisque est, æstimationem injuriæ fieri: sed ex dominorum persona: quia ipsis fit injuria.

De servo fructuario.

§. 5. Quod si ususfructus in servo Titii est, proprietas Mævii, magis Mævio injuria fieri intelligitur.

De eo qui bona fide servit.

§. 6. Sed si libero homini, qui tibi bona fide servit injuria facta sit; nulla tibi actio dabitur: sed suo nomine is experiri poterit: nisi in contumeliam tuam pulsatus sit: tunc enim competit et tibi injuriarum actio. Idem ergo est et in servo alieno bona fide tibi serviente: ut totiens admittatur injuriarum actio, quotiens in tuam contumeliam injuria ei facta sit.

Pœna injuriarum ex lege duodecim tabularum.

§. 7. Pœna autem injuriarum ex lege duodecim tabularum propter membrum

femme; car ce sentiment a prévalu. Ainsi si vous faites injure à la fille de quelqu'un mariée à Titius, l'action d'injure peut être intentée contre vous, non-seulement au nom de la fille, mais encore au nom du père et du mari. Mais lorsque l'injure est faite au mari, la femme ne peut point intenter l'action d'injure; la bienséance demande que les femmes soient défendues par leurs maris, et non les maris par leurs femmes. Le beau-père peut aussi intenter l'action d'injure relativement à l'injure qui auroit été faite à sa bru, femme du fils qu'il a sous sa puissance.

3. On ne peut faire directement aucune injure aux esclaves; mais l'injure qu'on leur fait retombe sur leurs maîtres; non pas cependant de la même manière que l'injure faite aux enfans et aux femmes retombe sur les pères et les maris, mais dans le cas seulement où on maltraite un esclave d'une manière qui marque le mépris qu'on fait de son maître, par exemple si on frappe avec cruauté l'esclave d'autrui; et c'est en ce cas que le maître a action. Mais si on faisoit affront à un esclave, ou si on lui donnoit un coup de poing, le maître n'auroit aucune action.

4. Lorsque l'injure est faite à un esclave appartenant à plusieurs propriétaires, l'estimation de l'injure ne se fera pas simplement à raison de la portion de domaine que chaque maître a sur l'esclave; on a encore égard à la différente qualité de ces maîtres, parce que c'est à eux mêmes à qui l'injure est faite.

5. Lorsque l'usufruit d'un esclave est séparé de sa propriété, l'injure est censée faite au propriétaire, plutôt qu'à l'usufruitier.

6. Si vous possédez de bonne foi un homme libre comme s'il étoit votre esclave, vous n'aurez pas d'action relativement à l'injure qui lui aura été faite: il pourra lui-même intenter cette action en son nom; à moins qu'il n'eût été frappé par mépris pour vous: car vous pourriez alors intenter l'action en réparation d'injure. Il en sera par conséquent de même par rapport à l'esclave d'autrui que vous possédez de bonne foi comme votre esclave; vous aurez l'action en réparation d'injure, toutes les fois que l'injure lui aura été faite par mépris pour vous.

7. La peine des injures étoit, suivant la loi des douze tables, pour un membre rompu,

la peine du talion; pour un os cassé, la peine étoit pécuniaire, peine qui devoit paroître considérable, eu égard à la pauvreté de nos ancêtres. Mais dans la suite les préteurs ont permis à ceux qui avoient souffert l'injure, d'en faire eux-mêmes l'estimation; et le juge pouvoit, selon sa prudence, condamner celui qui avoit fait l'injure à la somme fixée par celui qui l'avoit soufferte, ou à une moindre somme. Mais la peine des injures introduite par la loi des douze tables est tombée en désuétude, et on n'admet plus dans les jugemens que la peine introduite par les préteurs, et qui par cette raison s'appelle honoraire; car l'estimation de l'injure croit ou décroît à proportion de la dignité et de la probité de celui à qui elle a été faite. Cette proportion s'observe même par rapport à l'injure faite aux esclaves. On porte plus haut l'estimation de l'injure faite à l'esclave qui fait les affaires de son maître, moins haut celle qui est faite à un esclave dont les services sont de moindre conséquence, et on estime peu l'injure faite à un esclave méprisé ou enchaîné pour sa mauvaise conduite.

8. La loi Cornélia a aussi une disposition concernant les injures; elle a introduit une action en réparation d'injures, dans le cas où quelqu'un se plaindroit d'avoir été poussé, frappé, ou de ce qu'on seroit entré dans sa maison par violence. Quand nous disons sa maison, nous entendons l'endroit où il demeure, soit qu'il soit dans sa propre maison, ou qu'il loge dans la maison d'autrui à titre de loyer, ou qu'il y soit reçu gratuitement ou à titre d'ami.

9. L'atrocité de l'injure s'estime ou par la qualité de l'action, par exemple si quelqu'un a été blessé ou frappé à coups de bâton; ou par l'endroit où s'est fait l'injure, par exemple si c'est au théâtre, dans la place publique, en présence du préteur; ou par la qualité de la personne, par exemple si l'injure a été faite à un magistrat ou à un sénateur, par une personne de basse condition, ou à des parens ou des patrons par des enfans ou des affranchis: car on estime différemment l'injure faite à un sénateur, à un père, à un patron, et celle qui est faite à une personne à laquelle on n'est attaché par aucun lien, ou à une personne de basse condition. On fait quelquefois aussi attention à

quidem ruptum talio erat: propter os verò fractum nummariaë pœnæ erant constitutæ, quasi in magna veterum paupertate. Sed postea prætores permittebant ipsis, qui injuriam passi sunt, eam æstimare: ut judex vel tanti reum condemnet, quanti injuriam passus æstimaverit, vel minoris, prout ei visum fuerit. Sed pœna quidem injuriæ, quæ ex lege duodecim tabularum introducta est, in desuetudinem abiit: quam autem prætores introduxerunt (quæ etiam honoraria appellatur) in judiciis frequentatur. Nam secundum gradum dignitatis, vitæque honestatem, crescit aut minuitur æstimatio injuriæ, qui gradus condemnationis et in servili persona non immeritò servatur: ut aliud in servo actore, aliud in medii actus homine, aliud in vilissimo vel compedito jus æstimationis constituatur.

decim tabularum et ex jure prætorio.

§. 8. Sed et lex Cornelia de injuriis loquitur, et injuriarum actionem introduxit, quæ competit ob eam rem, quòd se pulsatum quis, verberatumve, vel domum suam vi introitam esse dicat. Domum autem accipimus, sive in propria domo quis habitet, sive in conducta, sive gratis, sive hospitio receptus sit.

Ex lege Cornelia.

§. 9. Atrox injuria æstimatur vel ex facto: veluti si quis ab alio vulneratus sit, vel fustibus cæsus. Vel ex loco: veluti si cui in theatro, vel in foro, vel in conspectu prætoris, injuria facta sit. Vel ex persona: veluti si magistratus injuriam passus fuerit, vel si senatori ab humili persona injuria facta sit, aut parenti patronove fiat à liberis vel libertis. Aliter enim senatoris et parentis patronique, aliter extranei et humilis personæ injuria æstimatur. Nonnunquam et locus vulneris atrocem injuriam facit: veluti si in oculo quis percussus fuerit. Parvi autem refert, utrum patrifamilias an filiofamilias talis injuria facta sit: nam et hæc atrox inju-

De æstimatione atrocis injuriæ.

ria æstimabitur.

De iudicio civili et criminali.

§. 10. In summa sciendum est, de omni injuria eum, qui passus est, posse vel criminaliter agere, vel civiliter. Et siquidem civiliter agitur: æstimatione facta secundum quod dictum est, pœna reo imponitur. Sin autem criminaliter: officio iudicis extraordinaria pœna reo irrogatur. Hoc videlicet observando, quod Zenoniana constitutio introduxit, ut viri illustres, quique super eos sunt, et per procuratores possint actionem injuriarum criminaliter vel persequi vel suscipere. Secundum ejus tenorem, qui ex ipsa manifestius apparet.

Qui tenentur injuriarum.

§. 11. Non solum autem is injuriarum tenetur, qui fecit injuriam, id est, qui percussit: verum ille quoque tenetur, qui dolo fecit injuriam, vel qui procuravit, ut cui mala pugno percuteretur.

Quomodo tollitur hæc actio.

§. 12. Hæc actio dissimulatione aboletur, et ideò si quis injuriam dereliquerit, hoc est statim passus ad animum suum non revocaverit: postea ex pœnitentia remissam injuriam non poterit recolare.

TITULUS V.

DE OBLIGATIONIBUS,

QUÆ

Quasi ex delicto nascuntur.

Si iudex litem suam fecerit.

SI iudex litem suam fecerit: non proprie ex maleficio obligatus videtur: sed quia neque ex maleficio, neque ex contractu obligatus est, et utique peccasse aliquid intelligitur, licet per imprudentiam: ideò videtur quasi ex maleficio teneri; et in quantum de ea re æquum religioni iudicantis videbitur, pœnam sustinebit.

la partie du corps où le coup a été donné; par exemple si quelqu'un a été blessé à l'œil. La différence de la qualité de père ou de fils de famille ne diminue rien de l'atrocité de l'injure.

10. Il faut observer que celui qui a souffert une injure peut en poursuivre la réparation par la voie civile ou criminellement. Si on poursuit cette réparation par la voie civile, on impose une peine au coupable, en estimant l'injure suivant ce que nous venons de dire; si on agit criminellement, le juge inflige au coupable une peine extraordinaire, suivant sa prudence, en observant toujours que, conformément à la constitution de l'empereur Zénon, les personnes illustres et les illustrissimes pourront poursuivre l'action criminelle d'injure, ou défendre contre elle par procureur. On pourra se procurer une idée exacte de ce que contient cette constitution en la lisant.

11. L'action en réparation d'injure a lieu non-seulement contre celui qui a fait l'injure lui-même, c'est-à-dire qui a frappé; mais encore contre celui qui a fait l'injure par l'interposition d'une autre personne, ou qui a été cause que quelqu'un a reçu un soufflet.

12. L'action en réparation d'injure s'éteint par la dissimulation. Ainsi si celui qui a souffert l'injure n'en marque dans l'instant aucun ressentiment, il ne pourra plus par la suite se repentir et recourir à l'action.

TITRE V.

D E S O B L I G A T I O N S

Q U Æ

Naissent d'un quasi-délit.

LORSQU'UN juge a prononcé injustement par ignorance, il est pris à partie, et se trouve lui-même obligé de payer les frais du procès; mais en ce cas il n'est point obligé proprement en vertu d'un délit. Néanmoins, comme cette obligation ne vient ni d'un délit ni d'un contrat, et que cependant il y a quelque faute de sa part commise au moins par ignorance, il est regardé comme obligé en vertu d'un quasi-délit, et il sera condamné à cet égard suivant la prudence du juge.

1. Celui de la chambre duquel on a jeté ou répandu quelque chose qui a causé du dommage à quelqu'un, est obligé par un quasi-délit, soit qu'il loge dans sa propre maison, soit qu'il tienne cette chambre à loyer, ou qu'il y ait été reçu gratuitement. Ce qui fait qu'il n'est pas obligé proprement en vertu d'un délit, c'est qu'il arrive souvent qu'il se trouve obligé par la faute d'un autre, par exemple par la faute de son esclave ou de son affranchi. On doit dire la même chose de celui qui tient posé ou suspendu en dehors de sa maison et du côté où passe le public, quelque chose dont la chute pourroit nuire aux passans ; la peine est dans ce cas de dix pièces d'or. Mais, par rapport à ce qui a été jeté ou répandu, la peine est au double du dommage causé. Si un homme libre a été tué à cette occasion, la peine est de cinquante pièces d'or. Mais si l'homme libre est vivant, et qu'il ait seulement reçu à cette occasion quelque incommodité corporelle, la formule de l'action portera que le juge condamnera suivant sa prudence : car le juge doit avoir égard aux honoraires payés aux médecins, aux dépenses qu'on a été obligé de faire pour la guérison, et des journées de travail qu'a perdues ou que doit perdre celui que cet accident a mis hors d'état de travailler.

2. Si un fils de famille demeure séparément de son père, et qu'on jette ou répande de sa chambre, qu'on y tienne posé ou suspendu quelque chose dont la chute pourroit nuire, Julien pense qu'il n'y auroit aucune action contre le père, et qu'il faudroit agir contre le fils. Il faut observer la même chose par rapport à un fils de famille, qui, étant juge, auroit été pris à partie pour avoir injustement prononcé.

3. Le maître d'un vaisseau, d'un cabaret, d'une hôtellerie, est obligé en vertu d'un quasi-délit, à raison des dommages ou des vols qui se font chez lui, pourvu qu'il n'y ait point de délits de sa part, mais seulement de la part de ceux dont il se sert dans son vaisseau, son cabaret, son hôtellerie. Car, comme il n'y a en ce cas aucune action établie contre lui en vertu d'un délit ou d'un contrat, et qu'il y a cependant quelque faute de sa part à se servir

§. 1. Item is ex cujus cœnaculo, vel proprio ipsius, vel conducto, vel in quo gratis habitat, dejectum effusumve aliquid est, ita ut alicui noceret, quasi ex maleficio obligatus intelligitur. Idè autem non propriè ex maleficio obligatus intelligitur, quia plerumque ob alterius culpam tenetur, aut servi, aut liberti. Cui similis est is qui ea parte, qua vulgò iter fieri solet, id positum aut suspensum habet, quod potest (si ceciderit) alicui nocere : quo casu pœna decem aureorum constituta est. De eo verò, quod dejectum effusumve est, dupli, quantum damni datum sit, constituta est actio. Ob hominem verò liberum occisum, quinquaginta aureorum pœna constituitur. Si verò vivat, nocitumque ei esse dicatur : quantum ob eam rem æquum judici videtur, actio datur. Judex enim computare debet mercedes medicis præstitas, cæteraque impendia, quæ in curatione facta sunt : præterea operas quibus caruit, aut cariturus est ob id, quod inutilis factus est.

De dejectis, vel effusis, et positis, vel suspensis.

§. 2. Si filiusfamilias seorsum à patre habitaverit, et quid ex cœnaculo ejus dejectum effusumve fuerit, sive quid positum suspensumve habuerit, cujus casus periculosus est : Juliano placuit in patrem nullam esse actionem, sed cum ipso filio agendum esse. Quod et in filiofamilias iudice observandum est, qui litem suam fecerit.

De filiofamilias habitante seorsum à patre.

§. 3. Item exercitor navis, aut caupona, aut stabuli, de dolo aut furto, quod in navi aut caupona aut stabulo factum erit, quasi ex maleficio teneri videtur, si modò ipsius nullum est maleficio, sed alicujus eorum, quorum opera navem, aut cauponam, aut stabulum exercet. Cùm enim neque ex maleficio, neque ex contractu sit adversus eum constituta hęc actio, et aliquatenus culpæ reus est, quod opera malorum hominum uteretur : idè quasi

De damno aut furto. quod in nave, aut caupona, aut stabulo factum est.

ex maleficio teneri videtur. In his autem casibus in factum actio competit : quæ heredi quidem datur, adversus heredem autem non competit.

TITULUS VI.

DE ACTIONIBUS.

Continuatio et definitio.

Divisio prima in actiones reales et personales.

De actione confessoria et negatoria.

SUPEREST, ut de actionibus loquamur. Actio autem nihil aliud est, quam jus persequendi in iudicio, quod sibi debetur.

§. 1. Omnium autem actionum quibus inter aliquos apud iudices arbitrosve de quacunque re quaeritur, summa divisio in duo genera deducitur : aut enim in rem sunt, aut in personam. Namque agit unusquisque aut cum eo qui ei obligatus est, vel ex contractu, vel ex maleficio : quo casu proditæ sunt actiones in personam, per quas intendit adversarium ei dare aut facere oportere, et aliis quibusdam modis. Aut cum eo agit, qui nullo jure ei obligatus est, movet tamen alicui de aliqua re controversiam : quo casu proditæ actiones in rem sunt : veluti si rem corporealem possideat quis, quam Titius suam esse affirmet, possessor autem dominum ejus se esse dicat : nam si Titius suam esse intendat, in rem actio est.

§. 2. Æquè si agat quis, jus sibi esse fundo fortè vel ædibus utendi fruendi, vel per fundum vicini eundi, agendi, vel ex fundo vicini aquam ducendi : in rem actio est. Eiusdem generis est actio de jure prædiorum urbanorum, veluti si quis agat jus sibi esse altiùs ædes suas tollendi prospiciendive, vel projiciendi aliquid, vel immittendi tignum in vicini ædes. Contra quoque de usufructu, et de servitutibus prædiorum rusticorum, item prædiorum urbanorum, invicem quoque proditæ sunt actiones : ut si quis intendat jus non esse adversario utendi fruendi, eundi, agendi, aquamve ducendi, item altiùs tollendi prospiciendive, vel projiciendi immittendive : istæ quoque actiones in rem sunt, sed negativæ. Quod genus actionis

de malhonnêtes gens, il est censé obligé en vertu d'un quasi-délit. Dans tous ces cas il y a lieu à l'action expositive du fait, qui passe aux héritiers, mais non contre les héritiers.

TITRE VI.

DES ACTIONS.

IL nous reste à parler des actions. L'action n'est autre chose que le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû.

1. La principale division de toutes les actions que les hommes peuvent intenter devant des juges ou des arbitres a deux membres : car toute action est ou réelle ou personnelle. En effet, ou nous actionnons celui qui nous est obligé en vertu d'un contrat ou d'un délit, et alors nous avons des actions personnelles en vertu desquelles nous soutenons que notre adversaire doit nous donner ou faire quelque chose, ou nous formons quelqu'autres demandes contre lui ; ou bien nous actionnons celui qui ne nous est lié par aucune espèce d'obligation, et cependant nous formons quelque demande contre lui : il y a lieu en ce cas aux actions réelles ; par exemple si quelqu'un possède une chose corporelle, laquelle Titius assure être à lui, pendant que le possesseur soutient de son côté qu'elle lui appartient : car si Titius soutient que la chose est à lui, il y a lieu à l'action réelle.

2. C'est encore une action réelle quand quelqu'un soutient qu'il a droit d'usufruit sur un fonds ou sur une maison, droit de passage, droit de conduire de l'eau par le fonds voisin. Il faut dire la même chose des servitudes urbaines : par exemple, si quelqu'un soutient qu'il a droit d'élever sa maison au-delà d'une certaine hauteur, droit de vue sur son voisin, droit d'avoir des saillies sur lui, ou de poser ses poutres dans son mur. On a aussi introduit des actions contraires en matière d'usufruit et de servitudes tant urbaines que rustiques, en vertu desquelles on soutient que l'adversaire n'a pas droit d'usufruit, de passage, d'aqueduc, d'élever sa maison plus haut, d'avoir des vues, des saillies sur le voisin, de poser ses poutres dans son mur. Ces actions

actions sont également réelles, mais elles sont négatoires, elles n'ont jamais lieu en matière de revendication d'une chose corporelle; parce que dans ces revendications, l'action est intentée par celui qui ne possède pas, et celui qui possède n'a point d'action par laquelle il puisse nier que la chose appartienne au demandeur. Il y a cependant des cas où celui qui est en possession est réputé demandeur, comme on le peut voir d'une manière plus détaillée dans les livres du digeste.

3. Les actions dont nous venons de parler, et les autres de même nature, tirent leur origine du droit civil. Il y en a d'autres, tant réelles que personnelles qui ont été introduites par le préteur, en vertu de sa juridiction, dont il est nécessaire de rapporter aussi ici des exemples: ainsi le préteur donne souvent des actions réelles, en permettant à celui qui est en possession de la chose de soutenir qu'il a prescrit, quoiqu'il ne l'ait pas encore fait; ou au contraire, de prétendre que son adversaire n'a pas prescrit, quoiqu'il ait véritablement rempli le temps de la prescription.

4. Car si on suppose qu'une chose a été livrée à quelqu'un à titre translatif de propriété, par exemple à titre de vente, de donation, de dot, de legs, et qu'avant d'en avoir acquis le domaine il en ait par quelque accident perdu la possession, il n'a aucune action civile réelle pour se faire rendre cette possession; parce que les actions réelles sont établies par le droit civil en faveur du propriétaire qui demande ce qui lui appartient. Cependant, comme il étoit dur de refuser l'action en pareil cas, le préteur en a introduit une, en vertu de laquelle celui qui a perdu la possession soutient qu'il avoit prescrit la chose, quoique dans la vérité il ne l'eût pas encore prescrite; en conséquence il la revendique comme propriétaire. Cette action est appelée Publicienne, parce qu'elle a été introduite par l'édit du préteur Publicius.

5. Au contraire si quelqu'un étant absent pour le service de la république, ou sous la puissance des ennemis, consommoit pendant le temps de son absence la prescription qu'il avoit commencée de la chose d'un citoyen resté dans la patrie, il est permis

actionis in controversiis rerum corporaliū proditum non est. Nam in his is agit, qui non possidet: ei verò, qui possidet, non est actio prodata, per quam neget rem actoris esse. Sanè uno casu qui possidet, nihilominus is actoris partes oblinet, sicut in latioribus digestorum libris opportunius apparebit.

§. 3. Sed istæ quidem actiones, quarum mentionem habuimus, et si quæ sunt similes, ex legitimis et civilibus causis descendunt. Aliæ autem sunt, quas prætor ex sua jurisdictione comparatas habet tam in rem quàm in personam, quas et ipsas necessarium est exemplis ostendere: ut ecce, plerumque ita permittit prætor in rem agere, ut vel actor dicat se quasi usucepisse, quod non usuceperit: vel ex diverso possessor dicat adversarium suum non usucepisse quod usuceperit.

De actionibus prætoriiis realibus.

§. 4. Namque si cui ex justa causa res aliqua tradita fuerit (veluti ex causa emptionis, aut donationis, aut dotis, aut legatorum) et necdum ejus rei dominus effectus est: si ejus rei possessionem casu amiserit, nullam habet in rem directam actionem ad eam persequendam: quippe ita prodatæ sunt jure civili actiones, ut quis dominium suum vindicet. Sed quia sanè durum erat, eo casu deficere actionem: inventa est à prætore actio, in qua dicit is qui possessionem amisit, eam rem se usucepisse quam usu non cepit; et ita vindicat suam esse: quæ actio Publiciana appellatur, quoniam primùm à Publicio prætore in edicto proposita est.

De Publiciana.

§. 5. Rursus ex diverso, si quis cùm reipublicæ causa abesset, vel in hostium potestate esset, rem ejus qui in civitate esset, usuceperit: permittitur domino, si possessor reipublicæ causa abesse desierit, tunc intra annum rescissa usucapione eam

De rescissoria.

petere : id est, ita petere, ut dicat possessorem usu non cepisse, et ob id suam rem esse. Quod genus actionis quibusdam et aliis simili æquitate motus prætor accommodat, sicut ex latiore digestorum seu pandectarum volumine intelligere licet.

De Pauliana.

§. 6. Item si quis in fraudem creditorum rem suam alicui tradiderit, bonis ejus à creditoribus possessis ex sententia præsidis, permittitur ipsis creditoribus, rescissa traditione eam rem petere, id est, dicere eam rem traditam non esse, et ob id in bonis debitoris mansisse.

De Serviana et quasi Serviana seu hypothecaria

§. 7. Item Serviana et quasi Serviana (quæ etiam hypothecaria vocatur) ex ipsius prætoris jurisdictione substantiam capiunt. Serviana autem experitur quis de rebus coloni, quæ pignoris jure pro mercedibus fundi ei tenentur. Quasi Serviana autem est, qua creditores pignora hypothecasse persequuntur. Inter pignus autem et hypothecam (quantum ad actionem hypothecariam attinet) nihil interest : nam de qua re inter creditorem et debitorem convenerit, ut sit pro debito obligata : utraque hac appellatione continetur : sed in aliis differentia est. Nam pignoris appellatione eam propriè rem contineri dicimus, quæ simul etiam traditur creditori, maxime si mobilis sit. At eam, quæ sine traditione, nuda conventionione tenetur, propriè hypothecæ appellatione contineri dicimus.

De actionibus prætoris personalibus.

§. 8. In personam quoque actiones ex sua jurisdictione propositas habet prætor : veluti de pecunia constituta : cui similis videbatur receptitia. Sed ex nostra constitutione (cum et si quid plenius habebat, hoc in actionem pecuniæ constitutæ trans-

au véritable propriétaire, au retour du possesseur qui a été absent pour le service de la république, de revendiquer sa chose sur lui dans l'année du retour, en faisant annuler la prescription, et de soutenir que le possesseur n'a point prescrit, et que par conséquent la chose n'a pas cessé de lui appartenir. Le prêteur donne aussi cette action à d'autres personnes par la même raison d'équité, comme on peut le voir d'une manière plus détaillée dans les livres du digeste.

6. Si un débiteur dont les biens sont saisis par les créanciers en vertu de l'ordonnance du magistrat, aliène ces mêmes biens en fraude de ses créanciers, les créanciers peuvent faire casser la tradition qui est intervenue, et demander la chose aliénée, en soutenant que la tradition n'a pas été faite, et que par conséquent la chose est toujours restée dans les biens du débiteur.

7. Les actions Servienne et quasi-Servienne (qu'on appelle aussi hypothécaires) tirent leur origine de la juridiction du prêteur. On intente l'action Servienne, en poursuivant les effets d'un fermier, qui ont été par lui hypothéqués pour la sûreté des fermages. L'action quasi-Servienne est celle par laquelle un créancier poursuit son gage ou son hypothèque. Il n'y a aucune différence entre le gage et l'hypothèque, en ce qui concerne l'action hypothécaire qui en résulte : car la chose qui, suivant la convention faite entre le créancier et le débiteur, doit être obligée pour la sûreté de la créance, est comprise indifféremment sous le nom de gage ou d'hypothèque. Mais il y a de la différence entre ces deux choses en d'autres matières : car on appelle proprement gage, une chose ordinairement mobilière, qui est mise dans les mains du créancier, lors même de la convention ; mais lorsqu'une chose est engagée par la simple convention des parties, et sans tradition, on l'appelle proprement hypothèque.

8. Le prêteur a aussi introduit des actions personnelles en vertu de sa juridiction, telle est l'action qui naît du constitut, à laquelle on peut rapporter l'action *receptitia*, qui avoit anciennement lieu contre les banquiers, par rapport à l'argent dont

ils s'étoient chargés. Nous avons par une constitution particulière fait passer cette action *receptitia* dans l'action du constitut, et en conséquence elle est devenue inutile : ce qui fait que nous n'avons point voulu qu'il en fût fait mention dans notre collection. Le préteur a encore établi une action sur le pécale des esclaves et des fils de famille, l'action en conséquence du serment, dans laquelle on examine simplement si le demandeur a prêté le serment qui lui étoit déferé, et plusieurs autres.

9. L'action du constitut peut être intentée contre tous ceux qui se sont constitués débiteurs, et ont promis payer pour eux mêmes ou pour autrui, sans qu'il soit intervenu aucune stipulation : car s'ils se sont engagés vis-à-vis d'un créancier qui ait stipulé d'eux, ils sont obligés par le droit civil.

10. Le préteur a donné aux créanciers des enfans et des esclaves une action sur le pécule, qui s'intente contre les pères ou les maîtres : car, quoiqu'il soit vrai qu'ils ne sont pas obligés de plein droit par les contrats de leurs enfans ou de leurs esclaves, il est cependant juste qu'ils soient condamnés à cet égard, au moins jusqu'à concurrence du pécule, qui est regardé comme le patrimoine des enfans de famille et des esclaves.

11. Lorsque le demandeur à qui son adversaire a déferé le serment, a juré que la somme qu'il demande lui est due, si on ne le paye pas, le préteur lui accorde avec beaucoup de raison une action en vertu de laquelle on n'examine plus s'il lui est dû, mais seulement s'il a fait le serment.

12. Le préteur, en vertu de sa juridiction, a encore établi un grand nombre d'actions pénales, telles sont celles qui ont lieu contre celui qui altère les ordonnances du préteur affichées publiquement, celui qui assigne en justice son père ou son patron sans en avoir obtenu la permission, celui qui arrache avec violence ou qui fait frauduleusement arracher avec violence un homme des mains de celui qui le conduisoit devant le juge. Il y a encore un grand nombre d'actions de cette nature.

13. Les actions préjudicielles paroissent être du nombre des actions réelles : telles sont celles en vertu desquelles on examine si un homme est libre, affranchi ou es-

fusum est) et ea quasi supervacua, jussa est cum sua auctoritate à nostris legibus recedere. Item prætor proposuit actionem de peculio servorum filiorumque familiarum : et eam, ex qua quæritur, an actor juraverit, et alias complures.

§. 9. De constituta autem pecunia cum omnibus agitur, quicunque pro se vel pro alio soluturos se constituerint : nulla scilicet stipulatione interposita : nam alioqui se stipulanti promiserint, jure civili tenentur.

De constituta pecunia.

§. 10. Actiones autem de peculio, ideo adversus patrem dominumve comparavit prætor : quia licet ex contractu filiorum servorumve ipso jure non teneantur : æquum tamen est peculio tenus (quod veluti patrimonium est filiorum filiarumque, item servorum) condemnari eos.

De peculie.

§. 11. Item si quis postulante adversario juraverit, deberi sibi pecuniam quam peteret, neque ei solvatur : justissimè accommodat ei talem actionem, per quam non illud quæritur, an ei pecunia debeatur, sed an juraverit.

De actionibus in facto et jure-jurando.

§. 12. Pœnales quoque actiones prætor multas ex sua jurisdictione introduxit : veluti adversus eum, qui quid ex albo ejus corrupisset : et in eum, qui patronum, vel parentem in jus vocasset, cum id non impetrasset : item adversus eum, qui vi exemerit eum, qui in jus vocaretur, cuiusve dolo alius exemerit ; et alias innumerabiles.

De actionibus pœnalibus.

§. 13. Præjudiciales actiones in rem esse videntur : quales sunt per quas quæritur, an aliquis liber an libertus sit, vel de partu agnoscendo. Ex quibus ferè una

De præjudiciis.

illa legitimam causam habet, per quam quæritur, an aliquis liber sit: cæteræ ex ipsius prætoris jurisdictione substantiam capiunt.

An res sua con-
dici possit.

§. 14. Sic itaque discretis actionibus, certum est non posse actorem suam rem in ita ab aliquo petere, *Si apparet eum dare oportere*. Nec enim quod actoris est, id ei dari oportet: scilicet quia dari cuiquam id intelligitur, quod ita datur, ut ejus fiat. Nec res quæ jam actoris est, magis ejus fieri potest. Planè odio furum, quo magis pluribus actionibus teneantur, effectum est, ut extra pœnam dupli aut quadrupli, rei recipiendæ nomine fures etiam hac actione teneantur, *Si appareat eos dare oportere*; quamvis sit adversus eos etiam hæc in rem actio, per quam rem suam quis esse petit.

De nominibus
actionum.

§. 15. Appellamus autem in rem quidem actiones, vindicationes: in personam verò actiones quibus dare facere oportere intenditur, condictiones. Condicere enim est denuntiare prisca lingua: nunc verò abusivè dicimus condictionem actionem in personam esse, qua actor intendit dari sibi oportere. Nulla enim hoc tempore eo nomine denuntiatio fit.

Divisio secunda.

§. 16. Sequens illa divisio est, quod quædam actiones rei persequendæ gratia comparatæ sunt, quædam pœnæ persequendæ, quædam mixtæ sunt.

De rei perse-
cutoris.

§. 17. Rei persequendæ causa comparatæ sunt omnes in rem actiones. Earum verò actionum, quæ in personam sunt,

clavæ, et les actions en reconnaissance de part (ou d'enfant). Il n'y a qu'une de ces actions qui descende proprement du droit civil, c'est celle en vertu de laquelle on examine si un homme est libre; les autres descendent du droit prétorien.

14. Les actions étant ainsi distinguées les unes des autres, il est certain que personne ne peut demander une chose qui est à lui avec la formule suivante: S'il appert que vous devez me transférer le domaine de telle chose. Car on ne doit pas transférer au demandeur le domaine d'une chose qui est déjà à lui. En effet le mot *dare*, dont on se sert dans cette formule, signifie donner une chose à quelqu'un de manière qu'elle passe dans son domaine. Or une chose qui appartient déjà au demandeur, ne peut pas lui appartenir davantage. Il y a cependant une exception introduite en haine des voleurs, et pour les soumettre à plusieurs actions à la fois: car, après qu'on a intenté contre eux l'action pénale du vol, et qu'ils ont été condamnés à en payer l'estimation au double ou au quadruple; on a encore contre les voleurs, pour se faire rendre la chose volée, une action dont la formule est, s'il appert que vous devez me transférer le domaine de telle chose; quoiqu'on ait d'ailleurs contre eux l'action réelle, par laquelle on soutient que la chose qu'on demande est à soi.

15. Les actions réelles s'appellent revendication; les actions personnelles, par lesquelles on soutient que l'adversaire doit donner ou faire une chose, s'appellent condiction: car le mot *condicere* a signifié chez les anciens *sommer*. Nous nous servons à présent par abus du terme de condiction pour exprimer l'action personnelle, par laquelle le demandeur soutient qu'une chose doit lui être donnée; car aujourd'hui ces actions ne doivent point être précédées de sommation.

16. La seconde division des actions comprend celles par lesquelles on demande la restitution d'une chose, celles par lesquelles on poursuit la peine d'un délit, et celles qui sont mixtes.

17. Toutes les actions réelles ont pour but la restitution d'une chose. A l'égard des actions personnelles, celles qui descendent

des contrats, ont presque toutes le même but : telles sont celles par lesquelles on demande de l'argent prêté ou une somme portée dans une stipulation. Il faut dire la même chose des actions qui descendent des contrats de prêt à usage, de dépôt, de mandat, de société, de vente, de loyer. Cependant quand on agit en conséquence d'un dépôt qu'on a fait dans les circonstances d'une sédition, incendie, ruine naufrage, le prêteur accorde l'action au double lorsqu'elle est dirigée contre le dépositaire lui-même ou son héritier, à raison de son dol ; et dans ce cas l'action est mixte.

18. Les actions qui descendent de délits, ont pour but, les unes la peine, les autres la restitution de la chose. On poursuit la peine, d'un vol, lorsqu'on intente l'action au double dans le vol non manifeste, et au quadruple dans le vol manifeste. Il ne s'agit dans cette action que de la peine : car il y a une autre action particulière pour poursuivre la restitution de la chose, savoir l'action réelle, par laquelle on soutient contre tout possesseur, soit le voleur lui-même, soit un autre, que la chose est à soi. On a encore en outre contre le voleur une action personnelle pour le faire condamner à donner la chose.

19. L'action qui descend du vol fait avec violence est mixte ; parce que la poursuite de la chose se trouve comprise dans la restitution du quadruple. L'action de la loi Aquilia, pour la réparation du dommage qui a été causé, est aussi mixte, non-seulement lorsqu'elle croît au double, ce qui arrive lorsque celui qui a causé le dommage nie l'avoir fait, mais encore dans certain cas où l'action est simple ; par exemple dans le cas où on auroit tué un esclave boiteux ou borgne, qui dans l'année auroit été sain et entier et d'un grand prix : car on a vu ci-dessus, que celui qui l'avoit tué étoit obligé d'en payer l'estimation suivant la plus haute valeur qu'il avoit eue dans l'année. L'action est encore mixte lorsqu'elle est intentée contre ceux qui diffèrent d'acquitter les legs et les fidéicommissés laissés aux églises et aux autres lieux de piété, et qui attendent qu'on les actionne en justice : car ils sont alors obligés de payer la somme qui a été léguée, et de donner encore une

eæ quidem quæ ex contractu nascuntur, ferè omnes rei persequendæ causa comparatæ videntur : veluti quibus mutuam pecuniam, vel in stipulatum deductam petit actor : item commodati, depositi, mandati, pro socio, ex empto, vendito, locato, conducto. Planè si depositi agatur eo nomine, quod tumultus, incendii, ruinæ, naufragii causa depositum sit : in duplum actionem prætor reddit : si modò cum ipso, apud quem depositum sit, aut cum herede ejus de dolo ipsius agitur, quo casu mista est actio.

§. 18. Ex maleficiis verò proditæ actiones, aliæ tantùm pœnæ persequendæ causa comparatæ sunt : aliæ tam pœnæ, quàm rei persequendæ, et ob id mistæ sunt. Pœnam tantùm persequitur quis actione furti : sive enim manifesti agatur, quadrupli : sive non manifesti, dupli : de sola pœna agitur. Nam ipsam rem propria actione persequitur quis, id est, suam esse petens : sive fur ipse eam rem possideat, sive alius quilibet. Eo amplius adversus furem etiam condictio est rei.

De pœnâ persequitur.

§. 19. Vi autem bonorum raptorum actio mista est : quia in quadruplo rei persecutio continetur : pœna autem tripli est. Sed et legis Aquilæ actio de damno injuria dato, mista est, non solum si adversus inficiantem in duplum agatur, sed interdum et si in simplum quisque agat : veluti si quis hominem claudum aut luscum occiderit, qui in eo anno integer et magni pretii fuerit : tanti enim damnatur, quanti is homo eo in anno plurimi fuerit, secundùm jam traditam divisionem. Item mista est actio contra eos qui relicta sacrosanctis ecclesiis, vel aliis venerabilibus locis, legati vel fideicommissi nomine, dare distulerint, usque adeò ut etiam in judicium vocentur. Tunc enim et ipsam rem vel pecuniam, quæ relicta est, dare compelluntur, et aliud tantùm pro pœna, et ideò in duplum ejus fit condemnatio.

De mixtis, hoc est, rei et pœnæ persecutoriis.

De mixtis, id est, tam in rem quàm in personam.

§. 20. Quædam actiones mistam causam obtinere videntur, tam in rem quàm in personam: qualis est familiæ eriscundæ actio, quæ competit coheredibus de dividenda hereditate. Item communi dividundo, quæ inter eos redditur, inter quos aliquid commune est, ut id dividatur. Item finium regundorum actio, qua inter eos agitur, qui confines agros habent. In quibus tribus judiciis permittitur judici rem alicui ex litigatoribus ex bono et æquo adjudicare: et si unius pars prægravari videbitur, eum invicem certa pecunia alteri condemnare.

Divisio tertia.

§. 21. Omnes autem actiones, vel in simplum conceptæ sunt, vel in duplum, vel in triplum, vel in quadruplum, ulterius autem nulla actio extenditur.

De actionibus in simplum,

§. 22. In simplum agitur, veluti ex stipulatione, et mutui datione, ex empto, vendito, locato, conducto, mandato: et denique ex aliis quamplurimis causis.

In duplum,

§. 23. In duplum agimus, veluti furti nec manifesti, damni injuriæ ex lege Aquilia, depositi ex quibusdam causis. Item servi corrupti: quæ competit in eum, cujus hortatu consiliove servus alienus fugerit, aut contumax adversus dominum factus est, aut luxuriosè vivere cœperit, aut denique quolibet modo deterior factus sit. In qua actione earum etiam rerum, quas fugiendo servus abstulerit, æstimatio deducitur. Item ex legato quod venerabilibus locis relictum est, secundùm ea quæ suprâ diximus.

In triplum,

§. 24. Tripli verò agimus, cùm quidam majorem vera æstimatiõe quantitatem in libello conventionis inserunt, ut ex hac causa viatores, id est, executores litium, amplio rem summam sportularum nomine exigent. Tunc enim id quod propter eorum causam damnatum passus fuerit reus, in triplum ab actore conse-

pareille somme par forme de peine; ce qui fait que la condamnation se fait au double.

20. Il y a des actions qui sont mixtes en ce sens, qu'elles sont en même temps réelles et personnelles: telle est l'action en partage d'héritage, qui a lieu entre cohéritiers, à l'effet de parvenir au partage de la succession entr'eux. L'action en division d'une chose commune, qui a lieu entre plusieurs copropriétaires d'une même chose pour se forcer réciproquement à la partager, et l'action en bornage d'héritages, qui a lieu entre ceux qui ont des héritages limitrophes. Dans ces trois espèces de jugemens, il est permis au juge d'adjuger équitablement la chose même à l'une des parties; et dans le cas, où un des copartageans auroit une part plus forte, il peut le condamner en une somme envers l'autre (par forme de *soute*).

21. Toutes les actions sont ou au simple, ou au double ou au triple ou au quadruple; il n'y en a point qui s'étende plus loin.

22. On actionne au simple, par exemple en vertu d'une stipulation, d'un prêt d'argent, d'une vente, d'un loyer, d'un mandat, et de plusieurs autres obligations.

23. On actionne au double, par exemple dans le cas du vol non manifeste, en vertu de la loi Aquilia, pour un dommage causé, et en vertu du dépôt en certain cas. En matière d'esclave corrompu ou détérioré, cette action a lieu contre celui par le conseil et les exhortations duquel l'esclave d'autrui a pris la fuite, est devenu désobéissant envers son maître, a commencé à vivre dans la débauche, ou en un mot a été détérioré par quelqu'autres manières. La condamnation qui intervient sur cette action, comprend aussi les choses que l'esclave a emportées en s'enfuyant. On actionne encore au double en matière de legs faits aux lieux de piété, suivant ce que nous avons dit plus haut.

24. On actionne au triple, lorsque quelqu'un exprime dans un libelle d'assignation une somme plus forte que la véritable valeur de la chose contestée, afin que les huissiers et sergens pussent exiger de plus forts salaires: car dans ce cas, ce que le défendeur aura perdu par cette raison lui sera rendu au triple par le demandeur; dans

ce triple, on comprend l'estimation simple du dommage que le défendeur a souffert. C'est ce qui a été introduit par notre constitution, que nous avons fait insérer dans notre code : en sorte qu'il n'y a pas de doute qu'il y a lieu en ce cas à l'action personnelle ou condictio descendant d'une loi particulière.

25. On actionne au quadruple, par exemple dans le cas du vol manifeste, dans les actions qui ont lieu pour redemander ce qu'on a perdu en conséquence d'une chose qu'on nous a forcé de faire en usant de violence; dans le cas où on a reçu de l'argent pour faire ou ne pas faire un mauvais procès, pour vexer quelqu'un. Notre constitution a encore introduit une nouvelle action personnelle, qui impose la condamnation au quadruple contre les exécuteurs des jugemens, qui, contrevenant à notre constitution, auront exigé des condamnés plus qu'ils ne devoient payer.

26. L'action du vol non manifeste et l'action de l'esclave corrompu diffèrent des autres actions, qui comme elles sont au double, en ce qu'elles sont toujours au double : au lieu que les autres, c'est-à-dire l'action de la loi Aquilia, et en certain cas celle du dépôt, ne sont au double qu'en cas de dénégation; mais lorsque la partie convient du dommage qu'elle a causé ou du dépôt qu'elle a reçu, ces mêmes actions sont simples. A l'égard de l'action qui a lieu par rapport aux legs faits aux maisons de piété, elle est doublée non-seulement dans le cas de dénégation, mais encore dans le cas où ceux qui sont chargés de ces legs en diffèrent le paiement jusqu'à ce qu'ils soient actionnés par l'ordre du magistrat. Mais celui qui avoue être chargé de ces legs avant d'être actionné par l'ordre du magistrat, n'est soumis qu'à l'action simple.

27. Il y a aussi une différence entre l'action qui a lieu par rapport à ce qu'on a perdu par la crainte qui a été imprimée par autrui, et les autres actions dont nous avons parlé : c'est que, par rapport à cette première action, celui qui rend au demandeur, aussitôt après l'ordonnance du juge, ce qu'il a perdu à l'occasion de la violence qu'il a exercée contre lui, doit être absous même suivant la nature de cette action, qui contient

quetur : ut in hoc triplo etiam simplum, in quo damnum passus est, connumeretur. Quod nostra constitutio introduxit, quæ in nostro codice fulget, quam proculdubio certum est ex lege condictitia emanare.

§. 25. Quadrupli autem agitur, veluti In quadruplum. furti manifesti. Item de eo quod metus causa factum sit, deque ea pecunia quæ in hoc data sit, ut is cui datur, calumniæ causa, negotium alicui faceret, vel non faceret. Item, ex lege condictitia nostra constitutio oritur, in quadruplum condemnationem imponens iis executoribus litium, qui contra nostræ constitutionis normam à reis quicquam exegerint.

§. 26. Sed furti quidem nec manifesti Subdivisio actionum in duplum. actio, et servi corrupti, à cæteris de quibus simul locuti sumus, eo differunt, quod hæ actiones omnimodò dupli sunt : at illæ, id est, damni injuriæ ex lege Aquilia, et interdum depositi, inficiatione duplicantur, in confitentem autem in simplum dantur. Sed illa quæ de his competit, quæ relicta venerabilibus locis sunt, non solum inficiatione duplicatur, sed etiam si distulerit relicti solutionem usque quo jussu magistratuum nostrorum conveniatur. In confitentem verò antè quàm jussu magistratuum conveniatur, solventem simpli redditur.

§. 27. Item actio de eo quod metus causa factum sit, à cæteris de quibus simul locuti sumus, eo differt, quod ejus natura tacitè continetur, ut qui iudicis jussu ipsam rem actori restituat, absolvatur : quod in cæteris casibus non est ita : sed omnimodò quisque in quadruplum condenatur, quod est et in furti manifesti actione.

Divisio quarta
de actionibus
bonæ fidei.

§. 28. Actionum autem quædam bonæ fidei sunt, quædam stricti juris. Bonæ fidei sunt hæ: ex empto, vendito, locato, conducto, negotiorum gestorum, mandati, depositi, pro socio, tutelæ, commodati, pignoratitia, familiæ eriscundæ, communi dividundo, præscriptis verbis, quæ de æstimato proponitur, et ea quæ ex permutatione competit, et hereditatis petitio. Quamvis enim usque adhuc incertum erat, inter bonæ fidei judicia connumeranda hereditatis petitio esset, an non, nostra tamen constitutio aperte eam esse bonæ fidei disposuit.

De rei uxoriæ
actione in ex stipulatu actionem
mansua.

§. 29. Fuerat antea et rei uxoriæ actio una ex bonæ fidei judiciis: sed cum plenior esse ex stipulatu actionem invenientes, omne jus quod res uxoria antea habebat, cum multis divisionibus in actionem ex stipulatu, quæ de dotibus exigendis proponitur transtulerimus: merito rei uxoriæ actione sublata, ex stipulatu actio quæ pro ea introducta est, naturam bonæ fidei iudicii tantum in exactione dotis meruit, ut bonæ fidei sit. Sed et tacitam ei dedimus hypothecam. Præferri autem aliis creditoribus in hypothecis tunc censuimus, cum ipsa mulier de dote sua experiatur: cujus solius providentia hoc induximus.

De potestate
iudicis in iudicio
bonæ fidei: et
de compensatio-
nibus.

§. 30. In bonæ fidei judiciis libera potestas permitti videtur iudici ex bono et æquo æstimandi quantum actori restitui debeat. In quo et illud continetur, ut si quid invicem præstare actorem oporteat, eo compensato, in reliquum is cum quo actum est, debeat condemnari. Sed et in stricti juris judiciis ex rescripto divi Marci opposita doli mali exceptione, compensatio

tacitement cette exception; au-lieu que dans les autres cas il n'en est pas de même, la condamnation s'y fait au quadruple sans aucune distinction, comme il arrive dans le cas du vol manifeste.

28. Il y a des actions de bonne foi et des actions de droit étroit. Les actions de bonne foi sont celles qui naissent de la vente, du loyer, de la gestion des affaires d'autrui, du mandat, du dépôt, de la société, de la tutelle, du prêt à usage, du gage, l'action en partage de succession, en division de chose commune, deux actions innommées qu'on appelle en général positives de la convention, l'une qui a lieu dans le cas d'une chose donnée à vendre après avoir été estimée, l'autre dans le cas d'échange; enfin la pétition de l'hérédité. Il n'étoit pas certain avant nous, que cette dernière action fût au nombre des actions de bonne foi, mais notre constitution a fixé cette incertitude en déclarant qu'elle seroit réputée de bonne foi.

29. L'action qu'a la femme pour rede-mander sa dot, étoit ci-devant au nombre des actions de bonne foi; mais comme nous avons jugé que l'action qu'a la femme dans le même cas, en vertu de la stipulation, lui étoit plus avantageuse, nous avons transporté tous les droits de la première dans la seconde; nous avons supprimé l'action dotale, et nous avons voulu que l'action de la stipulation, qui a pris sa place, fût regardée comme étant de bonne foi en matière de répétition de dot seulement; nous avons aussi joint à cette action l'hypothèque tacite sur les biens du mari. Mais nous avons déclaré que cette action n'auroit l'avantage de la préférence sur les autres créanciers hypothécaires, que quand elle seroit intentée par la femme elle-même; parce que ce n'est qu'en sa faveur que nous avons fait toutes ces dispositions.

30. Dans les actions de bonne foi, le juge est le maître d'estimer, suivant sa prudence, ce que le défendeur doit rendre au demandeur. Et par conséquent, si le demandeur doit payer de son côté quelque chose au défendeur, le juge en fera la compensation, et ne condamnera le défendeur qu'à l'excédent. La compensation avoit lieu même dans les jugemens de droit étroit, conformément

conformément à un rescrit de l'empereur Marc-Aurèle, au moyen de ce que le défendeur opposoit au demandeur l'exception tirée de la mauvaise foi. Mais nous avons porté une constitution qui a donné plus d'étendue à ces mêmes compensations qui sont fondées sur un droit exprès; nous avons voulu qu'elles diminuassent d'autant la prétention du demandeur, soit dans les actions réelles, soit dans les actions personnelles, soit dans quelque autre que ce fût, excepté cependant la seule action du dépôt, à laquelle il nous a paru injuste qu'on pût opposer aucune compensation; de peur que, sous le prétexte de la compensation, on ne se trouvât privé du droit qu'on a de demander ce qu'on a déposé.

31. Il y a encore des actions qu'on appelle arbitraires, c'est-à-dire qui dépendent d'une espèce d'arbitrage ou de jugement provisoire prononcé par le juge. Dans ces sortes d'actions, le défendeur est condamné, s'il n'obtempère point à l'arbitrage ou au jugement provisoire prononcé: par exemple s'il ne rend pas, ne représente pas, ne paye pas la chose au demandeur, ou s'il ne veut point abandonner son esclave par forme de réparation. Parmi ces actions, il y en a qui sont réelles, d'autres qui sont personnelles. Les actions arbitraires réelles, sont, par exemple, l'action Publicienne, l'action Servienne sur les biens d'un fermier, et l'action quasi Servienne, qu'on appelle aussi hypothécaire. Les actions arbitraires personnelles sont, par exemple, celles qui ont lieu pour se faire rendre ce qu'on a perdu par la violence ou par le dol d'autrui; celle par laquelle on demande ce qui a été promis pour être payé dans un certain endroit. L'action en représentation d'une chose est aussi arbitraire. Dans ces actions et autres semblables, le juge est le maître d'estimer équitablement, suivant la nature de chaque affaire, comment le défendeur doit satisfaire au demandeur.

32. Le juge doit avoir, avant de prononcer, autant que faire se peut, un jugement certain et déterminé quant à la somme ou quant à la chose, quand même la constitution portée devant lui n'auroit pas eu un objet certain et déterminé.

33. Lorsque le demandeur comprenoit

satio inducebatur. Sed nostra constitutio easdem compensationes quæ jure aperto nituntur, latius introduxit, ut actiones ipso jure minuant, sive in rem, sive in personam, sive alias quascunque: excepta sola depositi actione, cui aliquid compensationis nomine opponi, sanè iniquum esse credimus: ne sub prætextu compensationis, depositarum rerum quibus exactione defraudetur.

§. 31. Præterea quasdam actiones arbitrarias, id est, ex arbitrio judicis pendentes appellamus, in quibus, nisi arbitrio judicis is cum quo agitur, actori satisfaciatur: veluti rem restituitur, vel exhibeat, vel solvat, vel ex noxali causa servum dedat: condemnari debeat. Sed istæ actiones, tam in rem, quàm in personam inveniuntur. In rem, veluti Publiciana, Serviana de rebus coloni, quasi Serviana, quæ etiam hypothecaria vocatur. In personam, veluti quibus de eo agitur quod vi aut metus causa, aut dolo malo factum est. Item cum id, quod certo loco promissum est, petitur. Ad exhibendum quoque actio, ex arbitrio judicis pendet. In his enim actionibus et cæteris similibus permittitur judici ex bono et æquo secundum cujusque rei, de qua actum est, naturam æstimare, quemadmodum actori satisfieri oporteat.

De actionibus arbitrariis.

§. 32. Curare autem debet judex, ut omnino quantum possibile ei sit, certæ pecuniæ vel rei sententiam ferat: etiamsi de incerta quantitate apud eum actum est.

Quinta divisio. De incertæ quantitatis petitione.

§. 33. Si quis agens, in intentione sua

De pluris petitione.

plus complexus fuerit quam ad eum pertineat, à causa cadebat, id est, rem amittebat : nec facile in integrum restituebatur à prætore, nisi minor erat vigintiquinque annis. Huic enim sicut in aliis causis causa cognita succurrebatur, si lapsus juventute fuerat : ita et in hac causa succurri solitum erat. Sanè si tam magna causa justî erroris interveniebat, ut etiam constantissimus quisque labi posset, etiam majori vigintiquinque annis succurrebatur : veluti si quis totum legatum petierit ; post deinde prolati fuerint codicilli, quibus aut pars legati adempta sit, aut quibusdam aliis legata data sint, quæ efficiebant, ut plus petiisse videretur petitor, quam dodrantem, atque idèò lege Falcidia legata minuebantur. Plus autem quatuor modis petitur : re, tempore, loco, et causa. Re : veluti si quis pro decem aureis qui ei debebantur, viginti petierit : aut si is cuius ex parte res est, totam eam, vel majorem partem suam esse intenderit. Tempore : veluti si quis ante diem vel ante conditionem petierit. Qua enim ratione qui tardius solvit, quam solvere deberet, minus solvere intelligitur, eadem ratione qui præmaturè petit, plus petere videtur. Loco plus petitur : veluti cum quis id quod certo loco sibi dari stipulatus est, alio loco petit, sine commemoratione illius loci, in quo sibi dari stipulatus est : verbi gratia, si is qui ita stipulatus fuerit, *Ephesi dare spondes ? Romæ* purè intendat sibi dari oportere. Idèò autem plus petere intelligitur : quia utilitatem quam haberet promissor, si *Ephesi* solveret, adimit ei pura intentione. Propter quam causam, alio loco petenti arbitraria actio proponitur : in qua scilicet ratio habetur utilitatis, quæ promissori competitura fuisset, si illo loco solveret, quo se soluturum spondit. Quæ utilitas plerunque in mercibus maxima invenitur : veluti vino, oleo, frumento quæ per singulas regiones diversa habent pretia. Sed et pecuniæ numeratæ non in omnibus regionibus sub eisdem usuris fœnerantur. Si quis tamen *Ephesi* petat, id est, eo loco petat, quo ut sibi detur stipulatus est : pura actione rectè agit : idque etiam prætor monstrat ; sci-

dans le libelle de demande plus qu'il ne lui étoit dû, il perdoit son procès, c'est-à-dire la chose qu'il demandoit ; et le prêteur se déterminoit difficilement à le restituer en entier, à moins qu'il ne fût mineur de vingt-cinq ans : car on venoit au secours du mineur de vingt-cinq ans dans le cas dont il s'agit ici, comme dans tous les autres cas où la foiblesse de l'âge l'a induit en erreur. Il est cependant vrai que lorsqu'il y avoit eu une grande et juste cause d'erreur, telle que l'homme le plus expérimenté s'y fût laissé prendre, le prêteur venoit au secours même d'un majeur de vingt-cinq ans : par exemple si quelqu'un forme la demande en entier d'un legs qui lui est fait, et qu'ensuite on montre un codicille qui ôte une partie du legs, ou dans lequel le testateur a fait de nouveaux legs à raison desquels les legs précédens se sont trouvés diminués par la loi Falcidia, de manière que le demandeur se trouve avoir demandé plus que les trois quarts de son legs, contre la disposition de la loi Falcidia. La plus-pétition se fait de quatre manières : par la chose, par le temps, par le lieu et par la cause. Par la chose, par exemple si quelqu'un demande vingt écus d'or au-lieu de dix qui lui sont dus, ou si celui qui n'est propriétaire d'une chose qu'en partie la demande en entier, ou en demande une portion plus considérable que celle qui lui appartient. Par le temps, par exemple si quelqu'un demande une chose avant le terme ou la condition fixés : car par la même raison que celui qui paye plus tard qu'il ne doit est censé payer moins, celui qui demande plutôt qu'il ne lui est dû est censé demander plus. La plus-pétition se fait par le lieu, par exemple lorsque celui qui a stipulé qu'une chose lui seroit payée dans un certain endroit, la demande dans un endroit différent, sans faire mention de l'endroit où la chose devoit être payée suivant la stipulation. Ainsi il y auroit plus-pétition, si, après avoir stipulé ainsi, promettez-vous me donner telle chose à *Ephèse*, on actionnoit le débiteur purement et simplement pour payer la chose à *Rome*. Ce qui fait qu'il y a plus-pétition en ce cas, c'est que le demandeur, en formant ainsi à *Rome* sa demande pure et simple, prive le défendeur de l'avantage qu'il auroit si le paiement se

faisoit à Ephèse. Par la même raison, quand quelqu'un demande une chose dans un endroit différent de celui où on avoit promis de la payer, il doit se servir d'une action arbitraire qui a été introduite pour ce cas particulier, dans laquelle action le juge a égard à l'avantage que le débiteur trouveroit à payer la chose dans le lieu convenu. Cet avantage est quelquefois considérable dans le commerce; par exemple dans les marchandises de vin, d'huile, de blé qui ont des prix différens suivant les différens pays. L'argent ne se prête point non plus dans tous les pays sous le même intérêt. Cependant celui qui demanderoit son paiement à Ephèse, c'est-à-dire dans le lieu où on a promis de le payer, peut intenter une action pure et simple; et le prêteur ne s'y oppose pas, puisque le débiteur a dans cet endroit tous les avantages qu'il a pu désirer pour faciliter son paiement. A celui qui demande plus qu'il ne lui est dû à raison du lieu, il faut joindre celui qui demande plus qu'il ne lui est dû à raison de la cause. Par exemple si quelqu'un a fait avec vous la stipulation suivante, promettez-vous me donner l'esclave Stichus, ou dix écus d'or; et qu'ensuite il forme contre vous la demande de l'une de ces deux choses, c'est-à-dire de l'esclave seulement, ou de la somme seulement, le demandeur est censé en ce cas demander plus qu'il ne lui est dû; parce que c'est le débiteur qui a le choix de payer la somme ou de fournir l'esclave. Par conséquent, si celui qui a stipulé demande la somme seulement, ou l'esclave seulement, il ôte à son débiteur la faculté du choix, et à cet égard il rend sa condition meilleure, et celle de son adversaire moins favorable. Ainsi il doit intenter son action contre son débiteur, en soutenant qu'il doit lui fournir l'esclave Stichus ou la somme de dix écus d'or; c'est-à-dire qu'il doit intenter l'action conformément à sa stipulation. Il y a aussi plus-pétition, lorsque celui qui a stipulé en général un esclave, du vin, de la pourpre, demande en particulier l'esclave Stichus, du vin de Capoue, de la pourpre de Tyr, parce qu'il ôte le choix à son adversaire, qui peut, en s'en tenant à la stipulation, payer une chose différente de celle qu'il lui demande. Il y a plus, c'est que quand le stipulateur se restreint en ce cas à demander la chose la moins

licet quia utilitas solvendi salva est promissori. Huic autem, qui loco plus petere intelligitur, proximus est is qui causa plus petit: ut ecce, si quis ita à te stipuletur, *Hominem Stichum, aut decem aureos dare spondes?* deinde alterum petat, veluti hominem tantum aut decem aureos tantum. Idem autem plus petere intelligitur: quia in eo genere stipulationis promissoris est electio, utrum pecuniam, an hominem solvere malit. Qui igitur pecuniam tantum vel hominem tantum sibi dari oportere intendit, eripit electionem adversario: et eo modo suam quidem conditionem meliorem facit, adversarii verò sui deteriore. Qua de causa talis in ea re prodita est actio, ut quis intendat hominem Stichum, aut aureos decem sibi dari oportere: id est, ut eodem modo peteret, qui stipulatus est. Præterea, si quis generaliter hominem stipulatus sit, et specialiter Stichum petat: aut generaliter vinum stipulatus sit, et specialiter Campanum petat; aut generaliter purpuram stipulatus sit, deinde specialiter Tyriam petat: plus petere intelligitur: quia electionem adversario tollit, cui stipulationis jure liberum fuit, aliud solvere, quam quod peteretur. Quinetiam licet vilissimum sit, quod quis petat: nihilominus plus petere intelligitur: quia sæpè accidit, ut promissori facilius est illud solvere, quod majoris pretii est. Sed hæc quidem antea in usu fuerant, postea verò lex Zenoniana et nostra rem coarctavit. Et, siquidem tempore plus fuerit petitum: quid statui oporteat Zenonis divæ memoriæ loquitur constitutio: sin autem quantitate vel alio plus modo fuerit petitum: in omne, si quod fortè damnum ex hac causa acciderit ei contra quem plus petitum fuerit, commissa tripli condemnatione (sicuti supra diximus) puniatur.

précieuse de toutes celles qu'on peut lui donner, il y auroit néanmoins plus-pétition; parce que le débiteur peut avoir plus de facilité à payer une autre chose, quoiqu'elle soit d'un prix plus considérable. Telle étoit l'ancienne jurisprudence, qui a reçu des changemens par la constitution de l'empereur Zénon et par la nôtre. La constitution de l'empereur Zénon règle ce qu'il faut observer par rapport aux plus-pétitions à raison du temps. Lorsqu'on demande plus qu'il n'est dû à raison de la quantité ou autrement, on est puni et condamné à rendre à celui contre qui on a formé cette plus-pétition, le triple du dommage qu'il a souffert à cette occasion, comme nous l'avons dit ci-dessus.

34. Celui qui demande en justice moins qu'il ne lui est dû, par exemple qui demande dix écus d'or lorsqu'il lui en est dû vingt, ou la restitution d'une partie d'un fonds lorsque le fonds lui appartient en entier, ne court aucun risque: car le juge condamnera sa partie au paiement, ou à la tradition du reste, conformément à la constitution de l'empereur Zénon, d'heureuse mémoire.

35. Celui qui demande en justice une chose pour une autre ne court à cet égard aucun risque; il lui est permis de réformer son erreur dans la même instance, lorsqu'il vient à s'en apercevoir: par exemple si on demande l'esclave Eros au-lieu de l'esclave Stichus, ou si on demande une chose en vertu d'un testament, lorsqu'elle est due en vertu d'une stipulation.

36. Nous ne poursuivons pas en entier ce qui nous est dû en vertu de toutes les actions. Il y en a qui ont pour but de nous faire rendre tout ce qui nous est dû, et d'autres en vertu desquelles nous n'obtenons qu'une partie de ce qui nous est dû; par exemple lorsqu'on intente l'action sur le pécule d'un fils de famille ou d'un esclave: car s'il se trouve assez dans le pécule pour payer en entier, le père ou le maître est condamné pour le tout; mais s'il ne se trouve pas assez, le juge ne condamne le père ou le maître que jusqu'à concurrence du pécule. Nous dirons dans un autre endroit ce qu'on doit entendre par pécule.

37. Lorsqu'une femme intente son action en justice pour redemander sa dot, le mari

De minoris
summæ petiti-
one.

§. 34. Si minus in intentione sua complexus fuerit actor, quàm ad eum pertineat: veluti si cùm ei decem aurei deberentur, quinque sibi dari oportere intenderit: aut si cùm totus fundus ejus esset, partem dimidiam suam esse petierit: sine periculo agit: in reliquum enim nihilominus judex adversarium in eodem iudicio ei condemnat ex constitutione divæ memoriæ Zenonis.

Si aliud pro
alio petatur.

§. 35. Si quis aliud pro alio intenderit: nihil eum periclitari placet, sed in eodem iudicio, cognita veritate, errorem suum corrigere ei permittitur: veluti si is qui hominem Stichum petere deberet, Erotem petierit: aut si quis ex testamento dari sibi oportere intenderit, quod ex stipulatu debetur.

Divisio sexta
de peculio.

§. 36. Sunt præterea quædam actiones quibus non semper solidum, quod nobis debetur, persequimur: sed modò solidum persequimur, modò minus: ut ecce, si in peculium filii servive agimus. Nam si non minus in peculio sit, quàm persequimur: insolidum dominus paterve condemnatur: si verò minus inveniatur: eatenus condemnat judex, quatenus in peculio sit. Quemadmodum autem peculium intelligi debeat, suo ordine proponemus.

§. 37. Item si de dote in iudicio mulier agat: placet eatenus maritum condem-

ne peut être condamné qu'à ce qu'il peut faire, c'est-à-dire qu'il ne doit rendre que ce que ses facultés lui permettent. Ainsi s'il a suffisamment de biens pour pouvoir rendre la dot, il est condamné à la restitution de la dot en entier; autrement il n'est condamné qu'à ce qu'il peut faire. La demande de la dot reçoit aussi quelque diminution relativement aux impenses qui peuvent être retenues : car le mari a un droit de retenir la dot pour s'assurer la restitution des dépenses qu'il a faites sur les biens dotaux; parce que la dot est diminuée d'autant par ces dépenses nécessaires, comme on peut s'en instruire plus parfaitement par les livres du digeste.

38. Dans les actions intentées par un fils contre son père, un affranchi contre son patron, un associé contre son associé, le demandeur n'obtient que ce que son adversaire peut lui donner sans se réduire à l'indigence. Il en est de même dans le cas où un donataire intente son action contre son donateur.

39. Il arrive encore souvent que nous n'obtenons point en justice tout ce qui nous est dû, au moyen des compensations qu'on nous oppose. En effet, le juge ayant égard par équité à ce que le demandeur doit de son côté au défendeur pour la même cause (ou pour une cause différente), pourra ne condamner ce dernier qu'à l'excédent de la créance, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus.

40. Les créanciers dont le débiteur a fait cession de biens, peuvent encore l'actionner par la suite, s'il acquiert de nouveaux biens qui lui forment un revenu suffisant; ils le font condamner alors à ce qu'il peut faire: car il y auroit de l'inhumanité à condamner à l'entier paiement un débiteur déjà dépouillé de toute sa fortune.

nari debere, quatenus facere possit, id est, quatenus facultates ejus patiuntur. Itaque si dotis quantitati concurrant facultates ejus, insolidum damnatur: si minus in tantum, quantum facere potest. Propter retentionem quoque dotis repetitio minuitur. Nam ob impensas in res dotales factas, marito quasi retentio concessa est: quia ipso jure necessariis sump-tibus dos minuitur, sicut ex fatioribus, digestorum libris cognoscere licet.

§. 38. Sed et si quis cum parente suo patronove agat: item si socius cum socio, judicio societatis agat: non plus actor consequitur, quam adversarius ejus facere potest. Idem est, si quis ex donatione sua conveniatur.

De actione adversus parentem, patronum, socium, donatorem.

§. 39. Compensationes quoque oppositæ plerumque efficiunt, ut minus quisque consequatur, quam ei debeatur. Nam ex bono et æquo habita ratione ejus, quod invicem actorem ex eadem causa præstare oportet, judex in reliquum eum cum quo actum est, condemnat, sicut jam dictum est.

De compensationibus.

§. 40. Cum eo quoque qui creditoribus suis bonis cessit, si postea aliquid adquisierit, quod idoneum emolumentum habeat: ex integro in id quod facere potest, creditores experiuntur: inhumanum enim erat spoliatum fortunæ suis, insolidum damnari.

De eo qui bonis cessit.

TITULUS VII.

QUOD CUM EO, QUI IN ALIENA

POTESTATE EST,

Negotium gestum esse dicitur.

Scopus et nexus.

QUIA tamen superius mentionem habuimus de actione qua in peculium filiorum familiarum servorumque agitur : opus est, ut de hac actione et de cæteris, quæ eorundem nomine in parentes dominosve dari solent, diligentius admoneamus. Et quia sive cum servis negotium gestum sit, sive cum his, qui in potestate parentum sunt, eadem ferè jura servantur : ne verbosa fiat disputatio, dirigamus sermonem in personam servi domini que, idem intellecturi de liberis quoque et parentibus quorum in potestate sunt. Nam si quid in his propriè servetur, separatim ostendemus.

De servis quod jussu.

§. 1. Si igitur jussu domini cum servo negotium gestum erit : insolidum prætor adversus dominum actionem pollicetur : scilicet quia is qui ita contrahit, fidem domini sequi videtur.

De exercitoria et institoria actione.

§. 2. Eadem ratione prætor duas alias insolidum actiones pollicetur : quarum altera exercitoria, altera institoria appellatur. Exercitoria tunc habet locum, cum quis servum suum magistrum navi præposuerit, et quid cum eo ejus rei causa, cui præpositus erit, contractum fuerit. Ideò autem exercitoria vocatur, quia exercitor is appellatur, ad quem quotidianus navis quæstus pertinet. Institoria tunc habet locum, cum quis tabernæ fortè, aut cuilibet negotiationi servum suum præposuerit, et quid cum eo ejus rei causa, cui præpositus erit, contractum fuerit. Ideò autem institoria appellatur, quia qui negotiationibus præponuntur, institores vocantur. Istas tamen duas actiones prætor reddit, et si liberum quis hominem, aut alienum servum navi aut tabernæ aut cuilibet negotiationi præposuerit : scilicet quia eadem æquitatis ratio

TITRE VII.

DES ACTIONS QU'ON ACQUIERT

EN CONTRACTANT

Avec ceux qui sont sous la puissance d'autrui.

NOUS avons parlé ci-dessus en passant, de l'action qu'on a sur le pécule d'un esclave ou d'un fils de famille ; il est à propos de parler ici d'une manière plus étendue de cette action, et des autres qu'on a contre les pères et les maîtres du chef de leurs fils ou esclaves. Et comme les obligations contractées avec des esclaves donnent les mêmes droits que celles qui sont contractées avec les fils de famille, pour ne point faire de dissertations inutiles, nous nous attacherons aux obligations contractées par les esclaves, et on pourra appliquer ce que nous dirons aux fils de famille et à leurs parens ; parce que s'il y a quelques différences entre les uns et les autres, nous les observerons séparément.

1. Ainsi lorsqu'on a contracté avec un esclave par l'ordre de son maître, le prêteur donne une action contre le maître pour le tout ; par la raison que celui qui a contracté avec l'esclave a suivi la foi du maître.

2. C'est aussi par cette même raison que le prêteur a établi deux autres actions, en vertu desquelles le maître est également condamné pour le tout. L'une s'appelle exercitoire, l'autre institoire. L'action exercitoire a lieu lorsqu'un maître a préposé son esclave pour être le maître d'un navire qu'on faisoit valoir à son profit, et qu'on a contracté avec ce préposé. Cette action s'appelle exercitoire, parce qu'on appelle exerciteur celui qui reçoit le gain que rapporte journellement un navire. L'action institoire a lieu lorsqu'un maître a préposé son esclave à une boutique ou à quelque espèce de commerce, et qu'on a contracté avec lui dans les bornes de l'administration à laquelle il a été préposé. Cette action s'appelle institoire, parce que ceux qui sont préposés à des objets de commerce s'appellent institeurs. Le prêteur donne cependant ces actions également contre celui qui a préposé un homme libre, ou l'es-

clave d'autrui à un vaisseau, à une boutique, ou à quelque espèce de commerce; parce qu'il y a alors la même raison d'équité.

3. Le prêteur a encore établi une autre espèce d'action, qu'on appelle tributoire: car si un esclave fait au su de son maître quelque négoce avec les marchandises qu'il a dans son pécule, et qu'on ait contracté avec lui à cet égard, le prêteur veut que toutes les marchandises qui resteront, et tout le profit qu'on en aura tiré, soient partagés proportionnellement entre le maître, s'il lui en est dû quelque chose, et les autres créanciers. Cette action s'appelle tributoire, parce que le prêteur permet au maître de faire la distribution lui-même; et si quelqu'un des créanciers se plaint qu'il a eu moins que ce qui devoit lui revenir dans la distribution, le prêteur lui accorde l'action tributoire dont il s'agit ici.

4. Le prêteur a encore établi l'action sur le pécule, et l'action sur ce qui a tourné au profit du maître; en sorte que dans les cas même où on a contracté avec un esclave contre la volonté de son maître, si cependant le maître a fait quelque profit à cette occasion, il doit le rendre en entier; ou si la chose n'a pas tourné à son profit, il doit rendre autant que le pécule le permet. On dit qu'une chose a tourné au profit d'un maître, lorsque l'esclave l'a employée dans les dépenses nécessaires qu'il faisoit pour son maître; par exemple si l'esclave ayant emprunté de l'argent, s'en est servi pour payer les créanciers de son maître, ou pour réparer ses maisons qui tomboient en ruine, pour acheter du blé pour la nourriture des esclaves, ou un fonds, ou quelqu'autre chose nécessaire. Ainsi, par exemple, si, sur les dix écus que votre esclave a empruntés à Titius, il en a payé cinq à vos créanciers, et a dissipé le reste de quelque manière que ce soit, vous serez condamné à rendre les cinq écus en entier, et pour les cinq autres, autant qu'il se trouvera dans le pécule de quoi les payer. On voit par-là que si les dix écus d'or ont tourné en entier au profit du maître, Titius pourra les redemander en entier: car, quoique l'action par laquelle on agit sur le pécule et sur ce qui est tourné au profit du maître, soit la même, cependant elle donne lieu à deux condamnations différentes.

etiam eo casu interveniat.

§. 3. Introduxit et aliam actionem prætor, quæ tributoria vocatur. Namque si servus in peculiari merce, sciente domino, negotietur, et quid cum eo ejus rei causa contractum erit: ita prætor jus dicit, ut quicquid in his mercibus erit, quodque inde receptum erit, id inter dominum, si quid ei debetur, et cæteros creditores, pro rata portione distribuat: et idèd tributoria vocatur, quia ipsi domino distributionem prætor permittit. Nam si quis ex creditoribus querat, quasi minus ei tributum sit, quam oportuerit, hanc ei actionem accommodat, quæ tributoria appellatur.

De tributoria.

§. 4. Prætoria introducta est actio de peculio, deque eo quod in rem domini versum erit: ut quamvis sine voluntate domini negotium gestum erit, tamen sive quid in rem ejus versum fuerit, id totum præstare debeat: sive quid non sit in rem ejus versum, id eatenus præstare debeat: quatenus peculium patitur. In rem autem domini versum intelligitur, quicquid necessariò in rem ejus impenderit servus: veluti si mutuatus pecuniam creditoribus ejus solverit, aut ædificia ruentia fulserit, aut familiæ frumentum emerit, vel etiam fundum, aut quamlibet aliam rem necessariam mercatus erit. Itaque si ex decem putà aureis, quos servus tuus à Titio mutuo accepit, creditori tuo quinque aureos solverit, reliquos verò quinque quolibet modo consumpserit: pro quinque quidem insolidum damnari debes: pro cæteris verò quinque eatenus, quatenus in peculio sit. Ex quo scilicet apparet si toti decem aurei in rem tuam versi fuerint, totos decem aureos Titium consequi posse. Licèt enim una est actio, qua de peculio, deque eo, quod in rem domini versum sit, agitur: tamen duas habet condemnationes. Itaque judex, apud quem de ea actione agitur, ante dispicere solet, an in rem domini versum sit: nec aliter ad peculii æstimationem transit, quam aut nihil in rem do-

De peculio et in rem verso.

mini versum intelligatur, aut non totum. Cùm autem quæritur, quantum in peculio sit? Ante deducitur, quicquid servus domino eive qui in potestate ejus sit, debet: et quod superest, id solum peculium intelligitur. Aliquando tamen id, quod ei debet servus, qui in potestate domini sit, non deducitur ex peculio: veluti si is in ipsius peculio sit. Quod eò pertinet, ut si quid vicario suo servus debeat, id ex peculio ejus non deducatur.

De concursu
dictarum actio-
num.

§. 5. Cæterum dubium non est, quin is quoque qui jussu domini contraxerit, cuique institoria vel exercitoria actio competit, de peculio, deque eo quod in rem domini versum est, agere possit. Sed erit stultissimus, si omissa actione, qua facillimè solidum ex contractu consequi possit: se ad difficultatem perducatur probandi in rem domini versum esse, vel habere servum peculium, et tantum habere ut solidum sibi solvi possit. Is quoque cui tributoria actio competit, æquè de peculio et de in rem verso agere potest. Sed sanè huic modo tributoria expedit agere, modò de peculio, et de in rem verso. Tributoria ideò expedit agere, quia in ea domini conditio præcipua non est, id est, quod domino debetur, non deducitur: sed ejusdem juris est dominus, cujus et cæteri creditores. At in actione de peculio ante deducitur, quod domino debetur: et in id quod reliquum est, creditori dominus condemnatur. Rursus de peculio ideò expedit agere, quod in hac actione totius peculii ratio habetur: at in tributoria ejus tantum, quo negotiatur. Et potest quisque tertia fortè parte peculii, aut quarta, vel etiam minima negotiari: majorem autem partem in prædiis, vel mancipiis, aut scænebri pecunia habere. Prout ergo expedit, ita quisque vel hanc actionem,

Ainsi le juge devant qui est porté cette action, doit examiner d'abord si la chose a tourné au profit du maître, et il ne passera à l'estimation du pécule qu'autant que la chose n'aura point du tout tourné au profit du maître, ou qu'elle n'aura pas été employée à son profit en totalité. Pour fixer ce qu'il y a dans le pécule, on commence à déduire ce qui est dû au maître ou à celui qui est sous la puissance du maître, et il n'y a que ce qui reste, cette déduction faite, qui soit véritablement le pécule. Quelquefois cependant on ne fait point déduction sur le pécule de ce que l'esclave doit à celui qui est sous la puissance du même maître; par exemple si celui qui est sous la puissance du même maître, et à qui il est dû, fait lui-même partie du pécule de l'esclave qui doit. On veut dire par-là que si un esclave doit quelque chose à l'esclave qui est sous lui, on ne déduit pas cette dette sur le pécule.

5. Il est hors de doute que celui qui a contracté avec un esclave par l'ordre de son maître, et celui qui a acquis l'action institoire ou exercitoire, peuvent aussi intenter l'action sur le pécule de l'esclave et sur ce qui a tourné au profit du maître. Mais il y auroit de la folie, lorsqu'on peut aisément se faire payer en entier, de recourir à des actions qui laissent la difficulté de prouver que les deniers dus ont tourné au profit du maître, ou que l'esclave a un pécule, et même assez fort pour acquitter en entier ce qu'il doit. Il est avantageux de se servir de l'action tributoire, parce que, lorsqu'on intente cette action, le maître n'a point de faveur, c'est-à-dire qu'on ne fait point déduction de ce qui peut lui être dû, et que sa condition est la même que celle des autres créanciers. Mais dans l'action sur le pécule on fait déduction de ce qui est dû au maître, et le maître n'est condamné qu'à concurrence de ce qui reste dans le pécule: D'un autre côté il est avantageux d'intenter l'action sur le pécule, parce que cette action porte sur le pécule en entier, au lieu que l'action tributoire ne porte que sur la portion du pécule que l'esclave emploie au commerce. Or un esclave peut n'employer au commerce qu'un tiers ou un quart de son pécule, ou même une moindre portion, et employer la majeure

jeune partie de son pécule en acquisitions de biens-fonds, ou à tirer de gros intérêts de son argent. Ainsi chacun doit prendre l'une ou l'autre de ces deux actions suivant qu'il la croira plus avantageuse. Mais celui qui peut prouver que son argent a tourné au profit du maître, doit préférer l'action qui a lieu en ce cas à toutes les autres.

6. Tout ce qui vient d'être dit de l'esclave et du maître, doit être étendu aux enfans et petits-enfans, et aux père et aïeul sous la puissance desquels ils sont.

7. Ce qu'il y a de particulier par rapport aux enfans, c'est que le sénatus-consulte Macédonien a défendu de prêter de l'argent aux enfans étant sous la puissance paternelle, et a refusé à celui qui auroit ainsi prêté de l'argent toute espèce d'action, soit contre les enfans ou petits-enfans, tant qu'ils resteroient sous la puissance paternelle, et après qu'ils en seroient sortis par la mort de leur père ou par émancipation, soit contre le père ou l'aïeul qui auroit encore ses enfans sous sa puissance, ou qui les auroit émancipés. Le sénat s'est déterminé à porter cette loi, parce qu'il arrivoit souvent que des enfans chargés de dettes pour argent prêté qu'ils avoient dissipé dans la débauche, attentoient à la vie de leurs parens.

8. Il faut encore remarquer qu'à l'égard de ce qui est dû en vertu d'une obligation contractée par l'ordre du père ou du maître, et de ce qui a tourné à leur profit, on a, outre les actions précédentes, une action personnelle contre eux-mêmes directement, comme si on avoit contracté principalement avec eux. On a décidé qu'on auroit aussi l'action personnelle directement contre ceux contre lesquels on peut tenter les actions institoire et exercitoire; parce que c'est en quelque façon par leur ordre qu'on a contracté avec leurs esclaves.

TITRE VIII.

DES ACTIONS NOXALES.

LES délits des esclaves, par exemple s'ils commettent un vol simple ou avec violence,

actionem, vel illam eligere debet. Certè qui potest probare in rem domini versum esse : de in rem verso agere debet.

§. 6. Quæ diximus de servo et domino, eadem intelligimus et de filio et filia, et nepote et nepte, et patre avove, cujus in potestate sunt.

De filiisfamilias.

§. 7. Illud propriè servatur in eorum persona, quod senatusconsultum Macedonianum prohibuit mutuas pecunias dare eis qui in potestate parentis sunt : et ei qui crediderit, denegatur actio tam adversus ipsum filium filiamve, nepotem neptemve (sive adhuc in potestate sint, sive morte parentis, vel emancipatione suæ potestatis esse cœperint) quam adversus patrem avumve : sive eos habeat adhuc in potestate, sive emancipaverit. Quæ ideò senatus prospexit, quia sæpè onerari ære alieno creditarum pecuniarum quas in luxuriam consumeabant, vitæ parentum insidiabantur.

De senatusconsulto Macedoniano.

§. 8. Illud in summa admonendi sumus, id quod jussu patris, dominive contractum fuerit, quodque in rem ejus versum erit : directò quoque posse à patre dominove condici, tanquam si principaliter cum ipso negotium gestum esset. Ei quoque qui exercitoria vel institoria actione tenetur, directò posse condici placet : quia hujus quoque jussu contractum intelligitur.

De actione directa in patrem vel dominum.

TITULUS VIII.

DE NOXALIBUS ACTIONIBUS.

EX maleficiis servorum, veluti si furtum fecerint, aut bona rapuerint, aut dam-

De servis, Summa.

num dederint, aut injuriam commiserint: noxales actiones proditæ sunt, quibus domino damnato permittitur, aut litis æstimationem sufferre, aut ipsum hominem noxæ dedere.

Quid sit noxa, et noxia.

§. 1. Noxa autem est ipsum corpus quod nocuit, id est servus: noxia ipsum maleficium, veluti furtum, damnum, rapina, injuria.

Ratio harum actionum.

§. 2. Summa autem ratione permissum est noxæ deditioe fungi. Namque erat iniquum nequitiam eorum ultra ipsorum corpora dominis damnosam esse.

Effectus noxæ deditiois.

§. 3. Dominus noxali judicio servi sui nomine conventus, servum actori noxæ dedendo liberatur: nec minùs in perpetuum ejus servi dominium à domino transfertur. Sin autem damnum ei cui deditus est, servus resarcierit quæsita pecunia: auxilio prætoris invito domino manumittetur.

De origine harum actionum.

§. 4. Sunt autem constitutæ noxales actiones, aut legibus, aut edicto prætoris. Legibus, veluti furti ex lege duodecim tabularum, damni injuriæ ex lege Aquilia. Edicto prætoris, veluti injuriarum, et vi bonorum raptorum.

Qui conveniuntur noxali actione.

§. 5. Omnis autem noxalis actio caput sequitur. Nam si servus tuus noxam commiserit: quandiu in tua potestate sit, tecum est actio. Si autem in alterius potestatem pervenerit: cum illo incipit actio esse. At si manumissus fuerit: directò ipse tenetur, et extinguitur noxæ deditio. Ex diverso quoque directa actio noxalis esse incipit. Nam si liber homo noxiam commiserit, et is servus tuus esse cœperit (quod quibusdam casibus effici primo libro tradidimus) incipit tecum esse noxalis actio, quæ ante directa fuisset.

s'ils causent du dommage ou s'ils font injure à quelqu'un, donnent lieu à des actions noxales. Le maître condamné en conséquence de ces actions peut à son choix ou payer la somme à laquelle il est condamné, ou abandonner son esclave en réparation du délit.

1. Le mot *noxæ* signifie le corps qui a fait le délit, c'est-à-dire l'esclave. Le mot *noxia* signifie le délit lui-même, comme le vol simple ou violent, le dommage causé, l'injure faite à quelqu'un.

2. C'est avec beaucoup de raison qu'il est permis au maître de s'acquitter en abandonnant l'esclave: car il auroit été injuste que la méchanceté des esclaves pût causer à leurs maîtres un préjudice plus fort que leur valeur.

3. Le maître contre qui on intente l'action noxale, se libère de la condamnation en abandonnant son esclave au demandeur en réparation du délit, et par-là il lui transfère pour toujours la propriété de l'esclave. Si cependant cet esclave trouve de l'argent et le donne à celui à qui il a été abandonné pour réparer le tort qu'il lui a causé, le prêteur viendra à son secours, et le fera affranchir malgré son nouveau maître.

4. Les actions noxales sont établies ou par les lois civiles ou par l'édit du prêteur. Par les lois civiles, par exemple l'action pénale du vol qui descend de la loi des douze tables, l'action en réparation de dommage qui descend de la loi Aquilia; par l'édit du prêteur, par exemple l'action en réparation d'injures, et l'action qui descend du vol violent.

5. Toute action noxale suit l'esclave. Si votre esclave a commis un délit, tant qu'il est sous votre puissance, l'action a lieu contre vous; quand il passe sous la puissance d'un autre, l'action noxale a lieu contre le nouveau maître; mais s'il vient à être affranchi, il est obligé lui-même directement, et l'action n'est plus noxale. Il peut aussi arriver qu'une action qui étoit directe devienne noxale: car si un homme libre commet un délit, et qu'ensuite il devienne votre esclave (nous avons vu dans le premier livre comment cela pouvoit arriver), l'action, qui auparavant étoit directe, devient noxale contre vous.

6. Si un esclave commet un délit envers son maître, il n'y a aucune action à cet égard, parce qu'il ne peut pas y avoir d'obligation entre un maître et celui qui est sous sa puissance. Ainsi si cet esclave passoit sous la puissance d'un autre, ou venoit à être affranchi, le maître n'auroit action ni contre l'esclave affranchi, ni contre son nouveau maître. Par la même raison, si l'esclave d'autrui a commis un délit contre vous, et qu'ensuite il ait passé dans votre domaine, vous perdez l'action que vous aviez, parce que les choses se trouvent dans un état où l'action ne peut plus avoir lieu. Ainsi s'il sort par la suite de votre puissance, vous ne pourriez plus intenter l'action contre son nouveau maître; de même que si le maître cause quelque dommage à son esclave, il n'y a lieu à aucune action contre lui à cet égard, même après que l'esclave est aliéné ou affranchi.

7. L'ancienne jurisprudence étendoit ces principes même aux enfans de famille de l'un et l'autre sexe; mais les mœurs de nos temps ne permettent point une pareille cruauté: ce qui fait qu'on n'est plus dans l'usage d'abandonner les enfans de famille en réparation des délits qu'ils ont commis. Qui pourroit en effet souffrir que son fils, et sur-tout sa fille, fût abandonné à un autre en réparation de son délit, en sorte que le père souffre véritablement dans la personne de son fils? Les égards qu'on doit à la pudeur ne permettent pas non plus qu'on admette rien de semblable par rapport aux filles. C'est pourquoi on a décidé que les actions noxales n'auroient lieu que par rapport aux esclaves, d'autant que nous avons lu en plusieurs endroits dans les anciens juriconsultes, qu'on pouvoit actionner les fils de famille eux-mêmes à raison de leurs délits.

TITRE IX.

DU DOMMAGE CAUSÉ
A QUELQU'UN

Par les animaux d'autrui.

LA loi des douze tables a établi une action noxale à raison du dommage qui pour-

§. 6. Si servus domino noxam commiserit : actio nulla nascitur. Namque inter dominum et eum qui in potestate ejus est, nulla obligatio nasci potest. Ideòque et si in alienam potestatem servus pervenerit, aut manumissus fuerit : neque cum ipso, neque cum eo cujus nunc in potestate sit, agi potest. Unde si alienus servus noxiam tibi commiserit, et is postea in potestate tua esse cœperit, interdicitur actio : quia in eum casum deducta sit, in quo consistere non potuit. Ideòque licet exierit de tua potestate, agere non potes : quemadmodum si dominus in servum suum aliquid commiserit, nec si manumissus aut alienatus fuerit servus, ullam actionem contra dominum habere potest.

Si servus domino noxiam commiserit : vel contra.

§. 7. Sed veteres quidem hoc in filiis familiarum masculis et fœminis admisere : nova autem hominum conversatio hujusmodi asperitatem rectè respuendam esse existimavit, et ab usu communi hoc penitus recessit. Quis enim patiatur filium suum, et maximè filiam, in noxam alii dare : ut penè per filii corpus pater magis quàm filius periclitetur : cum in filiabus etiam pudicitiae favor hoc bene excludat? Et ideò placuit in servos tantummodò noxales actiones esse proponendas : cum apud veteres legum commentatores invenerimus sæpius dictum, ipsos filios familiarum pro suis delictis posse conveniri.

De filiis familiarum.

TITULUS IX.

SI QUADRUPES PAUPERIEM
FECISSE DICATUR.

ANIMALIUM nomine, quæ ratione carent, si qua lascivia, aut pavore, aut fe-

De actione si quadrupes, ex

lege duodecim
tabularum.

ritate pauperiem fecerit : noxalis actio lege duodecim tabularum prodita est. Quæ animalia si noxæ dedantur, proficiunt reo ad liberationem : quia ita lex duodecim tabularum scripta est , utputà , *Si equus calcitrosus calce percusserit , aut bos cornu petere solitus , cornu petierit.* Hæc autem actio in iis quæ contra naturam moventur, locum habet. Cæterum si genitilis sit feritas, cessat actio. Denique si ursus fugerit à domino, et sic nocuerit, non potest quondam dominus conveniri : quia desiit dominus esse, ubi fera evasit. Pauperies autem est damnum sine injuria facientis datum. Nec enim potest animal injuriam fecisse dici, quod sensu caret. Hæc quidem ad noxalem pertinent actionem.

De actione ædilitia concurrente cum actione de pauperie.

§. 1. Cæterum sciendum est, ædilitio edicto prohiberi nos canem, verrem, aprum, ursum, leonem ibi habere, qua vulgo iter fit : et si adversus ea factum erit, et nocitum libero homini esse dicatur : quod bonum et æquum judici videtur, tanti dominus condemnatur, cæterarum verò rerum, quanti damnum datum sit, dupli. Præter has autem ædilitias actiones et de pauperie locum habebit. Nunquam enim actiones, præsertim pœnales de eadem re concurrentes, aliam consumit.

roit être causé par des animaux dépourvus de raison, soit dans des mouvemens de gaité, soit lorsqu'ils sont épouvantés, soit enfin à cause de leur férocité naturelle. Ces animaux étant abandonnés en réparation du dommage qu'ils ont causé, déchargent leurs maîtres de la condamnation portée contre eux, conformément à la disposition de la loi des douze tables : par exemple, si un cheval sujet à regimber donne un coup de pied à quelqu'un, si un bœuf sujet à donner des coups de cornes a blessé quelqu'un. Cette action n'a lieu que par rapport au tort que font les animaux en sortant de leur naturel : car cette action n'a pas lieu pour le dommage que peut causer une bête qui est féroce de sa nature. Ainsi, si un ours s'échappe de chez son maître et cause du dommage à quelqu'un, on ne peut plus actionner son ancien maître ; parce qu'il a cessé d'être le maître de cette bête dès qu'elle s'est échappée. Le dommage causé sans injustice de la part de celui qui le fait s'appelle proprement *pauperies*. Un animal dépourvu de raison ne peut pas être dit causer un dommage avec injustice. Voilà ce qui concerne l'action noxale.

1. Mais il faut savoir de plus que l'édit des édiles défend d'avoir des chiens, des porcs, des sangliers, des ours, des lions dans les endroits de passage ordinaire du public. Ceux qui contreviennent à cette disposition sont condamnés, savoir dans le cas où un homme libre aura souffert quelque dommage à cette occasion, à une peine pécuniaire telle que le juge voudra prononcer, et par rapport au dommage causé sur d'autres choses, à la restitution du double. Outre ces actions qui descendent de l'édit des édiles, on peut encore tenter l'action *de pauperie* : car jamais les actions établies sur un même objet ne s'entredétruisent, sur-tout si elles sont pénales.

TITULUS X.

DE IIS PER QUOS AGERE

POSSUMUS.

Per quos agere
hæc.

NUNC admonendi sumus agere posse quemlibet hominem aut suo nomine, aut

TITRE X.

DE CEUX PAR LE MINISTÈRE

DESQUELS ON PEUT INTENTER L'ACTION.

IL faut observer maintenant que chacun peut intenter une action ou en son nom ou

au nom d'autrui. Au nom d'autrui, par exemple en qualité de procureur, de tuteur, de curateur. Autrefois on ne pouvoit intenter une action au nom d'autrui qu'en trois cas, au nom du peuple, au nom d'un esclave qui demandoit la liberté, et au nom d'un pupille dont on geroit la tutelle. La loi Hostilia permettoit d'intenter l'action pénale du vol au nom de ceux qui étoient prisonniers chez les ennemis ou absens pour le service de la république, et pour ceux qui étoient sous la tutelle de ces personnes. Mais comme il étoit fort incommode de ne pouvoir ni intenter une action, ni défendre contre une action par le ministère d'autrui, l'usage des procureurs s'est introduit dans les procès; car on est souvent hors d'état de poursuivre ses affaires soi-même à cause des maladies, de l'infirmité de l'âge, des voyages nécessaires et de plusieurs autres obstacles.

1. Un procureur peut être constitué sans qu'on emploie une formule expressé de paroles déterminées; il peut aussi être constitué en l'absence de la partie adverse, et il est même presque toujours établi à son insu: car dès que vous avez permis à quelqu'un d'intenter une action en votre nom, ou de défendre contre une action intentée contre vous, il est par-là même votre procureur.

2. Nous avons expliqué au premier livre comment s'établissent les tuteurs et les curateurs.

TITRE XI.

DES CAUTIONS JUDICIAIRES.

LA jurisprudence a varié sur l'article des cautions judiciaires: car autrefois dans les actions réelles, le possesseur étoit obligé de donner caution, afin que dans le cas où il succomberoit, et ne rendroit pas la chose elle-même ou l'estimation portée dans le jugement, le demandeur fût le maître d'agir contre lui ou contre les répondans qu'il auroit donnés; cette caution s'appeloit caution de payer le jugé. On voit aisément pourquoi on la nommoit ainsi: car la partie stipuloit qu'on lui pairoit ce qui seroit

alieno. Alieno, veluti procuratorio, tutorio, curatorio; cum olim in usu fuisset, alterius nomine agere non posse, nisi pro populo, pro libertate, pro tutela. Præterea lege Hostilia permissum erat furti agere eorum nomine, qui apud hostes essent, aut reipublicæ causa abessent, quive in eorum cuius tutela essent. Sed quia hoc non minimam incommoditatem habebat, quod alieno nomine, neque agere, neque excipere actionem licebat: cœperunt homines per procuratores litigare. Nam et morbus, et ætas, et necessaria peregrinatio: itemque aliæ multæ causæ sæpè hominibus impedimento sunt quò minus rem suam ipsi exequi possint.

§. 1. Procurator neque certis verbis, neque præsentis semper adversario, inò plerumque eo ignorante, constituitur. Cuicumque enim permiseris rem tuam agere aut defendere: is tuus procurator intelligitur.

Quibus modi procurator constituitur.

§. 2. Tutores et curatores quemadmodum constituentur, primo libro expositum est.

Quibus modis tutores vel curatores constituentur.

TITULUS XI.

DE SATISDATIONIBUS.

SATISDATIONUM modus alius antiquitati placuit, alium novitas per usum amplexa est. Olim enim si in rem agebatur, satisdare possessor compellebatur: ut si victus esset, nec rem ipsam restitueret, nec litis æstimationem; potestas esset petitori, aut cum eo agendi, aut cum fidejussoribus ejus, quæ satisfactio appellatur *judicatum solvi*. Unde autem sic appellatur, facile est intelligere. Namque stipulabatur quis ut solveretur sibi, quod fuisset *judicatum*. Multò magis is qui in rem

Jus antiquum de judicio reali.

actione conveniebatur, satisfacere cogebatur, si alieno nomine iudicium accipiebatur. Ipse autem, qui in rem agebat, si suo nomine petebat, satisfacere non cogebatur. Procurator verò si in rem agebat, satisfacere jubebatur, rem ratam dominum habiturum. Periculum enim erat, ne iterum dominus de eadem re experiretur. Tutores verò et curatores eodem modo quo et procuratores satisfacere debere, verba edicti faciebant : sed aliquando his agentibus satisfactio remittebatur. Hæc ita erant si in rem agebatur.

De iudicio personali.

§. 1. Si verò in personam : ab actoris quidem parte eadem obtinebant, quæ diximus in actione, qua in rem agitur. Ab ejus verò parte cum quo agitur, siquidem alieno nomine aliquis interveniret, omnimodò satisfacere : quia nemo defensor in aliena re sine satisfactioe idoneus esse creditur. Quòd si proprio nomine aliquis iudicium accipiebat in personam : iudicatum solvi satisfacere non cogebatur.

Jus novum de reo

§. 2. Sed hodie hæc aliter observantur. Sive enim quis in rem actione convenitur, sive personali suo nomine : nullam satisfactioem pro liti aestimatioe dare compellitur : sed pro sua tantum persona, quòd in iudicio permaneat usque ad terminum liti, vel committitur suæ promissioni cum iurejurando (quam juratoriam cautionem vocant), vel nudam promissionem, vel satisfactioem pro qualitate personæ suæ dare compellitur.

De procuratore actoris.

§. 3. Sin autem per procuratorem lis vel inferatur, vel suscipitur : in actoris quidem persona si non mandatum acti insinuatum est, vel præsens dominus liti in iudicio procuratoris sui personam confirmaverit, ratam rem dominum habiturum satisfactioem procurator dare compellitur : eodem observando, et si tutor, vel curator, vel aliæ tales personæ quæ

jugé. A plus forte raison celui contre qui on intentoit l'action réelle étoit obligé de donner cette caution, s'il défendoit sur cette demande au nom d'autrui. Pour celui qui intentoit l'action réelle, s'il agissoit en son propre nom, il n'étoit point obligé de donner caution. Un procureur qui intentoit l'action réelle, étoit obligé de donner caution que le maître ratifieroit ; parce qu'il y avoit lieu de craindre que le maître ne formât encore une nouvelle demande sur le même objet. Aux termes de l'édit du préteur, les tuteurs et les curateurs étoient obligés de donner caution de la même manière que les procureurs ; mais lorsqu'ils étoient demandeurs, on leur faisoit quelquefois remise de cette caution. Tout ceci avoit lieu dans les actions réelles.

1. Dans les actions personnelles, on observoit par rapport au demandeur la même chose que dans les actions réelles ; mais par rapport au défendeur, s'il se présentoit au nom d'autrui, il étoit absolument obligé de donner caution ; parce qu'on n'est jamais valable défenseur des droits d'autrui sans donner caution. Cependant, lorsqu'un défendoit en son propre nom contre une action personnelle, il n'étoit pas obligé de donner caution de payer le jugé.

2. Mais aujourd'hui l'usage est différent en cette matière : celui qui est assigné en jugement pour répondre sur une action réelle ou personnelle en son nom, n'est plus obligé de donner la caution de payer le jugé, mais il doit donner caution qu'il persistera dans sa défense jusqu'à la fin du jugement ; quelquefois on s'en rapporte à cet égard à sa promesse appuyée d'un serment, ce qu'on appelle caution juratoire ; quelquefois on se contente de sa simple promesse, et quelquefois on exige de lui des réponses suivant la différente qualité des personnes.

3. Mais si c'est un procureur qui intente l'action ou qui défend contre elle, le procureur demandeur doit donner caution par répondans que le maître ratifiera, si son mandat n'est pas insinué dans les registres publics, et si le maître de l'affaire ne se présente pas pour confirmer la personne de son procureur. Il faut observer la même chose à l'égard des tuteurs, curateurs et

autres administrateurs chargés des affaires d'autrui, qui forment une demande contre quelqu'un par le ministère d'un autre.

4. A l'égard de celui qui est attaqué, s'il est présent et veut constituer procureur, il peut se présenter lui-même en justice et confirmer la personne de son procureur, en donnant sous une stipulation solennelle la caution de payer le jugé; ou il peut donner extrajudiciairement une caution par laquelle il se rendra lui-même répondant pour son procureur pour toutes les clauses qu'on insère dans la caution de payer le jugé; de quelque manière qu'il donne cette caution, soit en justice, soit extrajudiciairement, il est obligé d'affecter et hypothéquer ses biens, de manière que lui et ses héritiers soient obligés. Il doit encore donner une caution qui concerne sa personne en particulier, par laquelle il promet qu'il se présentera en justice lors de la prononciation de la sentence. S'il ne s'y présente pas, le répondant paiera tout ce qui sera porté dans la condamnation, à moins qu'il n'y ait appel.

5. Si celui qui est actionné n'est pas présent par quelque raison que ce soit, et qu'un autre se charge de le défendre, il le pourra faire tant dans les actions réelles que dans les actions personnelles. Mais il doit donner la caution de payer le jugé pour assurer l'exécution du jugement: car, suivant la règle du droit ancien, que nous avons déjà rapportée, personne n'est valable défenseur des affaires d'autrui sans donner caution.

6. Tout ceci s'apprendra encore plus parfaitement par l'expérience journalière, et en suivant les affaires.

7. Nous voulons que cette procédure soit observée, non-seulement dans la ville de notre résidence, mais encore dans toutes les autres, où, par ignorance, on emploieroit une forme différente; parce qu'il faut que toutes les provinces suivent la forme observée dans notre ville royale, qui est la capitale de notre empire.

alienarum rerum gubernationem receperunt, litem quibusdam per alium inferunt.

§. 4. Si verò aliquis convenitur: siquidem præsens procuratorem dare paratus est: potest vel ipse in judicium venire, et sui procuratoris personam per judicatum solvi (satisfactionem solemnem stipulatione) firmare, vel extra judicium satisfactionem exponere, per quam ipse sui procuratoris fidejussor existat pro omnibus judicatum solvi satisfactionis clausulis. Ubi et de hypotheca suarum rerum convenire compellitur: sive in judicio promiserit, sive extra judicium caverit: ut tam ipse, quam heredes ejus obligentur. Alia insuper cautela, vel satisfactione propter personam ipsius exponenda, quod tempore sententiæ recitandæ in judicium veniet: vel si non venerit, omnia dabit fidejussor, quæ in condemnatione continentur, nisi fuerit provocatum.

De procuratore rei præsentis,

§. 5. Si verò reus præstò ex quacunque causa non fuerit, et alius velit defensionem ejus subire: nulla differentia inter actiones in rem vel personales introducenda, potest hoc facere: ita tamen, ut satisfactionem judicatum solvi pro litis æstimatione præstet. Nemo enim secundum veterem regulam (ut jam dictum est) alienæ rei sine satisfactione defensor idoneus intelligitur.

Vel absentis.

§. 6. Quæ omnia apertiùs et perfectiùs à quotidiano judiciorum usu in ipsis rerum documentis apparent.

Unde hæc forma discenda.

§. 7. Quam formam non solum in hac regia urbe, sed etiam in omnibus nostris provinciis (etsi propter imperitiam fortè aliter celebratur) obtinere censemus: quum necesse sit, omnes provincias, caput omniumstrarum civitatum, id est, hanc regiam urbem, ejusque observantiam sequi.

Unde hæc forma observanda.

TITULUS XII.
DE PERPETUIS
ET TEMPORALIBUS

Actionibus, et quæ ad heredes et in heredes transeunt.

De perpetuis
et temporalibus
actionibus.

HOC loco admonendi sumus, eas quidem actiones quæ ex lege, senatusve consulto, sive ex sacris constitutionibus proficiscuntur, perpetuò solere antiquitus competere, donec sacræ constitutiones, tam in rem, quàm in personam actionibus certos fines dederunt : eas verò quæ ex propria prætoris jurisdictione pendent, plerunque intra annum vivere : nam et ipsius prætoris intra annum erat imperium. Aliquando tamen et in perpetuum extenduntur, id est, usque ad finem ex constitutionibus introductum : quales sunt eæ quas honorum possessori, cæterisque qui heredis loco sunt, ad commodat. Furti quoque manifesti actio, quamvis ex ipsius prætoris jurisdictione proficiscatur : tamen perpetuò datur : absurdum enim esse existimavit, anno eam terminari.

De actionibus
quæ in heredes
transeunt, vel
non.

§. 1. Non autem omnes actiones quæ in aliquem aut ipso jure competunt, aut à prætore dantur : et in heredem æquè competunt, aut dari solent. Est enim certissima juris regula, ex maleficiis pœnales actiones in heredem rei non competere : veluti furti, vi bonorum raptorum, injuriarum, damni injuriæ. Sed heredibus hujusmodi actiones competunt, nec denegantur : excepta injuriarum actione, et si qua alia similis inveniatur. Aliquando tamen etiam ex contractu actio contra heredem non competit : veluti cum testator dolosè versatus sit, et ad heredem ejus nihil ex eo dolo pervenit. Pœnales autem actiones quas supra diximus, si ab ipsis principalibus personis fuerint contestatæ, heredibus dantur, et contra heredes transeunt.

§. 2.

TITRE XII.
DES ACTIONS PERPÉTUELLES
ET TEMPORELLES,

Et de celles qui se transmettent pour et contre les héritiers.

IL faut remarquer ici que, suivant le droit ancien, les actions qui descendoient d'une loi, d'un sénatus-consulte ou des constitutions des princes, étoient ordinairement perpétuelles ; mais dans la suite les constitutions des princes ont fixé de certaines bornes aux actions tant réelles que personnelles. A l'égard des actions prétoriennes, elles n'ont guères que le terme d'une année : car l'autorité du préteur ne dure pas plus longtemps. Il y en a cependant qui sont perpétuelles, c'est-à-dire au moins qu'elles ont lieu pendant le temps fixé aux actions par les constitutions des princes : telles sont celles qui sont accordées aux successeurs prétoriens, et aux autres qui tiennent la place des héritiers. L'action pénale du vol manifeste est aussi perpétuelle, quoiqu'elle descende de la juridiction du préteur : car le préteur a pensé qu'il seroit absurde de ne donner à cette action que le terme d'un an.

1. Les actions civiles ou prétoriennes qu'on a contre quelqu'un ne passent pas toujours contre son héritier ; car c'est une règle invariable, que les actions pénales qui descendent des délits ne passent pas contre les héritiers du coupable : telles sont l'action pénale du vol simple, celle du vol avec violence, celles en réparation d'injures ou de dommage. Mais ces mêmes actions passent aux héritiers de ceux à qui elles étoient acquises, excepté l'action en réparation d'injures et quelques autres semblables. Il arrive quelquefois que les actions même qui descendent des contrats, ne passent pas contre l'héritier ; par exemple si le testateur s'est rendu coupable de dol dans une affaire, et que l'héritier ne profite en rien de ce dol. Les actions pénales dont nous venons de parler, se transmettent pour et contre les héritiers, lorsqu'il y a eu contestation

tation commencée entre les parties principales.

2. Il nous reste à observer que lorsque le défendeur satisfait le demandeur avant le jugement, il est du devoir du juge de l'absoudre, quoiqu'à se transporter au temps où la contestation a commencé, il dût être condamné : c'est ce qui faisoit dire autrefois que tous les jugemens étoient des jugemens d'absolution.

TITRE XIII.

DES EXCEPTIONS.

IL nous reste à traiter des exceptions. Les exceptions sont des moyens de défense établis en faveur de ceux qui sont attaqués en justice : car il arrive souvent que, quoique la demande formée en justice soit juste en elle-même, elle est cependant injuste vis-à-vis de celui contre qui elle est intentée.

1. Par exemple, si forcé par la crainte, trompé par la mauvaïse foi, séduit par l'erreur, vous promettez à Titius, qui stipule ce que vous ne deviez pas lui promettre, il est évident que vous êtes obligé, et que l'action en vertu de laquelle on soutient que vous devez payer a tout son effet ; cependant il ne seroit pas juste que vous fussiez condamné. C'est pourquoi on vous accorde une exception tirée de la crainte qu'on vous a imprimée, du dol qu'on a employé, ou en général des circonstances du fait, et cette exception vous sert à vous défendre contre l'action.

2. Il en seroit de même si quelqu'un avoit stipulé de vous la restitution d'une somme comme étant prêt à vous la prêter, et que cependant il ne vous eût pas délivré la somme : car il est certain qu'il a droit de vous redemander cette somme. Mais comme il seroit injuste que vous fussiez condamné à cet égard, on vous permet de vous défendre en opposant l'exception de l'argent non nommé. Nous avons restreint le terme dans lequel cette exception peut être opposée, comme nous l'avons dit dans le livre précédent.

3. Lorsqu'un débiteur est convenu avec son créancier qu'il ne lui demanderoit pas la somme, il reste néanmoins obligé ; parce

§. 2. Superest, ut admoneamus, quod si ante rem judicatam, is cum quo actum est, satisfaciatur actori : officio judicis convenit eum absolvere, licet in ea causa fuisset judicii accipiendi tempore, ut damuari deberet : et hoc est quod antea vulgò dicebatur, omnia judicia absolutoria esse.

Si pendente judicio reus actori satisfecerit.

TITULUS XIII.

DE EXCEPTIONIBUS.

SEQUITUR ut de exceptionibus dispiciamus. Comparatæ autem sunt exceptiones defendendorum eorum gratia, cum quibus agitur. Sæpè enim accidit, ut licet ipsa persecutio, qua actor experitur, justa sit, tamen iniqua sit adversus eum cum quo agitur.

Continuatio. Ratio exceptionum.

§. 1. Verbi gratia, si metu coactus, aut dolo inductus, aut errore lapsus, stipulanti Titio promisisti, quod non debueras promittere, palàm est, jure civili te obligatum esse : et actio qua intenditur, dare oportere, efficax est : sed iniquum est te condemnari. Ideòque datur tibi exceptio, quod metus causa, aut doli mali, aut in factum, composita ad impugnandam actionem.

Exempla quod metus causa, de dolo in factum.

§. 2. Idem juris est, si quis quasi credendi causa pecuniam à te stipulatus fuerit, neque numeravit. Nam eam pecuniam à te petere posse eum, certum est : dare enim te oportet : quam ex stipulatione tenearis. Sed quia iniquum est, eo nomine te condemnari : placet exceptione pecuniæ non numeratæ te defendi debere : cujus tempora nos (secundùm quod jam superioribus libris scriptum est) constitutione nostra coarctavimus.

De non numerata pecunia.

§. 3. Prætereà debitor si pactus fuerit cum creditore, ne à se pecunia peteretur, nihilominus obligatus manet : quia pacto

De pacto.

convento obligationes non omnino dissolvuntur : qua de causa efficax est adversus eum actio quam actor intendit , si apparet eum dare oportere . Sed quia iniquum est , contra pactionem eum condemnari : defenditur per exceptionem pacti conventi .

De iurejurando.

§. 4. *Æquè si debitor creditore deferente juraverit , nihil se dare oportere : adhuc obligatus permanet : sed quia iniquum est de perjurio quæri , defenditur per exceptionem iurisjurandi . Et iis quoque actionibus quibus in rem agitur , æquè necessariæ sunt exceptiones , veluti si petitor deferente possessor juraverit eam rem suam esse , et nihilominus petitor eandem rem vindicet : licet enim verum sit , quod intendit , id est , rem ejus esse : iniquum tamen est possessorem condemnari .*

De re iudicata.

§. 5. *Item si in iudicio tecum actum fuerit , sive in rem , sive in personam : nihilominus obligatio durat : et ideò ipso iure de eadem re postea adversus te agi potest : sed debes per exceptionem rei iudicatæ adjuvari .*

De cæteris exceptionibus.

§. 6. *Hæc exempli causa retulisse sufficiat . Alioqui , quàm ex multis variisque causis exceptiones necessariæ sint , ex latioribus digestorum seu pandectarum libris intelligi potest .*

Divisio prima.

§. 7. *Quarum quædam ex legibus vel ex iis quæ legis vicem obtinent , vel ipsius prætoris jurisdictione substantiam capiunt .*

Divisio secunda.

§. 8. *Appellantur autem exceptiones aliæ perpetuæ et peremptoriæ , aliæ temporales et dilatoriæ .*

De peremptoriis.

§. 9. *Perpetuæ et peremptoriæ sunt , quæ semper agentibus obstaant , et semper rem de qua agitur , perimunt : qualis est exceptio doli mali , et quod metus causa factum est , et pacti conventi , cum ita convenerit , ne omnino pecunia petere-*

que les conventions nues ne sont pas capables d'éteindre les obligations civiles . Ainsi , on peut intenter valablement contre lui l'action dont la formule est , s'il appert que vous deviez me payer . Mais comme il seroit injuste qu'il fût condamné au mépris de sa convention , cette convention lui fournit un moyen de défense qu'il a droit d'opposer .

4. Lorsque le créancier ayant délégué le serment à son débiteur , celui-ci a juré qu'il ne devoit rien , il n'en reste pas moins obligé ; mais comme il seroit injuste d'entrer dans la question du parjure , le serment qu'il a fait lui fournit un moyen de défense . Les exceptions sont aussi nécessaires dans les jugemens qui s'instruisent sur des actions réelles : par exemple si le demandeur ayant délégué le serment , le défendeur a juré que la chose étoit à lui , et que néanmoins le demandeur veuille encore revendiquer la chose : car quand même ce qu'il soutient seroit vrai , c'est-à-dire que la chose seroit à lui , il seroit cependant injuste de condamner le défendeur après son serment .

5. Lorsqu'il y a eu un jugement prononcé en votre faveur sur une obligation réelle ou personnelle , cette obligation subsiste encore après le jugement . Ainsi on pourroit vous attaquer une seconde fois pour le même objet ; mais vous serez admis à opposer pour moyen de défense l'exception de la chose jugée .

6. Nous nous contentons de rapporter ici ces exemples . On pourra voir d'une manière plus étendue dans le digeste , combien il y a de causes différentes qui donnent lieu aux exceptions .

7. Toutes les exceptions tirent leur efficacité des lois et des ordonnances qu'on met au nombre des lois , ou de la juridiction du préteur .

8. Il y a des exceptions qu'on appelle perpétuelles et péremptoires , d'autres qu'on appelle temporales et dilatoires .

9. Les exceptions perpétuelles et péremptoires , sont celles qu'on peut opposer dans tous les temps au demandeur , et qui détruisent toujours l'effet de sa demande : telle est l'exception tirée de la mauvaise foi , de la violence , de la convention postérieure , par laquelle les parties se sont engagées à

ne jamais demander la somme portée dans l'obligation.

10. Les exceptions temporelles et dilatoires, sont celles qu'on ne peut opposer au demandeur que pendant un certain temps, et qui diffèrent l'effet de la demande : telle que l'exception d'une convention postérieure, par laquelle on est convenu que l'action ne seroit pas intentée pendant un certain temps, par exemple pendant cinq ans : car, après ce temps, le demandeur peut sans aucun obstacle poursuivre son droit. Ainsi ceux à qui on oppose dans le temps fixé l'exception de la convention, ou une autre semblable, doivent différer leur action, pour l'intenter après le terme convenu. C'est par cette raison que ces exceptions s'appellent dilatoires. Autrement s'ils intentent leur action dans le temps où on est convenu postérieurement qu'elle ne seroit point intentée, et que le défendeur leur oppose son exception, suivant l'ancienne jurisprudence, ils n'obtenoient rien par le jugement qui intervenoit à cause de l'exception, et en outre ils ne pouvoient plus agir après le temps fixé ; parce qu'en portant témérairement leur action en justice, ils la consommoient, et perdoient ainsi l'objet de leur demande. Mais aujourd'hui, nous n'avons pas voulu qu'on suivît une procédure si rigoureuse ; nous nous sommes contenté d'ordonner que ceux qui auroient la témérité d'intenter leur action avant le temps fixé par une convention ou une obligation, seroient soumis aux peines portées par l'ordonnance de l'empereur Zénon, contre ceux qui demandent plus qu'il ne leur est dû à raison du temps ; en sorte que les délais volontairement accordés par le demandeur, ou qui descendent de la nature même de l'action, seront doublés en faveur de ceux contre qui on aura formé une demande prématurée ; et même après l'expiration de ces délais, ils ne seront forcés à défendre contre l'action du demandeur, qu'autant que celui-ci les aura remboursés de tous les frais du premier procès. Nous avons voulu apprendre aux demandeurs en leur imposant cette peine, à observer les délais fixés pour les actions.

11. Il y a des exceptions qui sont dilatoires à raison de la personne à qui on les oppose : telles sont les exceptions procura-

§. 10. Temporales atque dilatoriæ sunt, quæ ad tempus nocent, et temporis dilationem tribuunt : qualis est pacti conventi : cùm ita convenerit, ne intra certum tempus ageretur, veluti intra quinquennium : nam finito eo tempore non impeditur actor rem exequi. Ergo ii, quibus intra certum tempus agere volentibus objicitur exceptio aut pacti conventi, aut alia similis ; differre debent actionem, et post tempus agere : ideò enim et dilatoriæ istæ exceptiones appellantur. Alioqui si intra tempus egerint, objectaque sit exceptio : neque eo iudicio quicquam consequerentur, propter exceptionem, neque post tempus olim agere poterant : cùm temerè rem in iudicium deducebant, et consumebant : qua ratione rem amittebant. Hodie autem non ita strictè hoc procedere volumus : sed eum qui ante tempus pactionis vel obligationis litem inferre ausus sit, Zenonianæ constitutioni subjacere censemus : quam sacratissimus legislator de iis qui tempore plus petierint, protulit : ut et inducias quas ipse actor spontè indulerit, vel quas natura actionis continet, si contempserit : in duplum habeant ii qui talem injuriam passi sunt : et post eas finitas non aliter litem suscipiant, nisi omnes expensas litis antea acceperint : ut actores tali pœna perterriti, tempora litium doceantur observare.

De dilatoriis

§. 11. Præterea etiam ex persona sunt dilatoriæ exceptiones, quales sunt procuratoriarum : veluti si per militem aut mulie-

De dilatoriis
ex personæ

rem agere quis velit. Nam militibus nec pro patre, vel matre, vel uxore, nec ex sacro rescripto procuratorio nomine experiri conceditur : suis verò negotiis superesse sine offensa militaris disciplinæ possunt. Eas verò exceptiones quæ olim procuratoribus propter infamiam vel danti vel ipsius procuratoris opponerentur, cum in judiciis frequentari nullo modo perspeximus, conquiescere sancimus : ne dum de iis altercatur, ipsius negotii disceptatio proteletur.

TITULUS XIV.

DE REPLICATIONIBUS.

De replicatione.

INTERDUM evenit, ut exceptio quæ prima facie justa videtur, tamen iniquè noceat : quod cum accidit, alia allegatione opus est, adjuvandi actoris gratia ; quæ replicatio vocatur : quia per eam replicatur, atque resolvitur jus exceptionis : veluti cum pactus est aliquis cum debitore suo, ne ab eo pecuniam petat : deinde postea in contrarium pacti sunt, id est, ut creditori petere liceat : si creditor agat, et excipiat debitor, ut ita demum condemnetur, si non convenerit, ne eam pecuniam creditor petat, nocet ei exceptio. Convenit enim ita : namque nihilominus hoc verum manet, licet postea in contrarium pacti sunt : sed quia iniquum est creditorem excludi, replicatio ei dabitur ex posteriore pacto convento.

De replicatione.

§. 1. Rursus interdum evenit, ut replicatio quæ prima facie justa est, iniquè noceat : quod cum accidit, alia allegatione

toires, qu'on opposeroit, par exemple, à celui qui voudroit intenter son action en justice par le ministère d'un militaire ou d'une femme : car les militaires ne peuvent agir comme procureurs, pas même au nom de leurs père, mère, épouse, ni même en vertu de lettres du prince ; mais ils peuvent poursuivre leurs propres affaires sans blesser les règles de la discipline militaire. On opposoit aussi autrefois des exceptions aux procureurs, fondées sur ce que celui qui les avoit constitués, ou eux-mêmes avoient encouru l'infamie ; mais comme nous avons remarqué qu'elles n'étoient plus d'usage dans les jugemens, nous les avons abrogées : de peur que pendant qu'on s'arrête à ces incidens, on ne traîne en longueur la discussion de l'affaire principale.

TITRE XIV.

DES RÉPLIQUES.

IL arrive quelquefois qu'une exception qui paroît juste au premier abord ne l'est cependant pas. Dans ces cas on doit fournir au demandeur un moyen de répondre à cette exception. Ce moyen s'appelle réplique, parce qu'il sert à répliquer au droit que donnoit l'exception, et à le détruire. Par exemple un créancier est convenu avec son débiteur de ne lui pas demander la somme qu'il lui devoit ; depuis ils ont fait une seconde convention qui a rendu au créancier le droit de demander sa créance : le créancier venant à intenter son action, et le débiteur l'exception du premier pacte, en disant qu'il ne doit être condamné qu'autant qu'il ne justifie pas que le créancier ne pourroit pas demander la somme qui lui étoit due ; cette exception opposée par le débiteur nuit à la demande : car il est vrai que cette convention a été faite, et cela reste encore vrai, même après que les parties ont fait une nouvelle convention contraire. Mais, comme il seroit injuste que le créancier fût absolument débouté de sa demande, il pourra répliquer et faire valoir la seconde convention.

1. Il peut encore arriver que cette réplique, qui paroît juste d'abord, soit cependant injuste : dans ce cas il faut fournir au défen-

deur un moyen de répondre. Ce moyen s'appelle duplique.

2. Si cette duplique, qui d'abord avoit paru juste, ne l'est pas, on fournira au demandeur un nouveau moyen d'y répondre. Ce moyen s'appelle triplique.

3. La variété des affaires a introduit l'usage de ces exceptions, qui s'étendent encore quelquefois plus loin que nous ne l'avons dit. On pourra les connoître dans un plus grand détail, en ouvrant le volume du digeste.

4. Les exceptions dont le débiteur principal peut tirer avantage, sont accordées pour l'ordinaire à ses répondans; ce qui est fort raisonnable: car on est censé demander au principal débiteur ce qu'on leur demande, puisqu'ils ont contre lui l'action du mandat pour se faire rendre ce qu'ils ont payé pour lui. Ainsi si le créancier a promis au principal débiteur par un pacte, de ne rien exiger de lui, on a décidé que ceux qui se sont obligés pour lui pourroient tirer avantage de ce pacte, comme s'il avoit été fait avec eux-mêmes. Il y a cependant certaines exceptions propres au principal débiteur, et dont ses répondans ne peuvent pas se servir: car, par exemple, lorsqu'un débiteur a fait cession de ses biens, si son créancier l'actionne, il lui oppose utilement pour exception et moyen de défense, qu'il a fait cession; mais les répondans ne pourroient pas tirer avantage de cette exception, par la raison que celui qui prend des répondans du principal débiteur, a principalement en vue le cas où ce principal débiteur deviendroit insolvable, et s'attend dans ce cas à retirer ce qui lui est dû de ceux qui se sont obligés pour le principal débiteur.

TITRE XV.

DES INTERDITS

OU ACTIONS POSSESSOIRES.

IL nous reste à traiter des interdits et des actions qui en résultent. Les interdits étoient certaines formules, ou jugemens provisoires, par lesquels le prêteur ordonnoit ou défendoit de faire quelque chose; ce qui avoit lieu sur-

opus est, adjuvandi rei gratia quæ duplicatio vocatur.

§. 2. Et si rursus ea prima facie justa videatur, sed propter aliquam causam actori iniquè noceat; rursus alia allegatione opus est, qua actor adjuvetur: quæ dicitur triplicatio. De triplicatione.

§. 3. Quarum omnium exceptionum usum interdum ulterius, quàm diximus, varietas negotiorum introducit, quas omnes apertius ex digestorum latiore volumine facile est agnoscere. De cæteris exceptionibus.

§. 4. Exceptiones autem quibus debitor defenditur, plerumque adcommodari solent, etiam fidejussoribus ejus, et rectè: quia quod ab iis petitur, id ab ipso debitore peti videtur: quia mandati iudicio redditurus est eis quod ii pro eo solverint. Qua ratione, et si de non petenda pecunia pactus quis cum reo fuerit, placuit perinde succurrendum esse per exceptionem pacti conventi illis quoque, qui pro eo obligati sunt, ac si etiam cum ipsis pactus esset, ne ab eis ea pecunia peteretur. Sanè quædam exceptiones non solent his accommodari. Ecce enim debitor, si bonis suis cesserit, et cum eo creditor experiatur: defenditur per exceptionem, si bonis cesserit. Sed hæc exceptio fidejussoribus non datur: idè scilicet quia qui alios pro debitore obligat, hoc maxime prospicit, ut cum facultatibus lapsus fuerit debitor, possit ab iis quos pro eo obligavit, suum consequi. Quæ exceptiones fidejussores prosunt, vel non.

TITULUS XV.

DE INTERDICTIS.

SEQUITUR, ut dispiciamus de interdictis seu actionibus quæ pro his exercentur. Erant autem interdicta formæ atque exceptiones verborum, quibus prætor aut jubebat aliquid fieri, aut fieri prohibebat:

Continuatio et definitio.

quod tunc maximè fiebat, cùm de possessione, aut quasi possessione inter aliquos contendebatur.

Divisio prima.

§. 1. Summa autem divisio interdictorum hæc est : quod aut prohibitoria sunt, aut restitutoria, aut exhibitoria. Prohibitoria sunt, quibus prætor vetat aliquid fieri, veluti vim sine vitio possidenti vel mortuum inferenti, quò ei jus erat inferendi, vel in sacro loco ædificari, vel in flumine publico ripave ejus aliquid fieri, quo pejus navigetur. Restitutoria sunt, quibus restitui aliquid jubet, veluti bonorum possessori possessionem eorum quæ quis pro herede aut pro possessore possidet ex ea hereditate : aut cùm jubet ei, qui vi de possessione fundi dejectus sit, restitui possessionem. Exhibitoria sunt, per quæ jubet exhiberi : veluti eum cujus de libertate agitur : aut libertum, cui patronus operas indicere velit : aut parenti liberos qui in potestate ejus sunt. Sunt tamen, qui putent propriè interdicta ea vocari quæ prohibitoria sunt, quia interdicere sit denunciare et prohibere : restitutoria autem et exhibitoria, propriè decreta vocari. Sed tamen obtinuit omnia interdicta appellari : quia inter duos dicuntur.

Divisio secunda.

§. 2. Sequens divisio interdictorum hæc est, quod quædam adipiscendæ possessionis causa comparata sunt, quædam retinendæ, quædam recuperandæ.

De interdictis adipiscendæ.

§. 3. Adipiscendæ possessionis causa interdictum accommodatur bonorum possessori, quod appellatur, *quorum bonorum*, ejusque vis et potestas hæc est : ut quod ex his bonis quisque quorum possessio alicui data est, pro herede aut pro possessore possidet : id ei cui bonorum

tout dans les contestations qui s'élevoient sur la possession ou la quasi-possession.

1. La principale division des interdits consiste en ce que les uns sont prohibitoires, les autres restitutoires, d'autres enfin exhibitoires. Les interdits prohibitoires sont ceux par lesquels le préteur défend de faire quelque chose, par exemple d'user de voie de fait contre le possesseur de bonne foi, contre celui qui enterre un mort dans un lieu où il a droit de le faire; de bâtir dans un lieu sacré, de faire des constructions sur un fleuve public ou sur sa rive, qui gênent la navigation. Les interdits restitutoires sont ceux par lesquels le préteur ordonne de restituer quelque chose, par exemple de restituer au successeur prétorien tout ce qu'on tient d'une succession à titre d'héritier civil ou de possesseur, ou de réintégrer dans sa possession celui qui y a été troublé par violence. Les interdits exhibitoires sont ceux par lesquels le préteur ordonne qu'une chose soit représentée, par exemple qu'on représente celui dont l'état de liberté est en contestation, ou un affranchi à qui le patron veut imposer des services, ou un fils de famille que le père veut revendiquer comme étant sous sa puissance. Il y a cependant des jurisconsultes qui pensent que le nom d'interdit n'appartient proprement qu'aux interdits prohibitoires, parce que le verbe *interdicere* signifie sommer quelqu'un de ne pas faire quelque chose, ou l'empêcher de le faire. Ils ajoutent que les interdits restitutoires et exhibitoires sont proprement des décrets du préteur. Cependant il est passé en usage de donner à tous en général le nom d'interdits, parce qu'ils sont rendus entre deux personnes.

2. Il y a une seconde division des interdits; les uns ont pour objet de faire acquérir à quelqu'un la possession d'une chose, les autres de le maintenir dans la possession où il est, d'autres enfin de le réintégrer dans la possession qu'il a perdue.

3. L'interdit qui a pour objet de faire acquérir à quelqu'un la possession d'une chose, est accordé au successeur prétorien, et s'appelle *quorum bonorum*. Son effet est de faire rendre à celui à qui le préteur a accordé la succession prétorienne, tous les effets de la succession que d'autres possèdent en qualité

d'héritiers civils, ou simplement comme détenteurs. On possède à titre d'héritier civil, lorsqu'on croit être héritier civil; on possède comme détenteur, lorsqu'on possède sans aucun titre des effets d'une succession, ou une succession entière à laquelle on sait n'avoir aucun droit. Cet interdit s'appelle interdit afin d'acquérir la possession; parce qu'il n'est avantageux qu'à celui qui veut acquérir la possession pour la première fois. Ainsi cet interdit seroit inutile à celui qui, ayant déjà acquis la possession, l'auroit perdue depuis. L'interdit Salvien a aussi pour objet de faire acquérir à quelqu'un la possession. Le propriétaire d'un fonds se sert de cet interdit pour se faire donner la possession des effets que son fermier a promis de lui donner en gage pour la sûreté des loyers.

4. Les interdits qui ont pour objet de maintenir quelqu'un dans sa possession s'appellent *uti possidetis* et *utrubi*. Ils ont lieu lorsqu'il y a contestation entre deux personnes sur la propriété d'une chose, et qu'on cherche auparavant laquelle des deux parties est en possession, afin de savoir laquelle tiendra la place du demandeur: car tant qu'on ne saura pas laquelle des deux parties est en possession, on ne pourra point mettre en règle l'instance au pétitoire; parce que la raison naturelle et civile exige, pour la régularité de l'instance sur le pétitoire, qu'il y ait d'un côté un possesseur, et de l'autre quelqu'un qui forme sa demande contre le possesseur. Et comme il est beaucoup plus avantageux d'être en possession que de former la demande, il y a souvent, et même presque toujours, une grande contestation entre les parties sur le fait de la possession. L'avantage de la possession consiste en ce que quand la chose n'appartiendroit pas au possesseur, il en conserve néanmoins la possession tant que le demandeur ne prouve pas sa propriété; et par cette raison, lorsque les droits des deux parties sont douteux, le juge décide contre le demandeur. L'interdit *uti possidetis* a lieu dans les contestations sur la possession d'une chose immobilière; l'interdit *utrubi* dans les contestations sur la possession des choses mobilières. Ces deux interdits étoient fort différents chez les anciens, quant à leurs effets; car dans l'interdit *uti possidetis*, le préteur

*possessio data est, restituere debeat. Pro herede autem possidere videtur, qui putat se heredem esse. Pro possessore is possidet qui nullo jure rem hereditariam, vel etiam totam hereditatem, sciens ad se non pertinere, possidet. Ideo autem adipiscendæ possessionis, vocatur interdictum: quia ei tantum utile est, qui nunc primum conatur adipisci rei possessionem. Itaque si quis adeptus possessionem, amiserit eam: hoc interdictum ei inutile est. Interdictum quoque quod appellatur *Salvianum*, adipiscendæ possessionis causa comparatum est: eoque utitur dominus fundi de rebus coloni, quas is pro mercedibus fundi pignori futuras pepigisset.*

§. 4. Retinendæ possessionis causa comparata sunt interdicta *uti possidetis*, et *utrubi*: cum ab utraque parte de proprietate alicujus rei controversia sit; et antè quærat, uter ex litigatoribus possidere, et uter petere debeat. Namque nisi antè exploratum fuerit, utrius eorum possessio sit, non potest petitoria actio institui: quia et civilis, et naturalis ratio facit, ut alius possideat, et alius à possidente petat. Et quia longè commodius est et potius possidere, quàm petere: ideo plerumque et ferè semper ingens existit contentio de ipsa possessione. Commodum autem possidendi in eo est, quod etiamsi ejus res non sit, qui possidet: si modò actor non potuerit suam esse probare, remanet in suo loco possessio: propter quam causam cum obscura sunt utriusque jura, contra petitorem judicari solet. Sed interdicto quidem *uti possidetis*, de fundi vel ædium possessione contenditur: *utrubi* verò interdicto de rerum mobilium possessione. Quorum vis ac potestas plurimam inter se differentiam apud veteres habebat. Nam *uti possidetis* interdicto is vincebat, qui interdicti tempore possidebat: si modò nec vi, nec clam, nec precario nactus fuerat ab adversario possessionem: etiam si alium vi expulerat, aut clam arripuerat alienam possessionem, aut precario rogaverat aliquem, ut sibi possidere liceret: *utrubi* verò interdicto is vincebat, qui majore parte ejus anni, nec

De interdictis retinendæ.

vi, nec clam, nec precario ab adversario possidebat. Hodie tamen aliter observatur. Nam utriusque interdicti potestas (quantum ad possessionem pertinet) exæquata est: uti ille vincat et in re soli, et in re mobili, qui possessionem nec vi, nec clam, nec precario ab adversario litis contestatæ tempore detinet.

jugeoit en faveur de celui qui, au temps de l'interdit, avoit la possession, pourvu qu'il ne tint pas cette possession immédiatement de son adversaire, violemment, clandestinement ou précairement. Mais pourvu qu'il la tint d'un autre que son adversaire, on n'examinait plus comment il étoit entré en possession, et s'il y avoit eu violence, clandestinité ou précaire; au-lieu que dans l'interdit *utrubi*, le préteur jugeoit en faveur de celui qui tenoit la possession de son adversaire sans qu'elle fût violente, clandestine ni précaire, et qui avoit conservé cette possession pendant la plus grande partie de l'année dans laquelle l'action étoit intentée; mais cette différence n'est plus aujourd'hui en usage. Ces deux interdits ont été soumis aux mêmes règles, quant à ce qui concerne la qualité de possession; et dans les choses immobilières comme dans les autres, pour l'emporter au possessoire, il faut se trouver lors de la contestation en possession; il est indifférent qu'on la tienne de son adversaire, pourvu qu'elle ne soit ni violente, ni clandestine, ni précaire.

De retinenda
vel acquirenda
possessione.

§. 5. Possidere autem videtur quisque, non solum si ipse possideat, sed et si ejus nomine aliquis in possessione sit, licet is ejus juri subjectus non sit, qualis est colonus et inquilinus. Per eos quoque apud quos deposuerit quis, aut quibus commoverit, ipse possidere videtur. Et hoc est, quod dicitur retinere possessionem posse aliquem per quemlibet qui ejus nomine sit in possessione. Quinetiam animo quoque solo retineri possessionem placet: id est, ut quamvis neque ipse sit in possessione, neque ejus nomine alius: tamen si non relinquendæ possessionis animo, sed postea reversurus inde discesserit, retinere possessionem videatur. Adipisci verò possessionem per quos aliquis potest, secundo libro exposuimus. Nec ulla dubitatio est, quin animo solo adipisci possessionem nemo possit.

5. On est regardé comme étant en possession d'une chose, non-seulement lorsqu'on la possède soi-même, mais encore lorsqu'on la possède par le fait d'un autre sur lequel même on n'a aucune puissance, comme le locataire, le fermier qui possèdent au nom du propriétaire. On possède encore une chose par le fait de ceux à qui on l'a déposée ou prêtée; et c'est ce qu'on entend quand on dit que nous pouvons conserver la possession d'une chose par le fait d'un autre qui la possède en notre nom. Il y a plus, il est décidé qu'on peut conserver sa possession par la simple volonté: en sorte que, quoique nous ne possédions ni un autre en notre nom, cependant si nous n'avons pas l'intention d'abandonner la possession, mais que nous quittons seulement un lieu avec l'esprit de retour, nous conservons la possession. Nous avons expliqué dans le second livre par quelles personnes la possession peut nous être acquise. Et il n'y a point de doute qu'on ne peut pas acquérir la possession d'une chose par la seule intention.

De interdicto
recuperandæ, et
asini, bus reme-
diis.

§. 6. Recuperandæ possessionis causa solet interdicti, si quis ex possessione fundi vel ædium vi dejectus fuerit. Nam ei proponitur

6. L'interdit qui a pour objet de réintégrer quelqu'un dans sa possession, a lieu dans le cas où on a perdu la possession d'une chose immobilière

immobilière par un trouble de fait. Celui qui est ainsi dépossédé, peut se servir de l'interdit établi contre la violence, en vertu duquel celui qui l'a troublé est obligé de lui rendre la possession, quand même celui qui a été troublé tiendrait lui-même la possession de son adversaire par violence, clandestinité ou précaire. Conformément aux ordonnances des princes, comme nous l'avons dit ci-dessus, celui qui s'empare d'une chose avec violence en perd la propriété si elle lui appartenait; si elle ne lui appartenait pas, il doit, outre la restitution de la chose, en payer encore l'estimation à celui qu'il a troublé par voies de fait. Celui qui a dépossédé quelqu'un par violence, est encore soumis aux peines portées par la loi Julia contre la violence publique, s'il a exercé la violence avec port d'armes, ou à celles portées par la même loi Julia contre la violence privée, s'il n'y a point eu de port d'armes. On entend ici par armes, non-seulement les boucliers, les casques, les épées, mais encore les bâtons et les pierres.

7. La troisième division des interdits consiste en ce que les uns sont simples, et les autres sont doubles. Les simples sont ceux dans lesquels l'un est demandeur et l'autre défendeur : tels sont tous les interdits restitutoires et exhibitoires. Car le demandeur est celui qui veut que la chose lui soit rendue ou représentée, et le défendeur celui à qui on demande la restitution ou la représentation de la chose. Mais quant aux interdits prohibitifs, les uns sont simples et les autres sont doubles. Les simples sont, par exemple, lorsque le préteur défend qu'on fasse des constructions dans un lieu sacré, ou sur un fleuve ou la rive d'un fleuve public : car le demandeur est celui qui s'oppose à ce que ces constructions se fassent, et le défendeur est celui qui cherche à les faire. Les interdits *uti possidetis* et *utrubi* sont appelés doubles, parce que les deux parties sont dans le même état; on ne sait qui est proprement le demandeur ou le défendeur, et tous deux sont en même temps demandeur et défendeur.

8. Il est inutile de parler aujourd'hui de l'ordre et de l'ancien effet des interdits : car l'interdit n'est jamais nécessaire, lorsque le jugement ne se poursuit pas dans les formes ordinaires, et qu'il est tel que sont aujourd'hui

proponitur interdictum *unde vi*, per quod is qui deiecit, cogitur ei restituere possessionem : licet is ab eo qui *vi* deiecit, *vi*, vel *clàm*, vel *precario* possideat. Sed ex constitutionibus sacris (ut supra diximus), si quis rem per vim occupaverit, siquidem in bonis ejus est, dominio ejus privatur : si aliena, post ejus restitutionem, etiam æstimationem rei dare vim passo compellitur. Qui autem aliquem de possessione per vim deiecit : tenetur legè Julia de *vi privata*, aut de *vi publica* : sed de *vi privata*, si sine armis vim fecerit : sin autem cum armis eum de possessione vi expulerit, de *vi publica* tenetur. *Armorum autem appellatione non solum scuta, et gladios, et galeas : sed et fustes, et lapides, significari intelligimus.*

§. 7. *Tertia divisio interdictorum hæc est, quod aut simplicia sunt, aut duplicia. Simplicia sunt, veluti in quibus alter actor, alter reus est : qualia sunt omnia restitutoria aut exhibitoria. Nam actor is est qui desiderat aut exhiberi, aut restitui : reus autem is est à quo desideratur, ut restituat, aut exhibeat. Prohibitoriorum autem interdictorum alia simplicia sunt, alia duplicia. Simplicia sunt, veluti cum prætor prohibet in loco sacro, vel in flumine publico, ripave ejus aliquid fieri. Nam actor est qui desiderat ne quid fiat : reus est qui aliquid facere conatur. Duplicia sunt, veluti *uti possidetis* interdictum, et *utrubi*. Ideo autem duplicia vocantur, quia par utriusque litigatoris in his conditio est, nec quisquam præcipuè reus vel actor intelligitur : sed unusquisque tam rei quam actoris partes sustinet.*

Divisio tertiâ

§. 8. De ordine et vetere exitu interdictorum supervacuum est hodie dicere. Nam quotiens extra ordinem jus dicitur (qualia sunt hodie omnia judicia) non est necesse reddi interdictum : sed pe-

De ordine, et vetere exitu sem ritu.

rinde judicatur sine interdictis, ac si utilis actio ex causa interdicti reddita fuisset.

TITULUS XVI.

DE PENA TEMERÆ

LITIGANTIUM.

NUNC admonendi sumus, magnam curam egisse eos qui jura sustinebant, ne facile homines ad litigandum procederent: quod et nobis studio est. Idque eo maximè fieri potest, quod temeritas tam agentium quàm eorum cum quibus agitur, modo pecuniaria pœna, modo jurisjurandi religione, modo infamiæ metu coercetur.

§. 1. Ecce enim jusjurandum omnibus qui conveniuntur, ex constitutione nostra defertur. Nam reus non aliter suis allegationibus utitur, nisi priùs juraverit, quod putans se bona instantia uti, ad contradicendum pervenit. At adversus inficientes ex quibusdam causis dupli vel tripli actio constituitur: veluti si damni injuriæ, aut legatorum locis venerabilibus relictorum nomine agatur. Statim autem ab initio pluris quàm simpli est actio: veluti furti manifesti, quadrupli: nec manifesti, dupli. Nam ex his et aliis quibusdam causis (sive quis neget, sive fateatur) pluris quàm simpli est actio. Item actoris quoque calumnia coercetur. Nam etiam actor pro calumnia jurare cogitur ex nostra constitutione. Utriusque etiam partis advocati jusjurandum subeunt, quod alia nostra constitutione comprehensum est. Hæc autem omnia pro veteri calumniæ actione introducta sunt, quæ in desuetudinem abiit: quia in partem decimam litis actores multabat, quod nusquam factum esse invenimus: sed pro his introductum est et præfatum jusjurandum, et ut improbus litigator et damnus, et impensas litis inferre adversario suo cogatur.

tous les jugemens; et on juge sans se servir des interdits, de même que si la formule d'action utile avoit été accordée en conséquence de l'interdit.

TITRE XVI.

DE LA PEINE DES TÊMÉRAIRES

PLAIDEURS.

LES législateurs ont eu grand soin d'empêcher qu'on pût entreprendre témérairement toutes sortes de procès; nous sommes animés du même esprit, et nous croyons que le moyen le plus propre pour y parvenir est d'arrêter par des peines pécuniaires, par la religion du serment, ou par la crainte de l'infamie, ceux qui auroient cette odieuse témérité, soit en attaquant, soit en défendant.

1. D'abord, en vertu de notre ordonnance, on défère le serment à tous ceux qui sont actionnés en justice: car le défendeur n'est admis à proposer ses moyens de défense qu'après avoir juré qu'il ne se présente pour répondre que parce qu'il pense avoir bon droit. Il y a des cas où on donne l'action au double contre ceux qui nient faussement ce qu'on leur impute; par exemple dans les actions intentées au sujet d'un dommage causé injustement, ou des legs faits à des maisons de piété. Il y a d'autre cause où l'action, dès son origine, est plus forte que le simple: telle est l'action pénale du vol manifeste, qui est au quadruple, et du vol non manifeste, qui est au double. Car dans ces causes et autres semblables, soit qu'on avoue, soit qu'on nie, l'action est plus forte que le simple. Le demandeur calomnieux est aussi réprimé: parce que, suivant notre ordonnance, le demandeur est aussi obligé de jurer que ce n'est point dans l'intention de vexer injustement son adversaire qu'il intente le procès, mais parce qu'il croit avoir bon droit. Les avocats des deux parties doivent aussi prêter serment en vertu d'une autre ordonnance que nous avons publiée. Nous avons substitué toutes ces précautions à l'ancienne action de la calumnie, qui est tombée en désuétude: car elle donnoit lieu à une amende, qui étoit le dixième en sus de la condamnation, et nous n'avons pas remarqué que cet usage se fût conservé; mais

De pœnis in genere.

Dejurejurando, et pœna pecuniaria.

au lieu de ces actions, on a introduit le serment dont nous venons de parler, et de plus le téméraire litigateur est condamné au dommage et aux dépens envers sa partie.

2. Il y a des jugemens dans lesquels la condamnation emporte infamie : comme en matière de vol simple ou avec violence, d'injures, de mauvaise foi, aussi bien que lorsqu'on est condamné sur les actions directes de la tutelle, du mandat, du dépôt ; mais non pas lorsqu'on est condamné sur les actions contraires. L'action de la société est directe de part et d'autre : ce qui fait qu'un associé, quel qu'il soit, condamné en justice à l'occasion de la société, encoure l'infamie. Par rapport au vol simple ou violent, aux injures, à la mauvaise foi, on encourt l'infamie, non-seulement lorsqu'on est condamné, mais même lorsqu'on transige ; ce qui est fort juste : car il y a bien de la différence à cet égard entre celui qui transige étant débiteur en vertu d'un contrat, et celui qui transige étant débiteur en vertu d'un délit.

3. Toute procédure commence par la partie de l'édit du préteur, dans laquelle il est parlé de l'assignatio en justice : car l'adversaire doit d'abord être cité en justice, c'est-à-dire devant celui qui doit rendre la justice dans ce chef de son édit. Le préteur accorde aux parens et aux patrons et aux ascendans et descendans des patrons une distinction honorable, qui consiste en ce que les enfans et les affranchis ne peuvent les assigner en justice qu'après en avoir demandé la permission au patron et l'avoir obtenue. Celui qui les aura assignés en justice sans observer cette formalité, doit payer par forme de peine cinquante sols (d'or).

TITRE XVII.

DU DEVOIR DU JUGE.

IL faut présentement parler du devoir du juge. Il doit avoir sur-tout un grand soin de ne juger que conformément aux lois, aux ordonnances des princes et aux coutumes.

1. Ainsi le juge devant qui sera porté une action noxale, et qui croira devoir con-

§. 2. Ex quibusdam judiciis damnati, ignominiosi fiunt : veluti furti, vi bonorum raptorum, injuriarum, de dolo, item tutelæ, mandati, depositi, directis, non contrariis actionibus. Item pro socio, quæ ab utraque parte directa est ; et ob id quilibet ex sociis eo judicio damnatus, ignominia notatur. Sed furti quidem aut vi bonorum raptorum, aut injuriarum, aut de dolo, non solum damnati notantur ignominia, sed et pacti : et rectè. Plurimum enim interest, utrum ex delicto aliquis, an ex contractu debitor sit.

De infamia.

§. 3. Omnium autem actionum instituentiarum principium, ab ea parte edicti proficiscitur, qua prætor edicit de in jus vocando. Utiq̄ue enim in primis adversarius in jus vocandus est : id est, ad eum vocandus qui jus dicturus sit. Qua parte prætor parentibus et patronis, item parentibus liberisque patronorum et patronarum hunc præstat honorem : ut non aliter liceat liberis libertisque eos in jus vocare, quàm si id ab ipso prætore postulaverint, et impetraverint. Et si quis aliter vocaverit : in eum pœnam solidorum quinquaginta constituit.

De in jus vocando.

TITULUS XVII.

DE OFFICIO JUDICIS.

SUPEREST, ut de officio judicis dispi- ciamus. Et quidem in primis illud observare debet judex, ne aliter judicet, quàm legibus aut constitutionibus, aut moribus proditum est.

De officio judicis in genere.

§. 1. Ideoque si noxali judicio aditus est, observare debet, ut si condemnandus

De judicio noxali.

videtur dominus, ita debeat condemnare, *Publium Mævium Lucio Titio in decem aureos condemnno, aut noxam dedere.*

De actionibus
realibus.

§. 2. Et si in rem actum coram iudice: sive contra petito rem judicaverit, absolvere debet possessorem: sive contra possessorem, jubere ei debet, ut rem ipsam restituat cum fructibus. Sed si possessor neget in præsentem se restituere posse, et sine frustratione videbitur tempus restituendi causa petere, indulgendum est ei: ut tamen de litis æstimatione caveat cum fidejussore, si intra tempus quod ei datum est non restituerit. Et si hereditas petita sit: eadem circa fructus interveniunt, quæ diximus intervenire de singularum rerum petitione. Illorum autem fructuum, quos culpa sua possessor non perceperit: sive illorum quos perceperit: in utraque actione eadem ratio penè habetur, si prædo fuerit. Si verò bonæ fidei possessor fuerit, non habetur ratio neque consumptorum, neque non perceptorum. Post inchoatam autem petitionem, etiam illorum fructuum ratio habetur, qui culpa possessoris percepti non sunt, vel percepti consumpti sunt.

De actione ad
exhibendum.

§. 3. Si ad exhibendum actum fuerit, non sufficit, si exhibeat rem is cum quo actum est; sed opus est, ut etiam rei causam debeat exhibere, id est, ut eam causam habeat actor, quam habiturus esset, si cum primùm ad exhibendum egisset, exhibita res fuisset. Ideoque si inter moras exhibendi usucapta sit res à possessore: nihilominus condemnabitur. Præterea fructuum mediæ temporis, id est, ejus quod post acceptum ad exhibendum iudicium, ante rem judicatam intercesserit, rationem habere debet iudex. Quod si neget reus cum quo ad exhibendum actum est, in præsentem se exhibere posse, et tempus exhibendi causa petat, idque sine frustratione postulare videatur: dare ei debet, ut tamen caveat

damner le maître, prononcera ainsi: Je condamne Publius - Mævius en la somme de dix pièces d'or envers Lucius - Titius, si mieux il n'aime abandonner le corps qui a nui pour servir de réparation.

2. Dans les actions réelles, quand le juge prononce contre le demandeur, il doit absoudre le possesseur; et quand il prononce contre le possesseur, il doit le condamner à rendre la chose avec les fruits. Mais si le possesseur objecte qu'il ne peut pas rendre la chose présentement, et qu'il demande un délai pour la rendre, sans qu'il paroisse qu'il y ait aucune tergiversation de sa part, le juge doit lui accorder ce délai. Dans ce cas cependant, il faudra qu'il donne caution par répondans, de payer la condamnation s'il ne rend pas la chose dans le temps qui lui est accordé. Si on forme devant le juge la demande d'une succession, on observera par rapport aux fruits la même chose que dans la revendication des choses particulières. Dans les deux actions, on oblige également le possesseur à rendre les fruits qu'il a perçus, et ceux qu'il n'a pas perçus par sa faute, sur-tout s'il est possesseur de mauvaise foi. Mais s'il est possesseur de bonne foi, la condamnation à la restitution des fruits ne s'étend pas aux fruits qu'il a consommés ou à ceux qu'il n'a pas perçus. Néanmoins, à compter du commencement de l'instance, les fruits non perçus par la faute du possesseur, et ceux qu'il a consommés, sont compris dans la condamnation.

3. Dans l'action afin de représenter une chose, il ne suffit pas que le défendeur représente la chose, il faut encore qu'il la représente dans l'état où elle étoit, c'est-à-dire de manière que le demandeur à qui la chose est représentée, conserve sur elle les mêmes droits qu'il auroit eus si la chose lui eût été représentée au moment où il a formé son action. Ainsi, si pendant que le possesseur différoit de représenter la chose, il en a acquis la propriété par la prescription, il sera condamné, quoiqu'il représente la chose. Le juge doit encore avoir égard dans cette action aux fruits qu'a produits la chose dans le temps intermédiaire, c'est-à-dire depuis la contestation en cause jusqu'au jugement. Si celui qu'on attaque à l'effet de lui faire représenter une chose, allégué qu'il

ne peut le faire présentement, et demande un temps pour la représenter, sans qu'il paroisse vouloir tergiverser, ce délai lui sera accordé en donnant par lui caution. S'il ne représente pas la chose aussitôt après l'ordonnance du juge, et s'il ne donne point caution de la représenter, il sera condamné envers le demandeur à lui payer l'intérêt qu'il a que la chose lui ait été représentée dès le moment qu'il en a demandé la représentation.

4. Le juge devant lequel on porte une action en partage de succession, doit adjuger à chaque héritier des effets distincts et séparés; et s'il remarque que l'adjudication est trop forte du côté d'un des copartageans, il doit le condamner, comme nous l'avons dit, en une certaine somme envers son cohéritier par forme de soute. Chaque héritier doit aussi être condamné envers son cohéritier à raison des fruits qu'il aura perçus seul avant le partage d'un fonds de la succession, ou à raison des effets de la succession qu'il auroit détériorés ou dissipés. La même règle sera observée dans le cas où il y aura plus de deux cohéritiers.

5. On suit aussi la même règle lorsqu'il s'agit de partager plusieurs choses communes par indivis entre plusieurs propriétaires. Si l'on ne s'agit que de partager une seule chose, par exemple un fonds entre plusieurs personnes, si ce fonds peut aisément se partager par canton, le juge doit adjuger à chacun différens cantons dans ce fonds; et si le lot d'un des copartageans est plus fort, il pourra être condamné en une certaine somme envers l'autre par forme de soute. Si le fonds ne peut pas se partager aisément, ou s'il s'agit d'un esclave commun ou d'un mulet, il doit être adjugé en entier à l'un des propriétaires, qui sera condamné en une somme envers l'autre.

6. Dans l'action en bornage d'héritage, le juge doit examiner si l'adjudication est nécessaire; ce qui peut arriver dans certain cas: par exemple s'il paroît nécessaire de faire de nouvelles limites pour distinguer et séparer les terres d'une manière plus exacte et plus visible qu'auparavant. Car alors, il est nécessaire d'adjuger au voisin quelque portion du terrain de son voisin, et il est juste que celui à qui cette portion

se restituerum: quòd si neque statim jussu judicis rem exhibeat, neque postea exhibiturum se caveat: condemnandus sit in id quod actoris intererat, si ab initio res exhibita esset.

§. 4. Si familiæ eriscundæ judicio actum sit, singulas res singulis heredibus adjudicare debet: et si in alterius persona prægravare videatur adjudicatio; debet hunc invicem coheredi certa pecunia (sicut jam dictum est) condemnare. Eo quoque nomine coheredi quisque suo condemnandus est, quod solus fructus hereditarii fundi perceperit, aut rem hereditariam corruperit, aut consumpserit. Quæ quidem similiter inter plures quoque, quàm duos coheredes, subsequuntur.

Familiæ eriscundæ.

§. 5. Eadem interveniunt, et si communi dividendo de pluribus rebus actum sit. Quòd si de una re, veluti de fundo; siquidem iste fundus commodè regionibus divisionem recipiat, partes-ejus singulis adjudicare debet: et si unius pars prægravare videbitur, is invicem certa pecunia alteri condemnandus est. Quòd si commodè dividi non possit, veluti si homo fortè, aut mulus erit, de quo actum sit: tunc totus uni adjudicandus est, et is invicem alteri certa pecunia condemnandus est.

Communi dividendo.

§. 6. Si finium regundorum actum fuerit, dispicere debet judex, an necessaria sit adjudicatio: quæ sanè uno casu necessaria est, si evidentioribus finibus distingui agros commodius sit, quàm olim fuissent distincti. Nam tunc necesse est, ex alterius agro partem aliquam alterius agri domino adjudicari: quo casu conveniens est, ut is alteri certa pecunia debeat condemnari. Eo quoque nomine

Finium regundorum.

condemmandus est quisque hoc judicio, quòd fortè circa fines aliquid malitiosè commisit: verbi gratia, quia lapides finales furatus est, vel arbores finales excidit. Contumaciæ quoque nomine quisque eo judicio condemnatur: veluti si quis jubente judice metiri agros passus non fuerit.

est adjudgée paye une certaine somme à l'autre. Chacun des voisins doit aussi être condamné dans ce jugement à raison de la fraude dont il a pu se rendre coupable par rapport aux limites: par exemple s'il a volé les pierres, ou coupé les arbres qui servoient de bornes. On peut aussi subir dans ce jugement une condamnation à raison de sa contumace: par exemple, si quelqu'un s'oppose à la mesure des terrains ordonnée par le juge.

De adjudicatione §. 7. Quod autem istis judiciis alicui adjudicatum fuerit: id statim ejus fit, cui adjudicatum est.

7. Ce qui a été adjudgé dans ces jugemens appartient à l'instant à celui à qui il a été adjudgé.

TITULUS XVIII.

TITRE XVIII.

DE PUBLICIS JUDICIIS.

DES JUGEMENS PUBLICS.

Differentia à privatis. **P**UBLICA judicia neque per actiones ordinantur, neque omnino quicquam simile habent cum cæteris judiciis, de quibus locuti sumus: magnaque diversitas eorum est et in instituendo, et in exercendo.

DANS les jugemens publics, on ne procède point par action; ces jugemens ne sont point absolument semblables à ceux dont nous venons de parler: il y a bien des différences entre les uns et les autres, tant dans la manière de les commencer que dans celle de les poursuivre.

Etymologia. §. 1. Publica autem dicta sunt, quòd civis ex populo executio eorum plerumque datur.

1. Ils sont appelés publics, parce qu'ordinairement la poursuite en est permise à un chacun.

Divisio. §. 2. Publicorum judiciorum quædam capitalia sunt, quædam non capitalia. Capitalia dicimus, quæ ultimo supplicio afficiunt homines, vel etiam aquæ et ignis interdictione, vel deportatione, vel metallo. Cætera, si quam infamiam irrogant cum damno pecuniario, hæc publica quidem sunt, non tamen capitalia.

2. Des jugemens publics, les uns sont capitaux, les autres ne le sont pas. On appelle jugemens capitaux ceux dans lesquels les criminels sont condamnés au dernier supplice, à l'interdiction de l'eau et du feu, à la déportation, au travail des mines. Les autres jugemens qui emportent infamie et peine pécuniaire sont bien publics, mais ils ne sont pas capitaux.

Exempla de læsa majestate. §. 3. Publica autem judicia hæc sunt: lex Julia majestatis, quæ in eos qui contra imperatorem, vel rempublicam aliquid moliti sunt, suum vigorem extendit. Cujus poena animæ amissionem sustinet, et memoria rei etiam post mortem damnatur.

3. Voici les jugemens qu'on met au nombre des jugemens publics: la loi Julia contre les criminels de lèse majesté, qui prononce contre ceux qui ont attenté à la vie du prince ou au salut de la patrie. La peine est la perte de la vie, et on peut faire le procès à l'accusé même après sa mort, et condamner sa mémoire.

De adulteriis. §. 4. Item lex Julia de adulteriis coercendis, quæ non solum temeratores alienarum nuptiarum gladio punit, sed et eos qui cum masculis nefandam libidinem exercere audent. Sed eadem lege Julia

4. En second lieu, la loi Julia portée contre les adultères; elle prononce des peines non-seulement contre ceux qui souillent le lit des autres, mais encore contre ceux qui entretiennent un commerce exécrationnel

avec des hommes. La même loi punit aussi la simple fornication, lorsque quelqu'un déshonore sans violence une fille ou une veuve d'une conduite honnête. La peine des fornicateurs est la confiscation de la moitié de leurs biens, s'ils sont d'un état honnête, et la punition corporelle avec l'exil, s'ils sont de basse condition.

5. En troisième lieu, la loi Cornélia contre les assassins, qui punit de mort les homicides, ou qui marchent avec des traits ou des armes pour assassiner quelqu'un. On entend ordinairement par le mot trait, comme l'a écrit Caius d'après l'interprétation de la loi des douze tables, tout ce qui est mis dans un arc pour être lancé; mais on entend en général par ce mot tout ce qu'on peut lancer avec la main. Ainsi ce mot comprend le bois, les pierres, le fer. Le mot *telum* vient de ce que le trait se lance fort loin, de l'adverbe grec qui signifie loin. Nous trouvons aussi la même signification dans le mot grec: car ce que nous appellons trait, les Grecs l'appellent jet, d'un mot grec qui signifie jeter. Xénophon nous apprend la même chose: car il écrit, tous portoient des traits (des armes), des lances, des javelots, des frondes, et plusieurs des pierres. On appelle aussi les assassins *sicarii*, du mot *sica*, qui signifie poignard. La même loi porte des peines contre les empoisonneurs, qui, par des ruses détestables, tuent les hommes par le poison ou par les enchantemens magiques, et ceux qui vendent publiquement des drogues nuisibles.

6. En quatrième lieu, une loi particulière, qui punit d'une peine extraordinaire le plus affreux de tous les crimes; c'est la loi Pompéa contre les parricides. Elle porte que celui qui aura avancé les jours de son père ou de son fils, ou d'une personne à qui il doit la même affection qu'à ses père et mère, soit secrètement, soit publiquement, aussi bien que celui qui aura employé frauduleusement d'autres personnes pour commettre ce crime, celui qui aura été complice du crime, quand même il seroit étranger, sera puni comme parricide; on ne le fera mourir ni par le fer, ni par le feu, ni par aucune peine ordinaire, mais il sera cousu dans un sac de cuir avec

etiam stupri flagitium punitur, cum quis sine vi vel virginem vel viduam honestè viventem stupraverit. Pœnam autem eadem lex irrogat stupratoribus, si honesti sunt, publicationem partis dimidiæ bonorum: si humiles, corporis coercitionem cum relegatione.

§. 5. Item lex Cornelia de sicariis, quæ homicidas ultore ferro persequitur, vel eos qui hominis occidendi causa cum telo ambulant. Telum autem (ut Caius noster ex interpretatione legum duodecim tabularum scriptum reliquit) vulgò quidem id appellatur, quod ab arcu mittitur: sed et omne significat quod manu cujusque jacitur: sequitur ergo, ut lignum et lapis, et ferrum hoc nomine contineatur: dictum ab eo quod in longinquum mittitur, à Græca voce τῆλῆ figuratum. Et sic hanc significationem invenire possumus et in Græco nomine. Nam quod nos telum appellamus, illi βίλος appellat. Admonent nos epigrammata in Xenophon urbis faustissimæ scripta, ἢ τὰ βίλη ὁμῶς ἐτίετο, λόγχοι, τοξύματα, σφενδάνας, πλείστοι δὲ ἢ λίθοι. Id est, et hujusmodi tela simul ab eis ferebantur, lanceæ, spicula, fundæ, plurimi autem et lapides. Sicarii autem appellantur à sica, quod significat ferreum cultrum. Eadem lege et venefici capite damnantur, qui artibus odiosis, tam venenis, quàm susurris magicis homines occiderint, vel mala medicamenta publicè vendiderint.

De sicariis:

§. 6. Alia deinde lex asperrimum crimen nova pœna persequitur, quæ Pompeia de parricidiis vocatur: qua cavetur, ut si quis parentis aut filii, aut omnino adfinitatis ejus quæ nuncupatione parentum continetur, fata præparaverit (sive clam, sive palam id ausus fuerit), necnon is cujus dolo malo id factum est, vel conscius criminis existit, licet extraneus sit, pœna parricidii puniatur, et neque gladio neque ignibus, neque ulli alii solemnium pœnæ subjiatur, sed insutus culleo cum cane, et gallo gallinaceo, et vipera, et simia, et inter eas ferales angustias comprehensus (secundùm quod regionis qualitas tulerit), vel in vicinum mare, vel in

De parricidiis:

amuem projiciatur, ut omnium elementorum usu vivus carere incipiat, et ei cælum superstiti, et terra mortuo auferatur. Si quis autem alias cognatione vel adfinitate personas conjunctas necaverit: pœnam legis Corneliæ de sicariis sustinebit.

un chien, un coq, une vipère, un singe, et il sera jeté avec ces animaux ou dans la mer ou dans un fleuve, suivant la différence des pays, afin que de sa vie même il commence à être privé de l'usage de tous les élémens, que le ciel ne l'éclaircisse plus pendant le reste de sa vie, et que la terre lui refuse la sépulture. Celui qui aura tué d'autres personnes avec lesquelles il auroit été lié par la parenté ou l'alliance, subira la peine portée par la loi Cornélia contre les assassins.

De falsis.

§. 7. Item lex Cornelia de falsis, quæ etiam testamentaria vocatur, pœnam irrogat ei qui testamentum, vel aliud instrumentum falsum scripserit, signaverit, recitaverit, subjecerit: vel signum adulterinum fecerit, sculpsit, expresserit, sciens dolo malo. Ejusque legis pœna in servos, ultimum supplicium est (quod etiam in lege de sicariis et veneficis servatur); in liberos verò deportatio.

7. En cinquième lieu, la loi Cornélia contre les faussaires, qu'on appelle aussi la loi Cornélia concernant les testamens: elle porte des peines contre ceux qui écrivent, cachettent, publient, supposent un testament ou un autre acte faux; ceux qui font, gravent, battent la fausse monnaie, sachant ce qu'ils font et de mauvaise foi. La peine portée par cette loi est le dernier supplice pour les esclaves (ce qui a lieu aussi dans la loi Cornélia contre les assassins et les empoisonneurs), et pour les hommes libres la déportation.

De vi.

§. 8. Item lex Julia de vi publica seu privata, adversus eos exoritur qui vim vel armatam, vel sine armis commiserint. Sed siquidem armata vis arguatur; deportatio ei ex lege Julia de vi publica irrogatur: si verò sine armis, in tertiam partem bonorum suorum publicatio imponitur. Sin autem per vim raptus virginis, vel viduæ, vel sanctimonialis, vel alterius fuerit perpetratus: tunc et raptores, et ii qui opem huic flagitio dederunt, capite puniuntur, secundum nostræ constitutionis definitionem, ex qua hoc apertius possibile est scire.

8. En sixième lieu, la loi Julia contre la violence publique ou privée, qui punit ceux qui ont exercé des violences sans armes ou à main armée. Ceux qui ont exercé la violence à main armée subissent la peine de la déportation, en vertu de la loi Julia contre la violence publique, et ceux qui ont exercé la violence sans armes perdent le tiers de leurs biens, qui est confisqué. Le rapt avec violence d'une fille, d'une veuve, d'une religieuse ou d'une autre, est puni de mort; et cette peine a lieu contre les ravisseurs et ceux qui leur ont prêté secours, comme on le pourra voir d'une manière plus étendue en lisant une constitution que nous avons portée à ce sujet.

De peculatu.

§. 9. Item lex Julia peculatus eos puniunt, qui publicam pecuniam, vel rem sacram, vel religiosam furati fuerint. Sed siquidem ipsi judices tempore administrationis publicas pecunias subtraxerint: capitali animadversione puniuntur; et non solum hi, sed etiam qui ministerium eis ad hoc exhibuerint, vel qui subtractas ab his scientes susceperint. Alii verò, qui in hanc legem inciderint: pœnæ deportationis subjungentur.

9. En septième lieu, la loi Julia contre le péculat, qui punit ceux qui volent les deniers publics, les choses sacrées ou religieuses. Les juges qui, dans le temps de leur administration, ont détourné à leur profit les deniers publics, sont punis capitalement, aussi bien que ceux qui leur ont prêté des secours pour détourner ces deniers, et ceux qui les auront recélés. À l'égard des autres qui se trouveront dans le cas de cette loi, leur peine sera la déportation.

§. 10.

19.

10. En huitième lieu, on compte au nombre des jugemens publics la loi Flavia contre les plagiaires; en vertu des ordonnances des princes, le crime de plagiat est quelquefois puni d'une peine capitale, quelquefois d'une peine moins rigoureuse.

11. Enfin on peut encore compter au nombre des jugemens publics la loi Julia contre les brigues, la loi Julia contre les concussions, la loi Julia contre les monopoleurs, ceux qui font renchérir les denrées, et la loi Julia contre ceux qui ont gardé les deniers publics qui leur étoient confiés pour employer à certains usages. Ces différentes lois parlent de différens crimes; elles n'infligent pas la peine de mort contre les contrevenans, mais elles prononcent contre eux des peines particulières.

12. Nous vous avons dit quelques mots des jugemens publics afin de vous en donner une légère idée, et de vous en faire une es-pèce de table; vous en aurez, Dieu aidant, une connoissance plus étendue, en parcourant les livres du digeste.

§. 10. Est et inter publica judicia lex Flavia de plagiaris, quæ interdum capitis pœnam ex sacris constitutionibus irrogat, interdum levioerem.

De plagiaris;

§. 11. Sunt præterea publica judicia, lex Julia de ambitu, lex Julia repetundarum, et lex Julia de amona, et lex Julia deresiduis, quæ de certis capitulis loquuntur: et animæ quidem amissionem non irrogant: aliis autem pœnis eos subjiciunt, qui præcepta earum neglexerint.

De ambitu; repetundis, amona, residuis.

§. 12. Sed de publicis judiciis hæc exposuimus, ut vobis possibile sit summo digito, et quasi per indicem ea tetigisse: alioqui diligentior eorum scientia vobis ex latioribus digestorum seu pandectarum libris Deo propitio adventura est.

Conclusio

Fin des Institutes.

Institutionum finis.